JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 7 - 2020

Séance

du mercredi 28 mai 2020

Présidence : Eric Dobler (PDC), président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

27. Interpellation no 924

Situation sociale effective de la population jurassienne. Rémy Meury (CS-POP)

28. Interpellation no 925 (réponse)

Investissements publics: quelle stratégie et quelles directives en rapport avec l'urgence climatique? Pierre-André Comte (PS)

Interpellation no 927

Notre Canton prend-il ses responsabilités face au défi climatique ? Florence Boesch (PDC)

30. Interpellation no 928

Réduction des indemnités de repas pour élèves de l'école obligatoire : quelles explications ? Rémy Meury (CS-POP)

31. Interpellation no 929

Lignes de bus supprimées : au Canton ou aux communes de payer ? Magali Rohner (VERTS)

32. Interpellation no 930

Projet d'Expo nationale 2027. Pierre Parietti (PLR)

- 33. Modification de la loi sur les publications officielles (première lecture)
- 34. Modification de la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges) (première lecture)
- 35. Modification de la loi concernant les marchés publics (première lecture)
- 36. Motion no 1290

Violence conjugale faite aux femmes : pour une meilleure protection des victimes. Brigitte Favre (UDC)

37. Question écrite no 3264

2024 : 50e anniversaire du plébiscite victorieux du 23 juin 1974. Suzanne Maitre (PCSI)

38. Question écrite no 3267

Des frais «inutiles» pour l'Etat, pourtant à la recherche d'économies ? Lionel Montavon (UDC)

39. Question écrite no 3273

Les ministres comme argument marketing ? Loïc Dobler (PS)

40. Question écrite no 3260

Football scolaire et Crédit Suisse : incompatibilité ? Philippe Riat (VERTS)

41. Question écrite no 3269

Développement du travail social scolaire. Didier Spies (UDC)

- 42. Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (deuxième lecture)
- 43. Modification de la loi sur la police cantonale (deuxième lecture)
- 44. Question écrite no 3255

Développement du nombre de bénéficiaires durables de l'aide sociale. Jean Lusa (UDC)

45. Question écrite no 3261

Effets de la mise à disposition de policiers jurassiens pour la protection de Donald et des autres lors du WEF à Davos ? Rémy Meury (CS-POP)

46. Question écrite no 3262

Conséquences sociales d'une décision purement financière ? Rémy Meury (CS-POP)

47. Question écrite no 3263

L'assurance perte de gain de l'Etat sanctionne-t-elle les femmes enceintes ? Rémy Meury (CS-POP)

48. Question écrite no 3268

Développement du personnel cantonal. Didier Spies (UDC)

- 49. Loi portant modification des dispositions sur le stationnement (première lecture)
- 50. Arrêté octroyant un crédit d'engagement au Service des infrastructures destiné à financer l'aménagement de la rue Joseph-Trouillat à Porrentruy
- 51. Arrêté octroyant un crédit destiné à financer les surcoûts liés à la pose de traverses à trois files de rails sur le tronçon Bassecourt-Glovelier
- 52. Arrêté octroyant un crédit un crédit d'engagement de 2'700'000 francs à l'Office de l'environnement pour le financement des mesures urgentes d'assainissement de l'ancienne décharge de Rosireux à Bassecourt (site pollué 6701-6)
- 53. Motion no 1291

Pour une procédure de permis de construire ordinaire pour toute construction de stations émettrices ou tout changement de fréquence et de technologie des émetteurs. Murielle Macchi-Berdat (PS)

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.)

Le président : Monsieur le Président du Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Ministres, chers collègues, permettez-moi d'ouvrir cette deuxième journée de notre session parlementaire des 27 et 28 mai 2020.

Vous avez toutes et tous pris connaissance de la planification du Conseil fédéral en ce qui concerne les mesures d'allègement. Pour la séance d'aujourd'hui, je vous rappelle les termes du courriel du 20 mai 2020 du Secrétariat du Parlement : nous maintenons les mesures barrières entre chaque député et je vous invite à les respecter encore aujourd'hui.

Aujourd'hui, c'est un jour particulier pour trois de nos collègues. Ce 28 mai est en effet le jour anniversaire de M. Jean Lusa qui fête aujourd'hui ses 73 ans, de M. Jérôme Corbat qui fête aujourd'hui ses 58 ans et de M. Romain Schaer qui fête aujourd'hui ses 51 ans. Bravo! (Applaudissements.)

Nous nous étions arrêtés hier, dans le traitement de notre ordre du jour, au point 26. Nous reprenons le cours du traitement de la matière avec le chapitre des interpellations et, sans autre forme de procès, je passe au point 27 de notre ordre du jour.

Interpellations:

27. Interpellation no 924

Situation sociale effective de la population jurassienne

Rémy Meury (CS-POP)

Le 26 septembre 2018, 55 député-e-s acceptaient, sans opposition, la motion no 1208 déposée par le soussigné, transformée en postulat, demandant la mise en place de statistiques sur le nombre de sans-emploi dans le Jura plus fiables socialement. Sa réalisation devrait être aujourd'hui une réalité mais nous n'avons reçu aucun rapport à son sujet.

On constate que la nécessité d'améliorer les informations sur ce point s'accentue davantage encore. Les actions socialement nécessaires, promises dans le «Rapport social» diffusé voici une année, ont besoin de cette réalité pour pouvoir être construites et développées.

Les données et les informations se contredisent et ne permettent pas d'avoir une image réelle de la situation sociale effective de la population jurassienne. Quelques éléments récents :

- Le 10 janvier, RFJ annonçait un taux de chômage en recul sur un an avec une moyenne de 3,4 %.
- Le 11 janvier, le lendemain donc, «Le Quotidien jurassien» titrait «Taux de chômage en hausse dans le Jura» qui s'est fixé à 4 % en décembre 2019.

Voilà pour le chômage. Du côté de l'aide sociale, des informations inquiétantes ont touché le Jura :

- La RTS, le 23 décembre 2019, indiquait que le taux d'aide sociale était en baisse en Suisse en 2018, une première depuis 10 ans.
- Le même jour, RFJ précisait qu'en la matière le Jura était à contre-courant puisqu'il fait partie des trois seuls cantons (avec le Valais et Glaris) où le taux d'aide sociale a augmenté. Sur les ondes de cette radio locale, le chef du Service de l'action sociale indiquait que le détail des chiffres jurassiens était en cours d'analyse.

Cerise sur le gâteau, «L'Arc Hebdo», dans son édition du 9 janvier 2020, consacrait un long article à l'augmentation constante de la pauvreté en Suisse depuis cinq ans. Selon un rapport de Caritas, le nombre de pauvres a augmenté de 10 % en une année et touchait 675'000 habitants, dont plus de 100'000 enfants, en 2017.

En l'espace d'une quinzaine de jours, des statistiques ont été publiées concernant le chômage de 2019, l'aide sociale de 2018 et la pauvreté de 2017. Il n'est naturellement pas acceptable d'utiliser le prétexte de ces différences d'années pour se permettre des interprétations minimisant la réalité de la précarité dans le pays le plus riche du monde, même si l'on parle du canton le moins riche (et non le plus pauvre) de ce pays.

Le 12 janvier 2020, «Le Temps» intitulait un article fondamental «Les chiffres n'engagent que ceux qui les croient», mettant en évidence que les bases de calcul étaient manipulées pour donner une meilleure image de la Suisse sur le terrain de l'emploi qu'elle ne l'est réellement.

Toutes ces informations déroutantes et parfois contradictoires nous amènent à poser les questions suivantes au Gouvernement :

- Le rapport sur le postulat no 1208a proposera-t-il prochainement une amélioration de la vision de la réalité sociale dans le Jura ?
- 2. Pour éviter des interprétations sur la réalité des chiffres en raison de l'étude d'années pour le chômage, l'aide sociale et la pauvreté, des statistiques englobant ces trois aspects vont-elles bientôt être disponibles dans le Jura?
- 3. L'analyse des chiffres de l'aide sociale pour le Jura, où ce besoin progresse, est-elle terminée et peut-on en avoir les conclusions?
- 4. Toujours en termes de fiabilité, et en lien avec l'article du «Temps» du 12 janvier 2020, le Jura va-t-il exiger de l'OFS que les bases de calcul soient identiques à ce qui se pratique plus généralement en Europe ?
- M. Rémy Meury (CS-POP): J'ai déjà parlé, lors des questions orales d'hier, d'une motion acceptée sous forme de postulat que j'ai déposée et dont on est sans nouvelles. En voici une seconde, adoptée le 26 septembre 2018, demandant la mise en place de statistiques sur le nombre de sans-emploi dans le Jura, plus fiables socialement. Rien à l'horizon non plus!

Plus que jamais, il est nécessaire d'améliorer les informations sur ce point. Au moment du dépôt de cette interpellation, on parlait d'un virus tueur du côté de la Chine uniquement. Aujourd'hui, il est venu faire des ravages chez nous. Parmi les conséquences que l'on doit redouter, c'est un appauvrissement majeur de la population qui aura recours d'abord au chômage, à l'aide sociale très certainement ensuite malheureusement.

S'il est une angoisse qui doit nous étreindre aujourd'hui, c'est bien celle de l'augmentation inéluctable de la pauvreté dans notre pays qui croule, encore et toujours, sous les richesses qui, comme l'a démontré hier notre collègue Yann Rufer, sont très mal réparties.

Songez, en janvier, «L'Arc Hebdo» nous annonçait que, depuis cinq ans, la pauvreté n'avait cessé de croître pour toucher près de 10 % de la population en 2017 déjà. Et je rappelle que, dans le Rapport social, on s'inquiétait de voir une personne sur quatre y arriver.

Il est vrai que les chiffres que je citais dans mon interpellation pour le chômage dataient de 2019, ceux de l'aide sociale de 2018 et ceux de la pauvreté de 2017. Mais la réalité reste et cela démontre bien la nécessité de coordonner tous ces éléments. Quand nous aurons une base chiffrée fiable, il sera plus aisé de mener des projets ciblés en faveur des personnes démunies qui nous côtoient ou qui, malheureusement se cachent bien trop souvent.

Et ces chiffres ne doivent pas être manipulés pour faire croire que notre pays, finalement, se porte bien, comme le dénonçait un article récent paru dans «Le Temps».

On voit l'adaptation rapide de la finance qui manipule ces chiffres ordinairement pour réduire sa participation à l'effort collectif et qui, aujourd'hui, en sort d'autres pour justifier que le collectif fasse des efforts en sa faveur... de nouveaux efforts, serais-je tenté de dire.

Je m'arrête là et me réjouis d'entendre les réponses du Gouvernement à mes quatre questions, réponses qui auront été adaptées à la situation plus que délicate que nous connaissons, j'en suis certain.

M. Jacques Gerber, ministre de l'économie : La réponse dont je vous fais part a été consolidée entre les services, respectivement du Département de l'économie et du Département de l'intérieur.

Monsieur le Député, le chômage peut mener à l'aide sociale : c'est une réalité et nous en sommes toutes et tous conscients.

Néanmoins, ces deux phénomènes sont très différents. Ils touchent des catégories de personnes majoritairement distinctes et sont dans l'ensemble indépendants, notamment dans leurs évolutions statistiques.

Soyons clairs, c'est cette réalité qui ressort de l'interpellation, pas des problèmes de cohérence ou de fiabilité des chiffres vus dans les médias.

Je rappelle qu'un taux de chômage mesure la part d'actifs en transit, le plus souvent entre deux emplois et pour une période généralement courte. Ses variations représentent celles de la conjoncture et de la situation sur le marché du travail. Un taux de chômage n'est pas un indicateur de pauvreté : la grande majorité des personnes traversant une période de chômage ne sont pas pauvres et n'arrivent pas nécessairement à l'aide sociale, y compris celles ayant épuisé un éventuel droit à l'assurance-chômage.

Inversement, le taux d'aide sociale n'est pas un indicateur de la conjoncture et du marché du travail en tant que tel. Il englobe toutes les personnes au sein des ménages ayant bénéficié d'aide sociale en une année. S'il est vrai qu'une partie est sans activité et en demande d'emploi, la plupart sont des salariés, des enfants, des jeunes en formation, des adultes au foyer ainsi que d'autres personnes dont la disponibilité ou la santé ne permet pas d'occuper ou de rechercher un emploi.

L'évolution de l'aide sociale n'est donc pas qu'une question de chômage, bien au contraire. Elle est déterminée aussi par l'évolution des divorces et de la structure des ménages, du coût de la vie, des assurances sociales, des conditions d'accès aux différentes aides sociales ou encore de l'immigration pour ne citer que quelques exemples.

Le Gouvernement estime que diffuser les chiffres du chômage et de l'aide sociale périodiquement dans une même statistique n'apporterait pas d'autres enseignements et favorisait plutôt de mauvaises interprétations.

Je rappelle encore que, dans le Jura, les bénéficiaires d'aide sociale doivent être enregistrés auprès du service public de l'emploi, s'ils sont disponibles pour travailler et en demande d'emploi. Les services sociaux doivent s'en assurer et l'ORP les aider à chercher un employeur. Actuellement, plus ou moins 300 personnes (15 % des demandeurs d'emploi) sont dans cette situation dans le canton du Jura. Ces bénéficiaires d'aide sociale sont donc déjà comptabilisés dans nos chiffres du chômage, comme le demandait la motion no 1208, et sans qu'un rapport supplémentaire ne soit nécessaire pour l'expliquer.

En revanche, cet effectif de chômeurs à l'aide sociale

sera précisé dans la statistique du Service de l'économie et de l'emploi et y sera actualisé une fois par année en collaboration avec le Service de l'action sociale. D'autres indicateurs, sur les personnes indemnisées par l'assurance-chômage ou sur les arrivées en fin de droit, seront aussi ajoutés. Ces adaptations seront effectives cet été afin de concrétiser, Monsieur le Député, le postulat no 1208a.

Le Jura applique et continuera à appliquer la méthodologie fixée par la Confédération pour établir la statistique officielle sur le chômage. Sachez cependant que cette méthodologie sera réexaminée, une motion dans ce sens ayant été acceptée par les Chambres fédérales. La balle est donc actuellement dans le camp du Conseil fédéral.

Concernant à présent les derniers chiffres de l'aide sociale pour le Jura, le Gouvernement y constate une stabilisation du phénomène entre 2017 et 2018, le taux d'aide sociale ayant évolué de 3,2 % à 3,3 %. C'est surtout l'augmentation du nombre de personnes par ménage qui explique l'évolution du taux. La différence entre 2017 et 2018 est ténue et on ne peut donc pas parler d'exception jurassienne en cette circonstance.

De manière générale, les étrangers connaissent un taux d'aide sociale supérieur aux Suisses. Cela justifie les mesures prises dans le cadre du programme d'intégration cantonal (PIC).

Les familles monoparentales et les personnes sans formation sont surreprésentées, tout comme dans les autres cantons.

Comme ailleurs, le Jura enregistre des taux de sortie d'aide sociale dégressifs mais plutôt bas durant les trois premiers mois. Le projet «Cohésion JU» vise à améliorer cette situation.

Enfin, une meilleure situation sur le marché du travail en 2018 a fait augmenter la part des bénéficiaires d'aide sociale en emploi. En parallèle, les bénéficiaires d'aide sociale suivis par l'ORP ont diminué de 25 % mais il est vrai que ce sont des chiffres qui datent déjà quelque peu. Cela explique en partie la baisse sensible des dépenses d'aide sociale en 2018, sans diminution toutefois du nombre total de bénéficiaires.

En résumé, Monsieur le Député, les valeurs jurassiennes et suisses ont été comparées et il n'est pas possible d'identifier des différences significatives à ce stade.

Toutefois, et comme annoncé lors de la parution du Rapport social cantonal, un groupe de travail piloté par le Service de l'action sociale et chargé d'élaborer des mesures de lutte contre la pauvreté a été créé. Une première série de mesures devrait pouvoir être communiquée cette année. Ces mesures complèteront celles développées en faveur des demandeurs d'emploi, comme par exemple la nouvelle rente-pont en faveur des chômeurs âgés. Je vous remercie de votre attention.

M. Rémy Meury (CS-POP): Je suis satisfait.

28. Interpellation no 925 (réponse)

Investissements publics : quelle stratégie et quelles directives en rapport avec l'urgence climatique ? Pierre-André Comte (PS)

Le président : Le développement a été fait par Monsieur le député Pierre-André Comte lors de notre dernière séance du 4 mars 2020, je passe directement à la position du Gouvernement et je passe la parole à Madame la ministre Rosalie Beuret Siess.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des finances : Monsieur le député Comte, le 4 mars dernier, vous interpelliez le Gouvernement afin de savoir si, en matière d'investissements publics, nous sommes en adéquation — et là je vous cite — avec l'exigence d'une action immédiate, apte à répondre aux questions liées à la crise climatique et de la biodiversité. Vous demandiez au Gouvernement de bien vouloir préciser la nature des investissements auxquels procèdent la BCJ, l'ECA et la Caisse de pensions.

Je tiens en préambule à vous indiquer que le Gouvernement partage vos préoccupations, notamment par rapport aux investissements dans le domaine des énergies fossiles.

Ces préoccupations peuvent également être partagées en toute transparence avec les trois institutions mentionnées dans votre interpellation, lors de la présentation de leur rapport de gestion au Parlement ou à la commission de gestion et des finances. A cette occasion, les députés ont l'opportunité de rencontrer les dirigeants et d'échanger sur les politiques de placement.

S'agissant de la nature des investissements des institutions publiques et parapubliques, le Gouvernement amène les précisions suivantes.

La Banque cantonale ne dispose plus de placements pour son propre compte. Il n'en demeure pas moins qu'elle respecte les principes du développement durable par des mesures visant à réduire son empreinte carbone. Depuis 2011, la BCJ a réduit ses émissions de près de 19 %.

Les deux autres institutions, soit l'ECA et la Caisse de pensions, procèdent actuellement à des réorientations de leurs placements en intégrant les principes du développement durable.

L'ECA est actuellement en train d'étudier sa nouvelle stratégie pour les années futures. Dans ce cadre, le conseil d'administration s'est penché sur la nature de ses placements. La réflexion s'oriente sur des placements labellisés ESG (environnement, social, gouvernance) et la stratégie intégrera ce volet. L'ECA promeut par ailleurs les énergies renouvelables, notamment avec des participations au chauffage à distance à Saint-Ursanne, au Thermoréseau à Porrentruy ou encore avec une participation à la pose de panneaux photovoltaïques sur la nouvelle patinoire de Porrentruy.

Les fonds sont par ailleurs conformes aux normes de l'Association suisse pour les investissements responsables (ASIR).

A ce jour toutefois, le portefeuille de l'ECA comprend encore pour 6,3 millions (ou 4,4 %) de placements en matières fossiles, gaz, pétrole ou nucléaire. Cette proportion diminuera progressivement dans les prochains mois pour devenir inexistante.

Au niveau de la Caisse de pensions, elle a introduit en 2018 une charte d'investissement responsable et contrôle de manière régulière l'exposition de ses placements aux critères d'exclusion, à savoir les secteurs qui font l'objet de controverses comme l'alcool, le tabac, les jeux d'argent, l'énergie nucléaire, l'armement et la pornographie.

En 2019, le conseil d'administration a décidé de quitter les placements dans le secteur des matières premières, qui

intègre les céréales et les énergies fossiles, pour attribuer les montants correspondant dans deux nouvelles catégories de placement, à savoir les placements des petites entreprises non cotées en bourse et l'infrastructure. La stratégie de placement a été modifiée dans ce sens. La particularité de ces catégories de placement est que les investissements s'effectuent progressivement sur plusieurs exercices. Pour cette raison, à fin 2019, la catégorie d'investissement en matières premières, qui est appelée à disparaître, représentait encore 32 millions ou 3,2 % des placements.

Le mouvement pour des investissements publics durables, Monsieur le Député, est donc en marche.

Considérant les actions ainsi entreprises et tout en restant attentif, le Gouvernement n'estime dès lors pas nécessaire de promouvoir des principes et règles supplémentaires au sein des institutions. Je vous remercie.

M. Pierre-André Comte (PS) : Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Pierre-André Comte (PS): En présentant notre interpellation lors du précédent plénum, je demandais si nous respections, en matière d'investissements publics, l'exigence d'une action immédiate, apte à répondre aux questions liées à la crise climatique et de la biodiversité.

Aujourd'hui, en évoquant la crise sanitaire qui s'ajoute à la double calamité que nous promettent le réchauffement climatique et la chute désastreuse de la biodiversité, et tout en établissant le corollaire qui les unit, on comprend mieux encore la nécessité d'agir afin de diminuer drastiquement, puis d'éliminer les placements pernicieux — certains diraient mortels — à court, moyen ou long terme, auxquels nous avons pu consentir jusqu'ici.

Etre satisfait partiellement signifie se réjouir avant d'exprimer un regret. D'abord, nous nous félicitons des mesures déjà prises par nos institutions publiques. Ensuite, je salue la conscience qu'a le Gouvernement de sa responsabilité morale face à la sauvegarde des intérêts vitaux de notre planète. Enfin, je regrette que cette conscience-là, partagée par le Parlement, ne soit pas, de manière qui la rende irrévocable, couchée sur une feuille de papier.

Pour conclure positivement, je gage qu'en n'estimant pas nécessaire de promouvoir des principes et des règles supplémentaires au sein de ces institutions, le Gouvernement est néanmoins sûr de garantir la prise en compte de son engagement au sein desdites institutions.

29. Interpellation no 927 Notre Canton prend-il ses responsabilités face au défi climatique ? Florence Boesch (PDC)

Il y a plus de trente années déjà, en 1988, l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) donnaient naissance au GIEC, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ouvert à tous les pays membres de l'ONU, 195 pays actuellement.

Le sixième rapport du GIEC, paru en 2019 et titré «Rapport spécial du GIEC sur le réchauffement planétaire de

1,5°C» est décrit comme le plus important jamais publié. «Ce rapport des plus éminents climatologues constitue une sonnette d'alarme retentissante qui interpelle le monde. Il confirme que le changement climatique est plus rapide que nous et que le temps presse», a déclaré Antonio Guterres, le Secrétaire général de l'ONU.

Même si le problème climatique est planétaire, c'est à tous les niveaux qu'il faut agir, du plus global jusqu'à chaque prise de conscience et adaptation de comportement individuelle.

Notre Parlement a déjà montré son implication en adoptant en 2019 deux résolutions interpartis : «Déclaration d'urgence climatique» et «Pour une vraie politique fédérale de lutte contre le réchauffement climatique: oui à une taxe sur les billets d'avion», un postulat «Compensation des émissions de carbone», entre autres.

Fort de ces considérations, le Gouvernement a prévu au budget 2020 un poste à plein-temps de collaborateur(trice) scientifique pour la politique climatique, rattaché au Département de l'environnement. Compte tenu des décisions d'économie prises par notre Parlement concernant les effectifs de l'Etat en 2020, le Gouvernement est prié de répondre aux questions suivantes :

- 1. Le poste de collaborateur(trice) scientifique pour la politique climatique est-il toujours d'actualité ?
- 2. Dans quel délai le Gouvernement compte-t-il mettre en place ce poste ?
- 3. Un cahier des charges a-t-il déjà été établi pour ce poste ?
- 4. Quelles seront les missions principales de la personne nommée à ce poste ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Mme Florence Boesch (PDC): Cette interpellation a été déposée en janvier déjà, dans le contexte des décisions d'économies prises par notre Parlement concernant les effectifs de l'Etat en 2020. Je demandais entre autres si le poste temporaire de collaborateur ou collaboratrice scientifique pour la politique climatique, prévu dans le budget 2020, était toujours d'actualité.

Dans mon texte, je rappelle que le GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) a été créé il y a plus de trente années, signe que le changement climatique ne date pas d'hier et que la prise de conscience et la volonté d'agir prennent décidément beaucoup de temps.

Les experts du GIEC se sont donné comme mission, je cite : «Evaluer, sans parti pris et de façon méthodique, claire et objective, les informations d'ordres scientifique, technique et socio-économique qui nous sont nécessaires pour mieux comprendre les risques liés au réchauffement climatique d'origine humaine, cerner plus précisément les conséquences possibles de ce changement et envisager d'éventuelles stratégies d'adaptation et d'atténuation». (Fin de citation)

D'année en année et de rapport en rapport, la situation s'est précisée et malheureusement aggravée.

Le déjà sixième rapport du GIEC, paru en 2019 et titré «Rapport spécial du GIEC sur le réchauffement planétaire de 1,5°C», est décrit comme le plus important jamais publié.

Selon ce rapport, du point de vue des lois de la physique, il est techniquement possible de limiter le réchauffement à

1,5°C mais cela impliquerait de réduire les émissions mondiales de dioxyde de carbone d'environ 45 % par rapport aux niveaux de 2010 d'ici à 2030 et d'atteindre un bilan nul en 2050. Or, au rythme actuel des émissions, le seuil de 1,5°C sera franchi entre 2030 et 2052 et le réchauffement dépassera les 3°C à 4°C d'ici 2100.

Du point de vue scientifique, je suis convaincue que les modèles prédictifs d'évolution climatique sont de plus en plus précis et exacts. Je suis également convaincue que les experts du GIEC travaillent en toute honnêteté, hors de toute influence politique.

J'aimerais, si vous le permettez, vous citer ici une autre source, la lettre encyclique sur l'écologie du Pape François, parue en 2015 déjà. On y lit, je cite : «Le changement climatique est un problème global, aux graves répercussions environnementales, sociales, économiques, distributives ainsi que politiques, et constitue l'un des principaux défis actuels pour l'humanité... Beaucoup de ceux qui détiennent plus de ressources et de pouvoir économique ou politique semblent surtout s'évertuer à masquer les problèmes ou à occulter les symptômes, en essayant seulement de réduire certains impacts négatifs du changement climatique. Mais beaucoup de symptômes indiquent que ces effets ne cesseront pas d'empirer si nous maintenons les modèles actuels de production et de consommation. Voilà pourquoi il devient urgent et impérieux de développer des politiques pour que, les prochaines années, l'émission du dioxyde de carbone et d'autres gaz hautement polluants soit réduite de façon drastique, par exemple en remplaçant l'utilisation de combustibles fossiles et en accroissant des sources d'énergie renouvelable». (Fin de citation.)

Mon interpellation a été rédigée au début de l'année, avant que le nouveau Coronavirus ne touche l'Europe et la Suisse.

La crise sanitaire et économique majeure que nous traversons aujourd'hui, due à la COVID-19, nous remet en face de nos fragilités et notre impuissance face aux événements naturels. La Suisse, pays avec une très forte et solide structure politique, économique, sociale, médicale, n'a pas été épargnée et se retrouve en délicatesse à bien des niveaux. Cette crise nous montre également à quel point notre pays est capable de réagir, se mobiliser, se restreindre, se réinventer, se discipliner, se solidariser pour traverser la tempête, protéger les plus vulnérables et sauver des vies.

C'est exactement sur ce modèle-là que nous devons envisager la crise climatique qui s'annonce. Plus nous attendons pour agir, plus l'orage sera violent et fera des dégâts, humains et matériels. Plus vite nous nous mettons courageusement au travail, moins dévastateur sera l'orage et meilleure sera notre préparation pour l'affronter.

Notre Canton, dans ses possibilités et ses limites, a aujourd'hui une responsabilité à prendre, très concrètement, face au défi climatique. La mission de l'Etat jurassien est de prioriser les actions à entreprendre, d'encourager et de coordonner les travaux dans les différents domaines comme l'environnement bien sûr mais aussi les bâtiments, les transports, l'énergie et l'agriculture, de proposer des pistes aux citoyens et des exemples à suivre, d'intégrer dans toutes les démarches cantonales la prise de conscience de l'enjeu climatique.

Pour cela, il faut s'en donner les moyens, structurels d'abord mais financiers également.

J'encourage donc fortement le Gouvernement à créer,

rapidement, et peut-être même de façon pérenne, ce posteclé de collaborateur ou collaboratrice scientifique pour la politique climatique cantonale.

Les questions posées dans mon interpellation ont pour but de connaître dans le détail les intentions actuelles de notre Gouvernement que je remercie d'avance pour ses réponses.

M. David Eray, ministre de l'environnement : De nombreux projets et investissements, favorables au climat, à la biodiversité et aux générations futures, sont réalisés sur notre territoire.

Le Gouvernement se veut dans l'action et consacre d'importants moyens à des projets concrets. Ces travaux contribuent tant à la lutte contre le réchauffement climatique qu'à l'adaptation au changement climatique.

Le Gouvernement a cependant aussi constaté que des tâches nouvelles sont exigées par la loi fédérale sur le CO₂. Vu les différentes interventions traitées au Parlement, le Gouvernement a aussi pris note de la volonté politique d'aller plus loin, avec des études complémentaires, une stratégie cantonale et un catalogue de mesures devant être renforcé.

Dans sa réponse à la résolution no 190, le Gouvernement a indiqué que la concrétisation d'une politique climatique renforcée nécessitera des budgets et une ouverture envers des décisions impactant l'économie, les habitudes de vie de la population ou encore certaines valeurs paysagères ou naturelles dans le cadre d'une pesée des intérêts.

Les besoins sont évidents dans le domaine de l'adaptation aux changements climatiques, qui relèvent d'abord de prérogatives cantonales. Différents projets sont ici encore à développer (interconnexion des réseaux d'eau, adaptation des pratiques agricoles, rajeunissement des forêts, aménagement urbain intégrant plus de verdure, cours d'eau revitalisés, sécurisés et attractifs pour la population, etc.).

Les efforts sont également nécessaires dans le domaine de la lutte contre le réchauffement, qui inclut la réduction des émissions ou le stockage durable du carbone. La politique relève ici surtout de la Confédération alors que le Canton intervient dans la mise en œuvre dans le cadre de ses compétences et des choix budgétaires effectués, notamment s'agissant de la politique des transports publics, du programme Bâtiments, etc.).

Oui, Mesdames et Messieurs les Députés, le Gouvernement prend ses responsabilités face au défi climatique. Il peut ainsi répondre comme il suit aux quatre questions posées :

Question 1 : Le poste de collaboratrice ou collaborateur scientifique pour la politique climatique est-il toujours d'actualité ?

Oui, ce poste reste pleinement d'actualité compte tenu des problèmes concrets causés par le changement climatique, de l'actualité du sujet et de la volonté politique d'agir de manière plus marquée. Le Gouvernement n'a pas pour habitude de proposer un poste si celui-ci n'est pas pleinement nécessaire. Ce thème nouveau implique toutefois des ressources spécifiques pour des tâches qui risquent malheureusement d'être requises dans la durée.

Question 2 : Dans quel délai le Gouvernement compte-t-il mettre en place ce poste ?

Le Gouvernement a décidé de créer ce poste et de lancer la procédure de recrutement. Afin de respecter le cadre budgétaire donné, l'entrée en fonction est prévue pour l'automne 2020. Rappelons qu'aucune personne n'est actuellement nantie des tâches liées au climat. Tant le DOGA que les catalogues de prestations des services n'intègrent pas ces tâches. Le Gouvernement ne souhaite pas non plus retirer des ressources dans un domaine d'actions concrètes pour réallouer les moyens dans un poste qui sera surtout dévolu à des études et planifications.

Questions 3 et 4 : Un cahier des charges a-t-il déjà été établi pour ce poste et quelles seront les missions principales de la personne nommée à ce poste ?

Oui, il y a un cahier des charges pour ce poste.

Les tâches et responsabilités principales sont formulées comme il suit dans la description du poste :

- Elaborer une politique climatique cantonale coordonnée entre réduction des émissions et adaptation au changement climatique.
- Intégrer le thème du climat dans les différentes politiques sectorielles et veiller à la mise en œuvre des mesures définies par le Canton et les communes.
- Informer la population en lien avec les actions favorables au climat dans le Canton.
- Superviser les mandats d'état des lieux, d'analyse des risques et d'élaboration des documents stratégiques (politique cantonale, plan d'action par exemple).
- Appliquer la législation sur le CO₂ dans le Canton et réaliser les tâches d'exécution et de suivi dévolues au Canton, notamment le suivi des émissions de carbone pour le Jura et le suivi des entreprises en lien avec les bourses d'émissions, et rédiger les rapports à l'intention de la Confédération.
- Rédiger les prises de position aux consultations fédérales sur les thèmes du changement climatique (loi sur le CO₂, taxes fédérales, stratégies fédérales, etc.) et rédiger les rapports du Canton aux études et rapports sur l'état de l'environnement (objectifs, indicateurs, etc.).
- Préparer les réponses aux interventions parlementaires en lien avec ce thème parce qu'il y en a toujours l'une ou l'autre

Le Gouvernement n'était à la base pas favorable à de nouvelles études et à une création de poste pour des tâches de coordination. Vu l'importance du sujet, il a cependant opté pour une politique cantonale du climat qui intègrera les nombreuses actions déjà faites par les services et offices. Dans ce sens, il continue à s'engager pour le développement durable en tenant pleinement compte de la volonté du Parlement.

Avant de terminer, j'aimerais saluer le travail du Bureau du Parlement et du Secrétariat du Parlement pour l'organisation de cette session extraordinaire, sachant que le Bureau et le Secrétariat ont tenu compte des horaires des transports publics et ont donc, par ce biais, incité les parlementaires à se déplacer en transports publics plutôt qu'en véhicule individuel et ont donc incité les parlementaires à amener une petite pierre à l'édifice de la lutte contre le réchauffement climatique.

Le Gouvernement vous remercie de votre attention.

Mme Florence Boesch (PDC): Je suis satisfaite.

30. Interpellation no 928

Réduction des indemnités de repas pour élèves de l'école obligatoire : quelles explications ? Rémy Meury CS-POP)

Plusieurs parents ont contacté le soussigné pour s'étonner de la réduction des indemnités de repas versées aux parents d'élèves de l'école obligatoire. Ces parents sont pour la plupart domiciliés en Ajoie. Ceci n'est sans doute pas un hasard si l'on s'intéresse à l'organisation des restaurants scolaires et aux horaires pratiqués dans les écoles secondaires, notamment.

En effet, il apparaît que, dans la plupart des écoles secondaires, sauf au Collège Thurmann, il n'y a pas, ou très peu, de cours autres que ceux de l'économie familiale durant la pause de midi, entre 11h50 et 13h30. Ce sont donc essentiellement les parents des élèves de ce collège ajoulot, domiciliés dans une autre localité que Porrentruy, qui sont ou devraient être concernés par le financement obligatoire des repas de midi pour leurs enfants.

Il vaut la peine ici de rappeler l'existence de l'article 18 de l'ordonnance scolaire qui prévoit ceci :

«Article 18 – 6. Indemnités de repas

- ¹ Dans les cas où les transports existants ou la mise en place d'un transport spécifique ne permettent pas à l'élève de rejoindre son domicile à midi et de disposer de trente minutes au moins pour le repas, une indemnité de repas peut être versée aux parents.
- 2 L'indemnité couvre en principe les deux tiers du prix d'un repas moyen; elle est fixée par le Département. Ce dernier édicte les prescriptions nécessaires à ce sujet.»

Le montant maximal pratiqué dans les restaurants scolaires, apparemment car les pratiques sont nombreuses et variées, est de 11 francs. Jusqu'à présent, pour les parents dont les enfants ne peuvent profiter de 30 minutes au moins pour prendre leur repas de midi à domicile, ils ont l'obligation de participer à hauteur de 5 francs par repas. L'État prend en charge les 6 francs manquants. Dès le 1^{er} août 2020, l'indemnité du Canton passera à 4 francs, 2 francs supplémentaires étant portés à la charge des parents. Prétexte à ce changement, harmoniser le prix des repas avec ce qui se pratique dans les institutions d'accueil de la petite enfance.

Enfin, renseignements pris auprès de la Trésorerie générale, le montant concerné par ce changement est compris dans une rubrique générale, 503.3632.00, page 152 du livre budgétaire, intitulée «Participation aux communes transport et repas élèves». Cette rubrique s'élevait à 1'300'000 francs dans le budget 2019. Elle passe à 1'304'000 francs dans le budget 2020. 300'000 francs de cette rubrique sont consacrés aux indemnités repas, montant porté, comme l'ensemble de la rubrique, à la répartition des charges Canton/communes. Mais cette particularité ne change rien aux obligations de financement faites aux parents.

Pour 2020, avec une application dès le 1^{er} août, ce sont quelque 40'000 francs qui seront économisés par les collectivités publiques. Sur une année civile entière, cela représentera une économie de 100'000 francs. Un montant non négligeable sur lequel la CGF n'a pas été informée et sur le transfert duquel aucune argumentation contraire n'a pu être développée par une autre autorité que l'Exécutif. Nous le faisons aujourd'hui. Nous le faisons aussi car cette économie

s'inscrit dans la recherche de compensations des pertes engendrées par l'introduction de la RFFA.

Sur la base de ces éléments, le groupe VERTS et CS-POP s'interroge à plusieurs niveaux quant à la décision prise par l'État.

- Qui a pris, au sein de l'État, la décision de réduire d'un tiers les indemnités de repas versées aux parents obligés de laisser leur enfant prendre leurs repas dans le cadre scolaire?
- 2. Les décideurs ont-ils tenu compte du fait que l'obligation faite aux parents de faire prendre les repas à leurs enfants dans le cadre de l'école obligatoire jurassienne n'est pas de la même nature que l'obligation de trouver une solution de garde pour certains parents auprès des institutions d'accueil de la petite enfance ?
- 3. Sur la base de l'alinéa 2 de l'article 18 de l'ordonnance scolaire, pour le prix d'un repas de 11 francs, la prise en charge, de principe, des deux tiers du prix par l'État devrait atteindre 7.30 francs. Avec 6 francs, on était déjà assez largement en dessous de cette proportion. Avec un montant de 4 francs, on inverse littéralement la proportion prévue. Même en s'appuyant sur les termes de «en principe», peut-on considérer que la nouvelle teneur de l'arrêté respecte l'esprit de l'ordonnance ?
- 4. Toujours d'un point de vue juridique, le Gouvernement a-t-il tenu compte d'un arrêt du Tribunal fédéral daté du 1^{er} juin 2012 qui précise que si la pause de midi à domicile dure moins de 30 minutes, les élèves ne doivent alors pas rentrer chez eux, auquel cas les autorités scolaires sont tenues d'organiser un service de transport scolaire ou de cantine? La participation des parents aux coûts ne doit pas, selon le principe de gratuité de l'enseignement de base, dépasser le coût d'un repas pris à la maison?
- 5. Sur ce point, les parents concernés vont-ils recevoir une véritable décision comportant les voies de droit usuelles?
- 6. Comme indiqué, aucune mention n'apparaissait dans le cahier complet du budget 2020. De plus, la rubrique concernée était en augmentation par rapport à 2019. Impossible donc pour les membres de la CGF d'imaginer que quelque 100'000 francs à terme allaient être transférés et portés à charge de quelques citoyens. Une telle décision ne devrait-elle pas être présentée à la CGF, que ce soit au moment du budget ou lors d'une décision prise ultérieurement qui modifie celui-ci?
- 7. Plus généralement, d'autres décisions du même type, imperceptibles dans le budget 2020, ont-elles été prises lors de l'établissement de ce document ou ultérieurement après son approbation ?
- M. Rémy Meury (CS-POP): Comme indiqué dans le texte de mon interpellation, j'ai été contacté par plusieurs parents, essentiellement d'Ajoie, qui s'étonnaient que leur participation au repas de leurs enfants, élèves de l'école obligatoire, augmentait sensiblement.

Selon l'ordonnance scolaire, une indemnité de repas est versée aux parents quand leur enfant ne peut bénéficier de trente minutes à son domicile pour prendre ledit repas. De plus, cette indemnité devrait couvrir en principe deux tiers du prix de repas moyen. Or, lorsque l'on prend l'exemple de l'école à journée continue où un repas a un coût de base de

11 francs, les deux tiers devraient être environ de 7 à 8 francs. Les parents ne devraient ainsi avoir à leur charge que 3 ou 4 francs. Ce n'est déjà pas le cas puisqu'ils doivent s'acquitter d'un montant de 5 francs. La volonté affichée du Département, signifiée à ces parents, est de faire participer dorénavant les parents à hauteur de 7 francs. La proportion prévue par l'ordonnance (un tiers / deux tiers) est simplement inversée.

Dire que c'est un peu l'opacité qui règne autour du fonctionnement de cette indemnité est un euphémisme. Quels sont les tarifs pratiqués par les différents prestataires de repas dans les différentes écoles ? Qui fixe la participation cantonale ? Pourquoi une économie de 100'000 francs n'est pas précisée dans le budget présenté en CGF ?

Toutes ces questions et bien d'autres constituent l'essentiel de notre interpellation qui relève à juste titre, nous pensons, que ce genre de manœuvre financière est le résultat d'une recherche d'économies visant à compenser les effets de la RFFA.

Merci d'avance pour les réponses à nos sept questions.

M. Martial Courtet, ministre de la formation : A titre d'information peut-être quelques chiffres pour commencer.

Durant l'année 2019, le Service de l'enseignement (SEN) a versé des indemnités pour 48'577 repas. Cela représente un montant de 291'000 francs. Ce montant étant admis à la répartition des charges, il est réparti à hauteur de 185'000 francs à charge des communes et de 106'000 francs à charge de l'Etat. Ceci répond déjà en partie à l'une de vos questions qui est en lien avec une manœuvre budgétaire. Vous voyez que l'effet pour l'Etat est relativement faible.

Le Gouvernement précise en outre que les restaurants scolaires relèvent de la responsabilité des communes. Cette responsabilité s'exerce notamment concernant la gestion des locaux, l'organisation du restaurant ainsi que la fixation des prix. De ce fait, l'Etat n'intervient que pour déterminer le montant des indemnités versées aux parents et le remboursement des montants aux communes. Ainsi, l'Etat dispose uniquement d'une marge de manœuvre concernant le montant de l'indemnité et, de ce fait, la diminution du coût à charge des parents qu'il souhaite appliquer.

Si je reprends vos sept questions dans l'ordre :

S'agissant de la première question, nous pouvons préciser que l'origine de cette adaptation s'inscrit dans le cadre de la révision des tarifs des institutions d'accueil de la petite enfance. Cette révision, décidée par le Gouvernement en juin 2018, avait également pour objectif de répondre au postulat no 1085a, intitulé «Modification du tarif des institutions d'accueil de jour de la petite enfance». Ce postulat impliquait une augmentation des prix des repas pour les enfants de plus de 4 ans de 5 à 7 francs, soit (et je cite) «un tarif qui tienne mieux compte du prix de revient des repas». Suite à une lecture transversale, il a été mis en évidence la nécessité de procéder à une harmonisation avec les tarifs pratiqués dans le cadre de l'école pour les enfants de cet âge, évidemment dans un souci de comparaison pour des repas pour des enfants qui peuvent être les mêmes entre l'école et ceux qui fréquentent l'UAPE notamment. La décision a été prise lors de la séance du Gouvernement du 3 septembre 2019, dans le cadre du processus budgétaire.

Il convient également de préciser que la question de la diminution des indemnités de repas versées aux parents a été débattue par le Service de l'enseignement à la Conférence des directeurs des écoles secondaires durant la séance du 11 juin 2019. Sur le principe, les directions ont affirmé être en accord avec cette proposition car elle permet d'harmoniser les pratiques. En effet, comme le prix des repas facturé aux parents dans le cadre de l'Unité d'accueil pour écoliers (UAPE) se monte à 7 francs dès le 1^{er} août 2019 – c'est de là que c'est parti – il était judicieux d'aligner le prix facturé aux parents dans les restaurants scolaires à celui des UAPE, d'où cette diminution dont on parle aujourd'hui.

Quant à la deuxième question s'agissant du choix, afin d'être précis et de nuancer justement ce que je viens de dire, il est vrai que cette différence a été probablement sous-estimée au départ. Ceci dit, la décision prise par le Gouvernement prend en compte la distinction entre les élèves qui peuvent rentrer manger à la maison et ceux qui ne le peuvent pas. Pour ceux-ci, l'indemnité ne baissera pas et restera donc fixée à 6 francs par repas. Je le préciserai d'ici quelques instants. A titre d'information, le Service de l'enseignement a versé des indemnités pour un total de 13'440 repas à la communauté de l'école secondaire d'Ajoie et du Clos du Doubs (dont vous parlez) avant l'introduction de ce principe et cela représente un montant total de 80'640 francs, donc une augmentation de 67 % par rapport aux chiffres que j'ai donnés plus haut. On voit donc également qu'il n'y a pas de volonté de pénaliser les parents puisqu'on a une augmentation très importante et notamment avec l'acceptation de ces journées à horaire continu.

Quant à votre troisième question, l'article 18, alinéa 1, de l'ordonnance scolaire précise qu'une indemnité de repas peut être versée aux parents. Une des pistes qui a été étudiée était donc la suppression totale de ces indemnités. L'expression «en principe» laisse effectivement une marge d'appréciation à l'autorité. En ce sens, la modification apportée ne contredit pas cette disposition. Par ailleurs, la diminution décidée assure toutefois le maintien du système actuel.

Quant à votre quatrième question, l'article 18 de l'ordonnance scolaire prévoit que, dans le cas où les transports existants par lesquels la mise en place d'un transport spécifique ne permet pas à l'élève de rejoindre son domicile à midi et de disposer d'au moins trente minutes pour le repas, une indemnité de repas peut être versée aux parents. La législation cantonale va donc dans le sens de l'arrêt du Tribunal fédéral. Cet arrêt renvoie à deux notices de l'Administration fédérale des contributions. Celles-ci fixent clairement les contributions dans une logique de progression pour la contribution des parents aux frais de repas. Il est mentionné les chiffres suivants : 2.50 francs de contributions des parents aux frais de repas pour les enfants jusqu'à 6 ans, 5 francs pour les enfants de 6 à 13 ans et 7.50 francs de 13 à 18 ans.

Quant à votre cinquième question au sujet des voies de droit, l'arrêté contesté constitue une loi au sens matériel, c'est-à-dire une règle générale valant pour un nombre de cas illimité et adressée à un nombre indéterminé de personnes. Partant, les parents concernés ne recevront pas de décision comportant les voies de droit usuelles. Cependant, je tiens à préciser qu'un dialogue a été entamé avec une délégation des parents qui ont interpellé également le Service de l'enseignement et deux séances ont été organisées. Deux séances qui ont été constructives. La dernière a même eu lieu encore ce lundi, à laquelle j'ai participé. J'ai trouvé

que les discussions étaient constructives et se sont terminées positivement.

Pour votre sixième question, le Gouvernement a pris les décisions qu'il estimait nécessaires pour transmettre un projet de budget adéquat. Dans le cas présent, par un concours de circonstances, le choix du Gouvernement n'implique pas d'écarts apparents justifiant un commentaire. En effet, malgré cette baisse de charges dans la rubrique budgétaire dont vous parlez, celle-ci affiche quand même une progression de 4'000 francs, soit 0,31 %, due principalement finalement au volume des repas — ce dont je parlais en préambule — et, également dans cette même rubrique, les frais de transport qui sont pris en charge.

Quant à votre septième question de savoir s'il y aurait d'autres décisions qui seraient également imperceptibles dans le budget, à notre connaissance non. C'est le risque finalement de ces lignes budgétaires qui comportent plusieurs sous-rubriques. Dans le cas présent, il y a celles des repas, des frais de transport et, évidemment, si les frais de repas baissent et que les frais de transport augmentent, cela ne peut pas être perceptible dans ce sens-là.

En conclusion, dans un souci de clarification effectivement, le Département établira un arrêté précisant les points dont je viens de parler, justement cette notion de cas particuliers entre les élèves qui peuvent rentrer manger à la maison à midi et ceux qui ne le peuvent pas. Ces derniers ne sont donc pas touchés par la réduction des indemnités de repas. Si cette décision ne fait pas que des heureux, nous en sommes bien conscients, elle a néanmoins l'avantage d'être plus équitable; ce n'est peut-être pas parfait mais c'est plus équitable dans la comparaison que je faisais avec les UAPE. Merci de votre attention.

M. Rémy Meury (CS-POP): Je suis satisfait.

Le président : Le point 31 de l'ordre du jour est, à la demande de l'interpellatrice, reporté à une prochaine séance.

31. Interpellation no 929

Lignes de bus supprimées : au Canton ou aux communes de payer ? Magali Rohner (VERTS)

(Ce point est reporté à une prochaine séance.)

32. Interpellation no 930 Projet d'Expo nationale 2027 Pierre Parietti (PLR)

«Les contours de la prochaine expo nationale commencent à se préciser», tel a été le titre accrocheur de la RTS il y a quelques jours.

Le projet Svizra27 est l'un de ceux qui ambitionnent d'être retenu pour cette manifestation de très grande envergure, et il est porté par une association constituée en février 2017.

Le thème central proposé «la cohésion entre l'homme et le travail» est séduisant, en particulier dans les mouvances futures du monde du travail et de ses prochains défis.

Le canton du Jura a libéré un montant de 50'000 francs

pour rejoindre le groupe organisateur, formé initialement par les cantons de Bâle, Soleure et Argovie.

Cela est réjouissant et s'inscrit pleinement dans l'intensification des liens économiques développés au sein de la région de Suisse occidentale depuis plusieurs années.

La perspective d'obtenir l'adjudication de cette manifestation est cependant encore ouverte, deux autres projets étant également sur les rangs. Le concours avance à grands pas, et la remise des dossiers est annoncée pour fin 2021.

Les instances décisionnaires mentionnées dans les différents rapports montrent cependant que seuls des représentants des cantons suisses alémaniques constituent les organes en place, à savoir le conseil d'administration, le comité et le groupe de partenaires supporters.

- Serons-nous dès lors la cinquième roue du char, sans apport direct de nos expériences et idées qui pourraient être valorisées dans ce défi national?
- 2. Devrons-nous nous contenter d'un strapontin dans la phase bouillonnante de développement des idées et de la définition du projet final?

Nous remercions le Gouvernement pour les éclaircissements qu'il voudra bien apporter.

M. Pierre Parietti (PLR) : C'est un projet de grande envergure qui est sur les tables de travail des groupements constitués depuis plusieurs mois en vue de l'organisation d'une nouvelle Expo nationale projetée pour l'année 2027.

L'Association Svizra, constituée en 2017 par plusieurs cantons alémaniques du Nord-Ouest (les deux Bâle, Soleure et Argovie) a admis en son sein, et suite à une contribution de 50'000 francs, le canton du Jura! Sans que nous sachions si le Jura était démarcheur vis-à-vis de cette association ou si l'initiative des cantons alémaniques appelait le canton du Jura à les rejoindre.

Nous saluons cependant cette démarche associative et sommes heureux de savoir le Jura intéressé à apporter non seulement sa contribution financière mais aussi intellectuelle ainsi que ses disponibilités dans cette manifestation de grande envergure devant permettre une réelle mise en valeur de notre Canton loin à la ronde.

Cela pourra nous rappeler Expo02 tenue en Romandie il y a déjà bientôt vingt ans mais dont les retombées ont été fortement appréciées très longtemps après la cérémonie de clôture. Cela a permis au canton du Jura une certaine valorisation de sa région, de ses curiosités, de ses compétences et de son milieu touristique, cela en particulier grâce à la proximité des arteplages de Neuchâtel ou de Bienne.

Les informations distillées jusqu'à présent au niveau régional sont des plus fragmentaires et il nous paraît important que nous soyons tenus au courant des préparatifs actuels devant permettre — nous l'espérons — de passer l'épaule dans la phase de mise au concours, deux autres projets semblant également se profiler au niveau national. Il nous paraît important que nous ne soyons pas simplement dans un poste d'observateur mais dans un rôle d'acteur.

Merci dès lors au Gouvernement pour les informations qu'il voudra bien nous transmettre, en particulier s'agissant de l'implication dans les idées en élaboration et en relation avec les compétences jurassiennes participant à ce premier round préparatoire. Y a-t-il notamment des Jurassiens délégués par les instances politiques ou par d'autres instances au sein des organes dirigeants, comité directeur ou autres

instances dépendant de cette association Svizra ? Je remercie le Gouvernement pour les réponses qu'il voudra bien m'apporter.

M. Martial Courtet, président du Gouvernement : Comme vous le savez évidemment, le canton du Jura entretient des relations privilégiées avec la Suisse du Nord-Ouest et plus particulièrement avec les cantons bâlois. La proximité géographique mais bien sûr l'histoire ont contribué à créer des liens étroits entre nos territoires. Le renforcement de ces relations, qui est ancré dans l'actuel programme de législature, constitue un axe prioritaire de notre stratégie gouvernementale de développement. Ces efforts, vous le savez, qui ne sont pas juste au niveau du libellé mais qui sont concrets car on a vraiment passablement travaillé dans ce sens-là, notamment dans ces collaborations pour notre maturité bilingue. Et vous savez que, l'année passée, on a même pu doubler le nombre d'élèves jurassiens dans cette maturité bilingue. Voici quelque chose d'unique vraiment en Suisse et d'efficace. Le partenariat également à d'autres niveaux. Je pense aux hôpitaux (Hôpital du Jura et Hôpital universitaire de Bâle). On pense à BaselArea également et au Parc d'innovation de la Suisse du Nord-Ouest. Voilà toutes sortes de liens étroits que nous entretenons avec la région bâloise, liens extrêmement importants.

Pour le Gouvernement, le projet d'Exposition nationale «Svizra27» – vous en parliez, Monsieur le Député – s'inscrit non seulement en droite ligne de sa politique de rapprochement vers Bâle mais également, avec le slogan proposé par Svizra «Humains – Travail – Cohésion», nous pensons que ce projet correspond bien aux priorités fixées par le Gouvernement.

Au départ, ce projet a été lancé par des entrepreneurs et des représentants des associations économiques du canton d'Argovie. Suite à l'échec en votation populaire en 2016 du projet d'Exposition nationale 2027 initié par les cantons de Suisse orientale, ils ont eu l'idée de lancer un projet dans le Nord-Ouest de la Suisse. Après avoir élaboré le concept du projet, ils ont pris contact avec les cinq cantons concernés par le biais de la Conférence des gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest.

Ce projet «Svizra» est organisé sous forme d'association. Son comité et son conseil d'administration sont composés principalement de représentants des associations économiques ainsi que de quelques élus fédéraux des cantons de la Suisse du Nord-Ouest.

L'association a évidemment souhaité impliquer le monde économique jurassien dans le projet. Ses responsables étaient en contact avec la Chambre de commerce et d'industrie du Jura ainsi qu'avec la Fédération des entreprises romandes Arc jurassien fin 2018 / début 2019. Ils leur ont proposé d'adhérer à l'association et de soutenir financièrement le projet. Les réponses de la CCIJ et de la FER Arcju ont été négatives pour les phases actuelles qui sont les phases III et IV du projet, ceci pour des questions notamment de moyens financiers et humains, moyens limités dont disposent les deux entités dont je viens de parler.

Malgré la décision de la Chambre de commerce et d'industrie du Jura et de la FER Arcju, le Gouvernement jurassien a choisi de soutenir – vous le disiez, Monsieur le Député – à hauteur de 50'000 francs les phases III et IV du projet qui consistent à élaborer un concept thématique, spatial, logistique et financier détaillé et à préparer le dossier de

candidature à l'attention du Conseil fédéral. Le Gouvernement a fait ce choix car, comme mentionné précédemment, le projet et sa thématique s'inscrivent directement dans l'actuel programme de législature.

Le Gouvernement jurassien a donc accordé un soutien financier au projet mais à la condition que les autres cantons de la Suisse du Nord-Ouest y participent également. Cette condition est à présent remplie puisque les cinq exécutifs ont à présent confirmé leur participation.

Considérant que le projet doit rester une initiative privée et que son portage doit être assuré par les associations économiques, les cinq gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest ont ensemble décidé de ne pas devenir membres de l'association. Ils ont donc consciemment renoncé à être représentés au sein de ses organes décisionnels. Les cantons ont cependant exigé d'être régulièrement informés de l'état d'avancement du projet. L'association les consulte également à intervalles réguliers sur différents aspects du montage du projet. La prise en compte des intérêts des cantons et donc des intérêts jurassiens est donc ainsi assurée.

Plus récemment, les conseillers aux Etats jurassiens ont été invités à adhérer à cette association et à intégrer ses instances décisionnelles. J'ai eu récemment encore des contacts avec Charles Juillard et il a accepté de rejoindre le comité de sélection des projets. Et j'ai eu au téléphone encore tout récemment, pour compléter mon propos, Elisabeth Baume-Schneider qui, elle, va intégrer le conseil. C'est une décision toute récente. Donc, il y a implication également de nos élus jurassiens.

Pour conclure, le Gouvernement regrette bien évidemment que le monde économique jurassien ne soit pour l'instant pas directement impliqué dans ce projet. Afin de pouvoir réellement tirer profit de cet ambitieux projet pour le Jura, la participation non seulement des acteurs économiques mais également d'autres acteurs jurassiens le plus rapidement possible, mais au plus tard dès la prochaine phase, est donc devenue essentielle. Le Gouvernement en a pleinement conscience et travaille activement dans ce sens. En attendant, il suit de très près les phases III et IV du projet. Et c'est évidemment avec le soutien de l'administration cantonale que les atouts du Jura pourront être mis en valeur dans ce projet. Merci de votre attention.

M. Pierre Parietti (PLR) : Je suis satisfait.

Le président : Nous passons au chapitre en lien avec la présidence du Gouvernement. Je vous rappelle que, pour les points 33 à 35, il n'y aura qu'un seul débat d'entrée en matière et, ensuite, nous procéderons à la discussion de détail de chacun des trois lois.

Présidence du Gouvernement:

- Modification de la loi sur les publications officielles (première lecture)
- 34. Modification de la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges) (première lecture)
- 35. Modification de la loi concernant les marchés publics (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un message relatif à la digitalisation du Journal officiel. Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

I. Contexte

Le format du Journal officiel n'a que peu évolué depuis sa création en 1979. Depuis une quinzaine d'années, il est disponible en ligne au format «.pdf», épuré des données sensibles. La version numérique n'apporte toutefois qu'une plus-value moindre par rapport à la version papier. La recherche est fastidieuse et, pour les professionnels, comme les notaires ou les avocats, il reste indispensable de parcourir chaque semaine la version papier de manière attentive. En outre, pour des questions de protection des données, la version en ligne est expurgée de toute une série de données (notamment publications des autorités judiciaires et des offices de poursuites et faillites). Elle ne constitue donc clairement pas une solution alternative viable.

La technologie permet aujourd'hui d'avoir un Journal officiel plus dynamique, avec un outil de recherche performant et des filtres par catégorie, des mises à jour régulières et des notifications qui facilitent le travail des lecteurs. D'autres cantons disposent déjà d'une version totalement électronique du Journal officiel, comme les Grisons, Zurich, Bâle-Ville, Genève ou encore Neuchâtel.

Le Gouvernement propose donc d'opter pour une version digitale du Journal officiel, concrétisant ainsi les axes 4 et 6 de son programme de législature. S'agissant de la transition numérique et de la rapidité des changements sociétaux, il faut préciser que, de l'avis du Gouvernement, le statu quo correspondrait en réalité à un recul.

Cela étant, au vu des réponses à la consultation, il est proposé d'opérer une transition sur trois années au moins, avec le maintien en parallèle, pour ceux qui le souhaitent, de la version papier et de la version électronique. Celle-ci fera cependant foi.

II. Exposé du projet

A. Le projet en général

La digitalisation du Journal officiel s'inscrit dans les axes 4 et 6 du programme de législature, qui visent à faire de notre Canton un acteur de la transition numérique et à moderniser nos structures. Elle correspond aussi parfaitement aux nouvelles lignes directrices des cantons, adoptées par la Conférence des Gouvernements cantonaux (CdC) le 27 septembre 2018. Celles-ci ont pour objectif de favoriser le numérique pour tout échange entre l'administration et le citoyen, dans une optique de plus grande efficacité et de qualité pour toutes les parties prenantes et les bénéficiaires.

La digitalisation du Journal officiel ne signifie pas simplement que chaque numéro est publié. Au contraire, cela implique un changement de modèle, avec une publication plus régulière des informations et une recherche facilitée. En ce sens, cette nouvelle version du Journal officiel est clairement orientée en direction du client, de celui qui l'utilise et en a besoin. La recherche, en particulier, s'en trouvera grandement facilitée. Aujourd'hui, en effet, il est nécessaire de consulter chaque édition du Journal officiel pour trouver l'information recherchée. Celle-ci n'est du reste peut-être pas disponible en ligne. La publication d'un index une fois par

année est trop tardive pour ceux qui se servent du Journal officiel à des fins professionnelles. Son établissement est par ailleurs fastidieux et nécessite un travail manuel rigoureux. La version électronique disposera d'un système de notifications et de filtres de recherche. Les intéressés ne manqueront ainsi pas les publications qui les concernent. Cette nouvelle version du Journal officiel facilitera donc grandement le travail de ceux qui utilisent cette publication dans leur travail quotidien.

Des discussions sont en cours pour utiliser la version proposée par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Celui-ci a en effet développé, pour la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC), une application qui peut être utilisée pour les feuilles d'avis officiels des cantons. La maintenance de la solution est garantie jusqu'en 2026 au moins. Le SECO propose de mutualiser son application avec les cantons pour réduire les coûts et profiter de l'expérience des uns et des autres. Les cantons de Bâle-Ville et de Zurich utilisent déjà le portail du SECO. D'autres cantons le feront prochainement. Plus le nombre de cantons sera élevé, plus les coûts diminueront. Financièrement, la solution est ainsi très intéressante pour notre Canton. En effet, les coûts de mise en œuvre restent modestes par rapport à une solution commerciale; les frais annuels dépendront du nombre global d'insertions. Le canton du Jura sera l'un des contributeurs les plus modestes et les frais à notre charge seront limités. Le SECO se charge aussi de la facturation aux annonceurs et des relations avec l'Administration fédérale des contributions par rapport à la TVA. Le travail des annonceurs, en particulier de l'administration et des communes, sera lui aussi facilité, avec une diminution du travail de saisie grâce à l'utilisation de formulaires préétablis. Ces formulaires sont relativement similaires d'un canton à l'autre et peuvent être aisément repris. Des interfaces entre les plateformes comme simap.ch (où sont publiées les annonces relatives aux marchés publics) ou la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) éviteront par ailleurs les saisies à double.

Le principe de publicité sera également davantage respecté puisque toutes les informations seront publiées en ligne, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Il est en effet nécessaire de se procurer le Journal officiel dans sa version papier pour avoir connaissance de toutes les informations qu'il contient. Or, les personnes qui ne résident pas dans notre Canton ne peuvent pas faire l'acquisition de manière aisée d'un exemplaire papier. La digitalisation du Journal officiel favorise l'égalité de traitement entre tous les citoyens, singulièrement entre les citoyens jurassiens qui résident à l'extérieur du Canton durant la semaine et ceux qui y demeurent en permanence. On pense par exemple aux convocations aux assemblées communales.

La problématique du droit à l'oubli est bien entendu prise en compte, avec la suppression des formulaires contenant des données personnelles après un certain temps.

Cela étant, à titre provisoire et compte tenu du résultat de la procédure de consultation, le Gouvernement propose une solution transitoire de trois années au moins pour atténuer le passage à la solution digitale. Il sera donc possible de contracter un abonnement à la version papier. Celle-ci sera générée sur la base de la version électronique (génération d'un pdf qui sera ensuite imprimé). La mise en page se fera donc de manière automatique. Il est proposé que le Gouvernement examine la situation à l'issue d'une période de trois ans après l'entrée en vigueur du nouveau modèle.

La digitalisation du Journal officiel telle que proposée implique une modification de la loi sur les publications officielles ainsi que de la loi sur les auberges, qui vous sont soumises en annexe. Quelques remarques sont apportées ci-dessous. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires de détail figurant dans le tableau comparatif.

III. Effets du projet

A. Incidences financières

Actuellement, le Journal officiel, compte tenu du tarif pour les insertions et les abonnements et une fois les coûts d'impression et les frais d'envoi déduits, laisse à l'Etat un bénéfice annuel de l'ordre de 240'000 francs. On peut cependant relever que le nombre d'abonnements affiche une tendance à la baisse depuis quelques années.

Avec cette version digitale, l'Etat ne réalisera plus de bénéfices sur les émoluments et les annonceurs bénéficieront d'un tarif plus bas que ce qui prévaut actuellement, pour respecter le principe de la couverture des frais [actuellement, la facturation se fait selon la taille de l'insertion. Ainsi, pour la publication d'un avis de construction, une commune s'acquitte d'un montant de l'ordre de 155 francs au moins; pour la publication d'appels d'offres, la facture peut être supérieure à 1'000 francs. La nouvelle formule permettra une réduction significative de ces montants, avec des montants facturés par annonce de quelques dizaines de francs]. Dès lors qu'un bénéfice est admissible sur les abonnements, la marge financière dégagée sera de l'ordre de 80'000 francs.

La version en ligne pourra être consultée gratuitement. Il restera possible de contracter un abonnement à la version papier, comme actuellement, toutefois certainement plus cher que ce qui prévaut aujourd'hui compte tenu de l'existence d'une solution gratuite en ligne.

Le Gouvernement est conscient que le chiffre d'affaires des imprimeurs jurassiens, en particulier pour l'entreprise qui imprime actuellement le Journal officiel, sera affecté par la digitalisation du Journal officiel. La prise en compte des intérêts des administrés et la nécessaire modernisation de l'administration jurassienne rendent toutefois nécessaire cette transition vers le digital. En outre, le maintien d'une version papier, comme proposé dans le projet, permettra de pallier en partie cette diminution. En effet, en temps utile et en fonction du nombre de personnes intéressées à un abonnement papier, un appel d'offres sera lancé par rapport à l'impression de la version papier.

B. Autres conséquences

La digitalisation doit permettre également de travailler de manière plus rationnelle et efficace. Il n'y aura plus de travail de mise en page à effectuer de manière manuelle. Ainsi, les personnes qui publient des annonces seront responsables de leur contenu. Un système d'authentification est nécessaire. Elles devront veiller à la cohérence et l'exactitude des informations qui seront ensuite mises en ligne. L'utilisation de formulaires préétablis simplifiera les démarches et évitera des oublis.

Ce passage au numérique s'impose d'autant plus que des sociétés privées à but commercial scannent le Journal officiel dans sa version papier pour ensuite en proposer le contenu au format numérique. Cette manière de faire génère une inégalité de traitement entre les administrés qui s'abonnent au service payant fourni par une entreprise privée et ceux qui sont contraints, pour différentes raisons, de se satisfaire de la version papier.

IV. Commentaire par article

A. Loi sur les publications officielles

- Art. 9 Principe

Cette disposition ancre, au niveau légal, le principe de la digitalisation du Journal officiel. Elle clarifie et concrétise le nouveau modèle.

Conformément à la jurisprudence fédérale et pour éviter aux intéressés de consulter quotidiennement le Journal officiel, un système de notifications étant insuffisant, il est prévu de maintenir un jour de référence pour la publication électronique (dans ce sens, RDAF 2015 I 228).

- Art. 9a Responsabilité de la publication

Cette disposition ancre, au niveau législatif, la responsabilité de la personne qui insère une annonce. C'est en effet elle qui dispose des connaissances et compétences métier y relatives. Il s'agit du reste d'un principe qui va de soi : la personne qui publie des informations dans le Journal officiel doit s'assurer de la fiabilité de celles-ci.

- Art. 9b Accessibilité

Le Gouvernement est conscient que tous les administrés jurassiens – et d'une manière générale les personnes qui consultent le Journal officiel de la République et Canton du Jura – ne disposent pas d'une connexion internet. Chaque personne pourra ainsi consulter gratuitement la version papier du Journal officiel auprès de la Chancellerie d'Etat. Il s'agit ici d'un changement important par rapport au projet soumis en consultation puisque plus aucune obligation n'est faite aux communes.

- Art. 9c Protection des données

Différentes solutions techniques existent pour la digitalisation du Journal officiel, par rapport au droit à l'oubli. Plusieurs éventualités sont possibles. Les données personnelles seront en principe supprimées après un certain temps. Cette problématique, respectivement les mesures en lien avec la protection des données, feront l'objet d'un examen attentif lors de la mise en œuvre de la solution, en collaboration avec le Préposé à la protection des données et à la transparence.

- Art. 9d Tarif des publications

La loi, dans sa version actuelle, ne contient aucune disposition en lien avec cette problématique. L'ordonnance confère la compétence d'édicter les tarifs à la Chancellerie d'Etat. Il apparaît toutefois plus judicieux et plus conforme aux principes généraux en matière de délégation d'ancrer la compétence du Gouvernement dans une loi au sens formel (cf. également ci-dessus, sous «Incidences financières»).

Pour le surplus, le Gouvernement fixera les détails relatifs à la mise en œuvre dans une ordonnance. L'actuelle ordonnance sur la publication du Journal officiel, qui date de 1978, sera revue.

- Art. 11c Disposition transitoire

Il est prévu une période transitoire de trois ans au moins lors de laquelle le Journal officiel continuera à exister au format papier. La version électronique fera cependant foi si, contre toute attente, une éventuelle divergence devait apparaître. La formule retenue évite de devoir saisir une nouvelle fois le Parlement et permet au Gouvernement d'évaluer la situation et de prolonger le maintien d'une version papier.

B. Loi sur les auberges

L'article 30, qui fait obligation aux détenteurs d'une patente de mettre à disposition un exemplaire du Journal officiel, n'a plus de sens compte tenu de l'existence d'une version digitale aisément consultable. Cette disposition est par conséquent supprimée.

Sur ce point, contrairement aux réserves émises lors de la consultation, le Gouvernement ne craint pas une perte du lien social. Les personnes qui se rendent dans un établissement pour lire le journal consultent plutôt les journaux d'information (notamment «Le Quotidien Jurassien»), mis à jour de manière quotidienne et qui contribuent bien davantage à la formation de l'opinion démocratique que le Journal officiel. Rien n'empêche non plus les restaurateurs de contracter, s'ils le souhaitent, un abonnement au Journal officiel pour leurs clients.

C. Loi sur les marchés publics

Les appels d'offres en procédure ouverte sont publiés sur la plateforme www.simap.ch pour éviter aux entreprises de devoir consulter les journaux officiels de chaque canton. Il n'y a dès lors plus lieu de publier en intégralité, dans le Journal officiel, les appels d'offres en question. Il est donc proposé de supprimer cette obligation. Le Gouvernement règlera les modalités de la publication dans l'ordonnance concernant les marchés publics, qui sera modifiée en temps utile.

Veuillez croire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 17 septembre 2019

Au nom du Gouvernement de la République et Canton du Jura

Le président : La chancelière d'Etat : Jacques Gerber Gladys Winkler Docourt

<u>Tableaux synoptiques</u>:

Modification de la loi sur les publications officielles [RSJU 170.51]

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire	
Article 9 1 Principe 1 Il est publié un Journal officiel de la République et Canton du Jura.	Article 9 (nouvelle teneur) Principe 1 Il est publié un Journal officiel de la République et Canton du Jura au format électronique.	La modification de l'alinéa 1 ancre dans la loi le principe de la digitalisation.	
^{1bis} II paraît en principe une fois par semaine.	^{1bis} II paraît régulièrement, mais en principe au moins une fois par semaine, le jeudi.	Compte tenu des exigences de la jurispru- dence en lien avec les effets d'une publica- tion dans le Journal officiel, il paraît opportun de maintenir un jour de référence qui fait partir les délais.	
	Article 9a (nouveau) Responsabilité de la publication Toute personne qui insère une publication dans le Journal officiel est responsable du contenu de celle-ci.	Cette disposition ancre dans la loi un principe qui va de soi : celui qui publie des informations dans le Journal officiel doit s'assurer de la fiabilité de celles-ci. A noter que Zurich prévoit lui aussi cette obligation dans une loi, tandis que Bâle-Ville et la Confédération le précisent uniquement dans une ordonnance.	
	Article 9b (nouveau) Accessibilité Toute personne peut consulter gratuitement le Journal officiel auprès de la Chancellerie d'Etat.	Cette disposition permet de garantir que tous les administrés, même ceux qui ne disposent pas d'un accès à internet chez eux ou renoncent à s'y abonner, auront accès au Journal officiel. Cette possibilité est également en lien avec la suppression de l'obligation faite aux aubergistes de mettre un exemplaire du Journal officiel à disposition de leurs clients.	
	Article 9c (nouveau) Protection des données Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles conformément à la législation sur la protection des données.	La publication en ligne du Journal officiel nécessite de procéder à une pesée des intérêts entre le droit à l'oubli et la protection de la personnalité d'une part, et le principe de transparence et l'information du public d'autre part, compte tenu des données sensibles qui y figurent.	
	Article 9d (nouveau) Tarif des publications Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, le tarif des publications.	Cette disposition ancre au niveau de la loi un principe qui figure actuellement dans l'ordonnance. Par ailleurs, pour l'heure, il appartient à la Chancellerie de fixer le prix des publications. Il apparaît toutefois plus juste et plus cohérent par rapport à la gouvernance de l'Etat que cette compétence soit attribuée au Gouvernement.	
	Article 11c (nouveau) Version papier du Journal officiel 1 La version papier du Journal officiel est maintenue pour une période de trois ans au minimum à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition. Elle est payante. 2 Le Gouvernement peut décider de supprimer la version papier dès l'issue de cette période. 3 Pendant la phase transitoire, la version électronique fait foi.	Il paraît opportun de maintenir une version papier à titre temporaire, pour favoriser la transition. La solution choisie offre une certaine souplesse et permet au Gouvernement d'évaluer la situation après trois ans au moins et de supprimer la version papier à tout moment une fois la période transitoire passée.	

Modification de la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges) [RSJU 935.11]

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article 30 Journal officiel Le titulaire d'une patente est tenu de mettre le Journal officiel à disposition de ses clients ou de ses hôtes.	Article 30 (Abrogé.)	En l'absence de Journal officiel au format papier, il ne se justifie plus d'obliger les aubergistes à mettre à disposition un tel document. L'accessibilité reste garantie par la publication en ligne et la consultation gratuite auprès de la Chancellerie d'État.

Modification de la loi concernant les marchés publics [RSJU 174.1]

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article 18 Publications 1 Les appels d'offres lancés par des adjudicateurs soumis à la présente loi sont publiés au moins au Journal officiel.	Article 18 (nouvelle teneur) Publications ¹ Les appels d'offres lancés par des adjudicateurs soumis à la présente loi sont publiés sur une plateforme Internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons.	Cette formule est reprise du projet de modifi- cation de la loi fédérale sur les marchés pu- blics.

Modification de la loi sur les publications officielles

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

١.

La loi du 9 novembre 1978 sur les publications officielles [RSJU 170.51] est modifiée comme il suit :

Article 9, alinéas 1 et 1bis (nouvelle teneur)

¹ Il est publié un Journal officiel de la République et Canton du Jura au format électronique.

^{1bis} Il paraît régulièrement, mais en principe au moins une fois par semaine, le jeudi.

Commission et Gouvernement :

¹bis II paraît régulièrement, mais en principe au moins une fois par semaine__.

Article 9a (nouveau)

Responsabilité de la publication

Toute personne qui insère une publication dans le Journal officiel est responsable du contenu de celle-ci.

Article 9b (nouveau)

Accessibilité

Toute personne peut consulter gratuitement le Journal officiel auprès de la Chancellerie d'Etat.

Article 9c (nouveau)

Protection des données

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles conformément à la législation sur la protection des données.

Article 9d (nouveau)

Tarif des publications

Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, le tarif des publications.

Section 4 (nouvelle teneur)

SECTION 4: Dispositions transitoire et finales

Article 11c (nouveau)

Version papier du Journal officiel

Gouvernement et majorité de la commission :

- ¹ La version papier du Journal officiel est maintenue pour une période de trois ans au minimum à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition. Elle est payante.
- ²Le Gouvernement peut décider de supprimer la version papier dès l'issue de cette période.
- ³ Pendant la phase transitoire, la version électronique fait

Minorité de la commission :

- ¹ La version papier du Journal officiel est maintenue ___. Elle est payante.
 - ² (Supprimé.)
 - ³ La version électronique fait foi.

П

- ¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.
- ² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Le secrétaire : Gabriel Voirol Jean-Baptiste Maître

Modification de la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

Gouvernement et majorité de la commission :

١.

La loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges) [RSJU 935.11] est modifiée comme il suit :

Article 30

(Abrogé.)

II.

- ¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.
- ² La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification de la loi sur les publications officielles relative au même objet.

Le président : Le secrétaire : Gabriel Voirol Jean-Baptiste Maître

Minorité de la commission :

(Maintenir l'article 30 tel qu'il existe aujourd'hui, donc refus de l'entrée en matière et refus de la modification légale au vote final.)

M. Vincent Eschmann (PDC), président de la commission de la justice et rapporteur de la majorité d'icelle: L'objet qui vous est soumis aujourd'hui revêt une importance toute particulière puisqu'il est une mise en œuvre d'un des axes du programme de législature 2016-2020. En effet, le canton du Jura est un acteur de la transition numérique et, dans le plan en question, il y est décrit comme il suit (je cite «Axe stratégique 4», page 19): «Le monde évolue vers une dématérialisation des échanges entre les individus, les entreprises et les collectivités publiques. (...). Cette évolution est inéluctable et le canton du Jura ne doit pas seulement la suivre mais être un acteur.»

Je rappelle ici que notre Parlement a validé ce programme en 2016.

La commission de la justice a traité ce dossier à cinq reprises entre le 21 novembre 2019 et le 9 avril 2020, c'est vous dire qu'elle a pris ce sujet à bras-le-corps.

Nous nous sommes penchés sur plusieurs aspects des modifications qui ont fait l'objet d'échanges nourris entre commissaires et dans les groupes parlementaires.

Précisons d'abord que le Journal officiel existe depuis une quinzaine d'années dans une version numérique lacunaire puisque certaines informations ne peuvent y être insérées et la recherche y reste fastidieuse pour les professionnels. La technologie permet aujourd'hui d'avoir un document plus dynamique avec un outil de recherche performant et des mises à jour régulières facilitant le travail des lecteurs, comme c'est le cas pour le Recueil systématique des lois (RSJU).

Plusieurs cantons utilisent déjà des versions électroniques à satisfaction et validées par les préposés à la protection des données. En effet, il est indispensable que l'information ne soit pas accessible via Google mais seulement au moyen d'un moteur de recherche de la plateforme du Journal officiel. A ce sujet, il faut relever qu'il existe aujourd'hui des prestataires privés qui scannent les journaux

Modification de la loi concernant les marchés publics

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

I.

La loi du 21 octobre 1998 concernant les marchés publics [RSJU 174.1] est modifiée comme il suit :

Art. 18, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les appels d'offres lancés par des adjudicateurs soumis à la présente loi sont publiés sur une plateforme internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons.

11.

- ¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.
- ² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Le secrétaire : Gabriel Voirol Jean-Baptiste Maître

officiels, les agrègent et vendent des notifications à leurs clients, ce qui démontre qu'une dérive est déjà en cours.

Comme vous l'aurez lu dans le message du Gouvernement, la solution actuelle du Journal officiel n'est plus tenable pour plusieurs raisons. Outre la question de la recherche d'informations mentionnée précédemment, le bénéfice réalisé aujourd'hui n'est pas conforme au droit. En effet, les tarifs n'ont jamais été revus et ne correspondent plus aux coûts de production. Pour les communes, les insertions dans le Journal officiel représentent des frais considérables, comme l'a montré l'appel d'offres du SIDP pour la patinoire de Porrentruy. En optant pour la numérisation, il y aura donc une diminution de dépenses pour les ménages communaux.

La commission a également évoqué la consultation qui exprimait des réserves sur ce projet. Comme la Chancelière d'Etat l'a expliqué à plusieurs reprises en commission, celleci a été prise en compte, en particulier sur le fait que l'obligation faite aux communes d'assurer la consultation du Journal officiel à leurs guichets a été supprimée. Une autre modification apportée est la période transitoire de trois ans avant un abandon définitif éventuel de la version papier. Dans ses débats, la commission a d'ailleurs envisagé que le Parlement et non le Gouvernement puisse statuer sur cet abandon au cas où nous entrerions dans la discussion de détail ou en vue de la deuxième lecture.

Dans le même ordre d'idée, l'abrogation de l'article 30 de la loi sur les auberges éviterait également des frais aux détenteurs d'une patente dans la mesure où ils n'auraient plus l'obligation de mettre à disposition le Journal officiel dans leur établissement compte tenu de l'existence d'une version digitale aisément consultable.

La suppression de la version papier a été largement évoquée. Si l'on comprend l'attachement à celle-ci, il faut préciser qu'il sera toujours possible, même au-delà de son abandon, de générer un format de document portable — pour ne pas utiliser l'abréviation anglophone PDF – du Journal officiel. C'est un élément qui prend toute son importance en lien avec la fracture numérique qu'il faut éviter dans la population, comme La Poste vient de le faire savoir dans sa dernière communication où elle indique vouloir se rapprocher des clients en proposant ce type de prestations à ses guichets, à savoir d'être à disposition des personnes peu familiarisées avec l'usage des moyens informatiques.

Enfin, comme nous l'avons évoqué lors de cette session en partie consacrée à la crise sanitaire, on ne peut pas éluder l'aspect fondamental de l'accès à l'information par tous les temps. Et nous devons garder cette question à l'esprit : qu'aurions-nous fait sans les outils numériques depuis la mimars ?

En conclusion, la commission de la justice, dans sa majorité, vous invite à accepter l'entrée en matière afin de définir nous-mêmes, représentants du peuple, comment mettre en place cet axe stratégique de notre plan de législature.

Enfin, je vous informe que le groupe démocrate-chrétien soutiendra unanimement l'entrée en matière. Je vous remercie de votre attention.

M. Blaise Schüll (PCSI), au nom de la minorité de la commission : La minorité de la commission de la justice, que je représente, vous propose une non-entrée en matière concernant la digitalisation du Journal officiel qui demande la modification de la loi sur les publications officielles, de la loi sur les auberges et de la loi concernant les marchés publics.

Plusieurs raisons sont à la base de cette non-entrée en matière.

En effet, même si le Gouvernement jurassien veut faire de notre Canton un acteur de la transition numérique et moderniser nos structures, le Journal officiel tel que proposé actuellement ne va pas mettre un frein aux progrès souhaités.

Pourquoi notre Canton doit-il souvent suivre la même direction que certains grands cantons aux moyens bien plus élevés que les nôtres ? Zürich, Bâle-Ville, Genève, les Grisons et Neuchâtel disposent déjà d'une version totalement électronique. Et les autres, me direz-vous ? Ils attendent encore.

Actuellement, le Journal officiel laisse à l'Etat un bénéfice annuel de l'ordre de 240'000 francs. Avec la nouvelle version, il ne restera plus que 80'000 francs pour autant que les abonnements suivent. Si l'on sait que le prix de ces derniers risque d'atteindre plus de 150 francs par année contre 70 francs aujourd'hui, est-ce bien raisonnable, rien n'étant très précis à ce niveau ?!

Notons encore que ce projet de digitalisation du Journal officiel, conduit contre vents et marées, aura également des conséquences économiques non négligeables. Non seulement pour l'Etat qui perdra de l'argent dans cette opération, est-ce le bon moment ? Nous en doutons fortement ! Mais aussi pour le secteur économique qui en a la charge. C'est en effet, selon les comptes, entre 150'000 et 200'000 francs de mandat qui serait ainsi retiré à l'imprimerie adjudicatrice. Il y a fort à parier que des emplois puissent également passer à la trappe dans un tel contexte. En fait, on peine vraiment à voir un seul gagnant dans cette opération mais bien que des perdants : l'Etat en premier lieu par une lourde perte financière, le citoyen qui n'aura plus ce lien social d'information officielle dans les lieux publics et le secteur de l'imprimerie et les emplois qu'il représente.

Plus encore, si l'on se réfère au «rapport de consultation», on doit admettre que le projet de digitalisation du Journal officiel a reçu un accueil mitigé. En effet, la disparition de la version papier hebdomadaire du Journal officiel a reçu le plus d'oppositions.

Communes, partis, organisations diverses et imprimeries ont pris position et une majorité des participants à la consultation ont rejeté le projet de digitalisation et, parmi ceux qui l'ont accepté, c'est souvent avec des réserves.

En effet, on s'inquiète même de la garantie de sécurité juridique en raison d'une publication continue comme proposée dans le projet. Toujours selon le «rapport de consultation», le Tribunal cantonal juge le système d'alerte ou de notification insuffisant. Quant au Conseil notarial, il s'oppose à la suppression du support papier qui est un service apprécié des professionnels et de la population et qui couvre ses frais.

Notons que toutes ces remarques se trouvent dans le «rapport de consultation» et que rien n'a été inventé.

Au fait, qui voudra bien se déplacer à la Chancellerie d'Etat pour consulter une version papier lorsque la digitalisation du Journal officiel sera en fonction ?

Plus grave encore, pourquoi avoir oublié les abonnés lors de cette importante consultation? Eh oui, les Jurassiennes et les Jurassiens tiennent encore à leur Journal officiel version papier, qu'on le veuille ou non.

Pour conclure, il est faux de dire que la digitalisation du Journal officiel va favoriser l'égalité de traitement entre tous les citoyens.

Compte tenu de ces différentes constatations, spécialement celles du «rapport de consultation», il serait nécessaire de revoir le projet qui nous est soumis, d'où la non-entrée en matière proposée.

J'en profite pour vous confirmer que le groupe PCSI soutiendra à l'unanimité cette non-entrée en matière proposée par la minorité de la commission de la justice et vous remercie d'en faire de même.

M. Didier Spies (UDC): Le groupe UDC a étudié attentivement le projet de digitalisation du Journal officiel proposé par l'Exécutif cantonal et nous constatons un déjà-vu avec le projet concernant l'introduction du vote électronique fin 2018. Et la minorité de l'époque est fière de constater à ce jour que nous avions raison de refuser ce projet et je remercie les députés qui avaient compris, en deuxième lecture seulement, qu'il fallait refuser l'introduction du vote électronique. C'était la bonne décision et, effectivement, il n'est jamais trop tard pour bien faire.

Aujourd'hui, chers députés, le groupe UDC n'aurait aucun problème sur le principe de passer à un Journal officiel numérique... mais...

Oui, je sais, il y a la plupart du temps des objections. Alors, en regardant de plus près le dossier, nous avons plusieurs arguments majeurs pour refuser l'entrée en matière et dire tout simplement au Gouvernement jurassien : Non, pas comme cela !

Un premier argument et il y en aurait beaucoup plus mais je prends vraiment les trois majeurs et le rapporteur de la minorité a déjà beaucoup expliqué en détail certains points. La consultation démontre que le projet de digitalisation reçoit effectivement un accueil mitigé et le groupe UDC constate, en allant dans les détails, que l'on peut dire «plus que

mitigé». Je ne reviens vraiment pas sur tous les détails des deux questions qui ont été posées lors de la consultation et qui étaient déjà très fortement dirigées pour essayer d'avoir, au niveau du subconscient, un retour plutôt favorable ou, au pire des cas, un petit peu favorable. Car si vous avez uniquement la possibilité de mettre «OUI», «OUI mais» et «NON car» pour donner votre évaluation, je vous laisse apprécier la qualité du questionnaire.

Nous regrettons également que la consultation n'ait pas été transmise aux abonnés du Journal officiel. Si cela avait été le cas, le résultat ne serait pas que mitigé mais clairement «NON car pas du tout».

Deuxième argument : le Journal officiel, compte tenu du tarif pour les insertions et les abonnements et une fois les coûts d'impression et les frais d'envoi déduits, laisse à l'Etat un bénéfice annuel de 240'000 francs et cela depuis des années. Aujourd'hui, on nous dit que nous ne sommes plus aux normes, peut-être même au niveau de la légalité. Cela peut être interprété d'une manière ou d'une autre. La première, le canton du Jura a volé les abonnés et les annonceurs, donc les communes, etc. pour faire du bénéfice ou, la deuxième, l'Etat n'a simplement pas géré ce point au bon moment.

Alors, oui, les coûts pour les publications et le prix de l'abonnement doivent être adaptés le plus rapidement possible.

Troisième argument : pas plus tard qu'hier, le Parlement jurassien a accepté deux motions pour le soutien aux médias régionaux et à la presse écrite. Le groupe UDC soutient les entreprises jurassiennes et cela pas uniquement depuis l'arrivée du Coronavirus. Nous voulons faire profiter nos entreprises, des entreprises qui emploient des personnes de la région et qui les font vivre et, dans ce cas, ce sont les imprimeries jurassiennes. Après, oui, il y aura l'appel d'offre avec un cadre très règlementé. Mais, là aussi, il y a des possibilités de faire un travail réfléchi et professionnel.

Nous comptons sur le Gouvernement jurassien pour cela

N'oubliez pas le slogan de l'UDC Jura qui est valable pour nous depuis plusieurs années : Jurassiens d'abord !

Il y aurait encore beaucoup d'arguments. Je n'ai retenu que les trois principaux : le résultat de la consultation, le bénéfice illégal et le soutien au tissu économique local.

Alors, je peux conclure facilement. Le groupe UDC refuse l'entrée en matière.

Je vous invite, chers députés, à bien analyser le dossier et à mettre le pour et le contre dans la balance pour prendre finalement la bonne décision : refuser tout simplement l'entrée en matière.

En cas d'acceptation de l'entrée en matière, notre groupe soutiendra toutes les propositions de la minorité de la commission. Merci pour votre attention.

M. Baptiste Laville (VERTS), président de groupe : En premier lieu, le groupe VERTS et CS-POP tient à dire ici qu'il n'est pas contre les efforts de modernisation et de digitalisation des services et du fonctionnement de l'administration cantonale... que nous sommes même plutôt pour. Particulièrement en cette période de Coronavirus, nous découvrons tous de manière évidente toute l'importance des solutions informatiques qui nous permettent, depuis la maison, de travailler à distance, de faire des réunions en visioconférence,

de faire nos paiements, de lire nos journaux locaux. La digitalisation est partout... et son arrivée est certainement aussi inéluctable !

J'en viens maintenant au cœur du sujet qu'est la digitalisation du Journal officiel. Cet énoncé en soit, ainsi que l'ensemble du message que le Gouvernement nous soumet, posent un problème de fond. La question n'est pas tant de savoir si nous souhaitons la digitalisation oui ou non - tout le monde souhaite cette avancée technologique - mais bien plus de savoir de quelle manière nous souhaitons que cette digitalisation se fasse. Le projet du Gouvernement qui nous est soumis ici, sous le titre aguicheur de projet de digitalisation, signe en fait très clairement la fin du Journal officiel sous forme papier. La période de transition telle que proposée - qui consiste à garder les versions digitale et papier en parallèle pendant trois ans - n'est que poudre aux yeux car le sort du Journal officiel version papier, au terme de ce délai, sera déjà bel et bien scellé. Il n'est pas faux de dire, chers collègues et chères collègues, que l'enjeu du vote que nous allons faire dans quelques instants est de savoir si nous sommes prêts à assumer les conséquences de la disparition du Journal officiel sous forme papier.

Comme nos deux collègues l'ont déjà mentionné, de nombreuses questions restent ouvertes quant aux conséquences économiques pour les entreprises et imprimeries locales, quant à la protection des données en ligne, quant aux positions plus que mitigées des communes, partis et organisations diverses. Je ne relèverai ici que trois aspects qui ont déjà été évoqués.

Premièrement, la disparition du Journal officiel version papier signifie effectivement bel et bien de renoncer à un bénéfice de 240'000 francs pour l'État. Est-ce réellement le moment, à l'heure où les finances cantonales s'annoncent difficiles, de renoncer à un bénéfice qui est bienvenu ? Sommes-nous prêts à prendre ce risque financier ?

Deuxièmement, il faudrait abroger l'obligation des aubergistes de mettre à disposition le Journal officiel. La lecture de ce document dans les restaurants et les auberges n'estelle pas une belle et vieille tradition? Ne faudrait-il pas faire perdurer cette tradition? Plus de que faire péricliter nos traditions, ne devrions-nous pas chercher à les protéger et à les adapter au monde moderne? Sommes-nous prêts à prendre ce risque culturel?

Troisièmement, le Journal officiel joue aussi un rôle social important. C'est un «service social de proximité» car les aubergistes se répartissent un peu partout sur le territoire et garantissent ainsi une distribution proche des gens, de leurs habitations, de leurs lieux de travail. C'est aussi un «service social égalitaire» car tout un chacun — indépendamment de l'âge, du revenu, de la classe sociale — peut et doit avoir accès à ce document. Peut-on honnêtement imaginer que des personnes âgées, qui n'utilisent pas internet vont se déplacer à la Chancellerie d'État pour consulter le Journal officiel ? Sommes-nous prêts à prendre ce risque ?

Le groupe VERTS et CS-POP pense que ce projet de digitalisation du Journal officiel, tel qu'il nous est soumis aujourd'hui, contient encore beaucoup trop d'incertitudes et de renoncements auxquels nous ne sommes pas prêts à consentir. Si nous souhaitons aussi, comme beaucoup d'entre nous, aller vers la digitalisation, nous ne pouvons pas tolérer que digitalisation rime avec régression!

Vous l'aurez compris, le groupe VERTS et CS-POP, à l'unanimité, refusera l'entrée en matière sur la modification

de la loi sur les publications officielles. En cas d'acceptation de l'entrée en matière, nous soutiendrons naturellement les positions de minorité.

M. Alain Schweingruber (PLR) : Il existe déjà la digitalisation du Journal officiel, depuis quelques années comme cela a été rappelé tout à l'heure.

Le problème, effectivement, est qu'il y a une discrépance entre le contenu du Journal officiel papier et la version digitalisée. Il était donc nécessaire de couper court à cette espèce de contradiction au niveau du contenu, raison pour laquelle le Gouvernement, à bon escient, a pris la décision de clarifier la situation, c'est-à-dire de prendre l'option papier ou l'option digitalisée.

Comme cela a été rappelé tout à l'heure, notamment par le président de la commission, la digitalisation fait partie du programme de législature. Donc, finalement, on va dans l'air du temps et s'il s'agit de décider d'une ou l'autre option, force est de constater que la version digitalisée devrait avoir la primeur. C'est ce qui se passe dans de plus en plus de cantons. Je pense qu'à terme, tous les cantons vont adopter cette méthode.

Je suis aussi, comme vous, chers jeunes collègues, un habitué du Journal officiel papier et il y a une certaine nostalgie à l'abandonner. Vous regardez vers le passé, jeunes collègues. Moi, le vieux collègue, je regarde vers l'avenir. Chacun fera son choix à ce sujet.

Il a été évoqué le fait que nous perdrions de l'argent avec cette formule. Mais, comme cela a aussi été rappelé et retenu en commission, c'est de l'argent illégal. Le Canton n'a pas le droit d'encaisser ces montants. Alors, voilà, il faut faire un choix : on ne peut pas invoquer le fait qu'on se prive d'une manne bienvenue alors que l'on sait que cette manne est illégale et qu'on n'a pas le droit de l'encaisser.

Un petit ajout pour l'histoire : pendant près de trente ans, le Gouvernement – je ne mets évidemment pas en cause nos jeunes actuels ministres – a aussi, en toute illégalité, attribué, en contradiction avec la loi sur les marchés publics, ce mandat. Cela ne fait que quelques années maintenant qu'il y a une procédure sélective qui correspond à la loi mais, pendant près de trente ans, cette attribution s'est faite contrairement à la loi.

Cela étant dit et sans entrer dans la polémique, je souscris aux propos du président de la commission et le groupe PLR va soutenir la proposition de la majorité.

M. Yves Gigon (Indépendant) : Je ne vais pas rappeler tous les arguments pertinents qui militent pour la non-entrée en matière mais juste un point pour répondre aussi à Alain Schweingruber et appuyer le groupe UDC et mon collègue Didier Spies.

A qui va aller l'attribution ? On a parlé d'illégalité lorsque l'on a attribué ce mandat à cette entreprise et on a dit : «On n'est peut-être pas sûr que ce mandat soit attribué à une entreprise jurassienne». Donc, on parle toujours maintenant d'une situation difficile où tout le monde est d'accord qu'il faut appuyer et soutenir nos entreprises. Oui, obligatoirement, ce mandat doit être attribué à une entreprise jurassienne, non pas seulement par volonté mais parce que nous l'avons décidé.

C'était en décembre 2019. J'avais déposé avec l'UDC la motion no 1276 qui visait à privilégier systématiquement les

entreprises et les commerces locaux. Le mandat est inférieur à 250'000 francs pour la publication du Journal officiel. Donc, c'est une procédure sur invitation, si elle est possible. Bien sûr que oui, elle est possible dans cette situation. Donc, automatiquement, cela va privilégier une entreprise jurassienne. Ce mandat sera attribué à une imprimerie jurassienne. Et je crois que c'est la volonté de tout le monde de respecter ce que l'on a décidé en décembre 2019 qui consiste à privilégier les Jurassiens d'abord!

M. Pierre-André Comte (PS): Monsieur l'ancien bâtonnier qui regardez vers l'avenir, vous auriez dû, dans le passé, faire incarcérer le Gouvernement puisqu'il est dans l'illégalité! Pourquoi ne l'avez-vous pas fait? Je constate que cet argument est plus ou moins spécieux et je le dis en toute amitié.

Le papier est patient. Il traverse le temps. Sa virtualisation ou le texte virtualisé ne l'est pas. Il disparaît rapidement sous la masse informatique. Vous la connaissez comme moi.

Sur le plan écologique, il n'est pas plus nocif que ne le sera sa transplantation numérique.

Le Journal officiel est lu par plus de monde qu'on ne le prétend et tout le monde n'est pas disposé à le consulter sur un écran, même en dépit du fait qu'il soit équipé pour cela.

L'impression papier du journal donne du travail, sa numérisation en soustrait.

Il y a un attachement affectif au journal papier que la «distanciation sociale» – et, là, les termes sont appropriés – rompra.

Le papier, c'est notre culture. La dématérialisation affaiblit notre démocratie sous prétexte d'économies, alors même que l'Etat, certes dans l'illégalité, enregistrera une perte financière sur la récolte qu'il en fait aujourd'hui.

Je vous invite donc à refuser l'entrée en matière sur ce sujet.

Mme Pauline Queloz (Indépendante): J'aimerais commencer mon propos en posant une question au Gouvernement: à quoi servent les consultations que vous lancez avant de proposer un projet de loi? Est-ce que c'est juste une obligation légale? Ou est-ce que vous tenez vraiment compte du résultat de la consultation? Je pose la question parce que, en l'occurrence, comme cela a déjà été dit, le résultat de la consultation est majoritairement contre la digitalisation du Journal officiel. Et, pourtant, le Gouvernement maintient son projet, en concédant simplement une petite période transitoire de trois ans...

Dans le rapport de consultation, le Gouvernement admet qu'une majorité des participants à la consultation rejette le projet de digitalisation et que, parmi ceux qui l'acceptent, c'est souvent avec des réserves. Donc, globalement, très peu de monde souhaite l'abandon de la version papier du Journal officiel.

Personnellement, j'ai trouvé le moment particulièrement mal choisi pour proposer la suppression de cette version papier : en mai 2018, Publicitas faisait faillite, ce qui a été un coup dur pour la presse écrite dont «Le Quotidien jurassien» et, deux mois plus tard, en juillet 2018, le Gouvernement n'a pas hésité à annoncer qu'il allait lui aussi retirer du travail à l'imprimerie jurassienne. Cette décision est particulièrement surprenante : «Le Matin» est mort, on vient d'apprendre il y

a quelques jours la disparition du petit journal «Micro», et ce n'est que le début. Autant dire que, dans quelque temps, les journaux n'existeront plus. Tant pis pour l'imprimerie, tant pis pour les kiosques.

Quel était le but du législateur en intégrant dans la loi sur les auberges que le Journal officiel devait être mis gratuitement à disposition des clients par les titulaires d'une patente? L'idée était qu'une publication officielle doit être accessible à tous. On croit aujourd'hui que, grâce à internet, tout le monde a accès à tout. Aujourd'hui, il vous suffit d'enter dans un restaurant ou un bistrot pour avoir accès au Journal officiel. Or, la digitalisation diminuera l'accessibilité du Journal officiel car tout le monde n'a pas d'ordinateur ou pas internet; je pense notamment aux personnes âgées, mais pas seulement.

Cela tombe bien qu'on ait à débattre de cette question aujourd'hui, après avoir pu constater que certains Jurassiens n'ont pas d'ordinateur ou pas internet puisque, pendant la crise du Coronavirus, le Service de l'enseignement a dû mettre à disposition des ordinateurs pour certaines familles jurassiennes qui n'en avaient tout simplement pas!

J'espère vraiment, chers collègues, que vous n'accepterez pas ce sacrifice. C'est de notre responsabilité de ne pas céder à cette course infernale vers la sur-digitalisation, vers la société ultra-connectée. A tous les parlementaires qui s'opposent à la 5G : vous ne pouvez décemment pas hurler contre la 5G et, parallèlement, ouvrir grand la porte à des actions qui vont exactement dans le sens de l'évolution effrénée du numérique car plus le numérique prend de l'ampleur, plus la 5G gagne du terrain. Il faut être cohérent.

Le Jura veut être un «acteur de la transition numérique», c'est bien. Mais pas à n'importe quel prix! Je vous remercie de votre attention.

M. Quentin Haas (PCSI) : Un aparté avant de commencer. Maître Schweingruber parle de nostalgie. Vous permettrez donc, ironiquement, au plus jeune député de ne pas sauter sur le modernisme ! On aura fait le tour de la boucle de cette manière.

A titre personnel cependant, je tiens à revenir sur l'argument de cohérence des décisions prises par ce Parlement et, COVID oblige évidemment, cette salle le rappelle, nous sommes dans une situation qui demande des décisions particulières.

Hier, justement, notre Parlement acceptait de venir en aide à la presse écrite, décision unanimement saluée, preuve également de l'importance qu'accorde le Parlement au secteur de l'impression.

En pleine crise Corona, tout un chacun s'accorde sur la nécessité de préserver l'emploi sur le territoire jurassien. Emploi auquel l'impression du Journal officiel est intimement liée

Rappelons que le Journal officiel imprimé représente une manne financière significative pour le canton du Jura. Cela a été rappelé par les différents députés qui sont montés à cette tribune. A l'approche des conséquences financières importantes que représente la COVID-19 sur les comptes de la République, abandonner cette rentrée directe de recettes aura indubitablement des conséquences... et des conséquences fâcheuses.

Pour l'emploi aussi bien que pour les finances canto-

nales, la numérisation du Journal officiel semble donc particulièrement malvenue au beau milieu d'une crise dont les effets se feront sentir longtemps.

Soutenir la presse écrite, c'est également soutenir ceux qui les impriment ! Ceci tout particulièrement dans la période historique que nous traversons, avec les conséquences graves qui en découlent. Je vous remercie pour votre attention.

M. Alain Schweingruber (PLR): Je tiens simplement à rebondir sur les propos de Monsieur le député Comte puisqu'il m'a pris à partie personnellement. Pourquoi je n'ai pas mis les anciens gouvernements en prison? Parce que l'illicéité dans laquelle ils se rendaient coupables ne revêtait pas de caractère pénal mais uniquement administratif ou civil!

De plus, si les gouvernements successifs ont passé de l'illégalité à la légalité à un moment donné par rapport à la loi sur les marchés publics, je ne peux pas vous donner de détails car je suis tenu au secret professionnel mais je peux vous dire que j'y suis pour quelque chose!

M. Vincent Eschmann (PDC), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Peut-être juste par rapport à un aspect technique sur la loi sur les marchés publics. C'est aussi parce qu'on a saucissonné cet appel d'offres d'année en année qu'on a réussi à préserver l'acquis actuel. Selon les informations qu'on nous a données en commission, ce ne sera pas forcément le cas — je laisserai aussi le Gouvernement s'exprimer à ce sujet — et il y a un risque tangible de voir, ce qui serait le comble, le Journal officiel être imprimé à l'extérieur.

Je reviens peut-être en quatre temps sur les différents propos qui ont été tenus à cette tribune.

Tout d'abord, j'ai entendu que (je cite) «même si le Gouvernement veut faire de notre Canton», c'est pour ça que j'ai pris tout à l'heure dans la main le programme de législature. Le Gouvernement a proposé ce programme de législature il y a bientôt cinq ans à notre Parlement et nous l'avons voté. Certains ont fait allusion au vote électronique. Là, on parle du Journal officiel. On pourrait parler d'autres aspects des axes stratégiques du programme de législature. On peut voter un programme de législature au début de la période et le déconstruire petit à petit. C'est évidemment le Parlement, notre plénum, qui décidera.

Par rapport au vote électronique, vous avez vu hier dans la revue de presse que La Poste a repris le système à son compte par rapport au problème de «hacking» qui avait eu lieu et qu'elle a modifié le système déjà en fonction des constats qui avaient été faits l'année passée et l'année d'avant. Donc, le processus évolue aussi. Evidemment, on n'a jamais la garantie, et on l'avait d'ailleurs dit dans ce débat du vote électronique aussi, mais c'est valable dans tous les domaines.

Un deuxième point par rapport aux décisions d'hier en matière de soutien à la presse écrite. Il y avait quand même un élément, même si c'est sûr qu'on est dans ces circonstances particulières du COVID-19, de la crise sanitaire, mais l'exemple de la mi-mars était quand même instructif parce que, vous vous en rappelez et on l'a d'ailleurs salué, le Gouvernement a pris une ordonnance le vendredi de la mi-mars et une autre le dimanche, le même week-end. Comme le Journal officiel — vous me direz que c'est partout la même

chose et pas seulement chez nous — paraît une fois par semaine, il y avait un décalage entre ce qu'on découvrait dans le Journal officiel et l'édition de la semaine suivante alors que les ordonnances, quand elles paraissent dans le Journal, elles n'étaient — alors, c'est une circonstance exceptionnelle — déjà plus valables. C'est quand même un exemple qui montre, même si on a les deux versions en parallèle, qu'il y a inutilité.

Alors, après, j'y ai fait allusion dans le débat d'entrée en matière dans le rapport de la majorité, si on entre en matière, on peut décider quelles sont les modalités exactes. J'ai entendu parler que la période de trois ans est une toute petite période mais, je veux dire, c'est le Parlement qui décide dans la discussion de détail ensuite quelles modifications il voudrait apporter à l'article 11c par exemple de la loi sur les publications officielles.

Oui, les mots ont leur importance. J'ai entendu ici aussi un «titre aguicheur». On a toujours un peu l'impression qu'il y a cette suspicion que le Gouvernement complote quelque chose, qu'il a de mauvaises intentions. J'ai aussi entendu ces mots «protéger, adapter», on parle de risque de régression. C'est un peu le même vocabulaire qu'on entendait aussi dans le débat sur le vote électronique. En parallèle, on vient d'entendre, à la dernière séance de la commission de la justice, le préposé à la protection des données et à la transparence, rapport dont on aura l'occasion de parler ici, que l'on a restreint énormément les libertés dans le cas de la crise sanitaire et, d'un autre côté, ce qui a fait bondir certains, on livre volontiers beaucoup de données personnelles via les moteurs de recherche qui sont hébergés à l'étranger, soit dans les réseaux sociaux, les paiements par internet, etc.

Là, je sors peut-être de mon costume de président de la commission et de rapporteur de la majorité et, comme député démocrate-chrétien, parce qu'on nous a souvent reproché de suivre le Gouvernement, c'est peut-être cette étiquette de parti responsable qui nous colle à la peau mais je la mettrais un peu en perspective avec justement ce qu'on peut aussi comprendre parce que c'est peut-être la loi du genre pour des groupes non gouvernementaux qui ne participent pas au Gouvernement d'avoir toujours un peu de méfiance ou de suspicion par rapport aux projets du Gouvernement qui ne fait que reprendre l'axe stratégique no 4 comme je le disais en préambule dans le rapport de majorité de la commission. Je vous remercie de votre attention.

M. Martial Courtet, président du Gouvernement : Peutêtre un propos un peu général et j'essaierai de revenir sur plusieurs choses qui ont été dites.

La loi sur les publications officielles date de 1978. Depuis lors, les manières de travailler ont bien sûr un petit peu changé. L'informatique s'est généralisée et le numérique fait partie de notre vie quotidienne, en permanence, peut-être encore plus aujourd'hui après ces trois mois.

Ainsi, en matière de marchés publics, les entreprises consultent le «Système d'information sur les marchés publics en Suisse», c'est-à-dire la plateforme SIMAP, qui regroupe tous les appels d'offres de Suisse. SIMAP offre un lien direct vers les documents à remplir pour déposer une offre.

En matière de poursuite et faillite par exemple, il est beaucoup trop fastidieux de parcourir chaque édition papier du Journal officiel de chaque canton pour savoir si les autorités ont prononcé par exemple la faillite d'un débiteur.

Durant les quelques semaines que nous venons de vivre, le Gouvernement jurassien a pris des décisions sanitaires qu'il a dû adapter régulièrement face à l'évolution des circonstances, parfois plusieurs fois par semaine. Et le paradoxe a été que, parfois, des décisions ont été publiées dans le Journal officiel dont aucune n'était encore en vigueur. Pas facile donc pour le citoyen de s'y retrouver...

Or, nous devons conserver à l'esprit l'objectif du Journal officiel : il doit assurer la transparence des activités de l'Etat et l'information aux citoyens.

Depuis quelques années, pour tenter de répondre aux besoins des citoyens, l'Etat publie en ligne chaque semaine une version épurée du Journal officiel. Il n'est donc pas possible d'effectuer une recherche globale. Si, vous-même, vous avez déjà cherché une information, vous aurez constaté qu'il ne s'agit pas d'un outil de travail. Si je puis me permettre, il s'agit vraiment, pour l'instant, d'un bricolage qui n'est plus acceptable aujourd'hui alors que le Gouvernement jurassien a fait de la digitalisation un axe fort de son programme de législature. D'autant qu'il existe des outils pouvant être mis en place facilement.

La plupart des cantons ont opéré le tournant d'un journal officiel digital depuis plusieurs années. Ils ont été cités : Genève, Neuchâtel, Berne, Les Grisons, Argovie, Zurich, Bâle, dont nous avons parlé encore avant. Un canton va encore plus loin : le Valais a même développé une application pour smartphone.

Je reviens maintenant sur la consultation. Nous avons entendu, durant la consultation justement, qu'une partie de la population jurassienne n'était pas encore prête à passer au tout numérique. Nous avons entendu cela et nous le comprenons. C'est pourquoi, au vu des résultats de la consultation, nous avons proposé une période transitoire, avec à la fois la version papier et la version électronique. Il sera donc toujours possible de consulter le format papier du Journal officiel.

A la suite de cette consultation, nous avons aussi supprimé toute obligation faite aux communes. Cela a été mis en exergue.

Sur d'autres points aussi, nous avons modifié le projet soumis à consultation.

Pour l'argument du bénéfice réalisé par l'Etat, cette fameuse phrase «comment nous priver d'une telle manne dans la période que nous vivons ?», le principe de la couverture des coûts exige cependant que le produit des émoluments ne dépasse pas l'ensemble des frais supportés par l'Etat. Il s'agit d'un plafond. Ce principe, de rang constitutionnel, n'est pas respecté actuellement. Les tarifs devront donc, quoi qu'il advienne et peu importe finalement votre décision d'aujourd'hui, être revus à la baisse et, par conséquent, ce bénéfice réalisé par l'Etat sera corrigé à la baisse.

Ayant repris ce dossier en cours de route, je dois dire que j'ai appris ce fait et, je l'ai dit en commission, du moment qu'on est conscient maintenant de cela — c'était bien avant parce qu'on pouvait encaisser un bénéfice là-dessus indûment — on ne peut pas faire comme si on ne le savait pas.

Ce qu'il en ressort aussi au niveau du projet, c'est cette perte pour les imprimeurs. C'est juste, nous en sommes conscients et c'est bien pour cela que nous allons vers un compromis. C'est bien pour cela que nous avons eu, en commission, ces longues discussions pour essayer de trouver un compromis. C'est bien le but. J'ai insisté à plusieurs reprises sur cette notion de compromis, sur quoi on pourrait s'entendre. Et si, Mesdames et Messieurs les Députés, vous acceptez cette entrée en matière, c'est de votre ressort de corriger l'article 11c comme il vous plaira, en allant dans le sens de cette période transitoire, en l'acceptant, en mettant le nombre d'années qui vous paraît judicieux. Et on est même allé plus loin en commission en allant jusqu'à dire que la décision pouvait vous appartenir dans quelques années. La décision appartiendra au Parlement s'il le décide dans cet article. Donc, c'est bien dans le sens du compromis que nous avons voulu aller.

Je réponds donc à ce qui a été mis en exergue : oui, nous avons pris en compte cette consultation, justement.

Un petit mot sur les restaurateurs. Actuellement, ils sont tenus de payer l'abonnement au Journal officiel pour le mettre à disposition de leurs clients. Ce principe avait du sens lorsque les journaux papier représentaient la seule source d'information. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. Cette économie sera du reste bienvenue pour les restaurateurs dans la situation actuelle.

Pour terminer, il serait faux de faire de ce projet de digitalisation du Journal officiel une opposition entre le numérique et l'économie locale. Le canton du Jura a tout à gagner d'accompagner ce mouvement plutôt que de se le voir imposé, ce qui permet bien sûr de développer le travail à distance, voire indirectement, dans cette phase-là, de gagner de nouveaux habitants qui vont consommer local, etc. Plutôt que de lutter en vain contre cette tendance, l'idée ici est plutôt de l'accompagner.

A ce stade, je m'arrêterai là en vous disant que, véritablementje souhaiterais, si j'ai une dernière chose à dire en conclusion, qu'on respecte aussi tout le travail de ces derniers mois en commission pour arriver à proposer quand même quelque chose. Donc, au niveau du Gouvernement, nous ne pouvons que vous inviter à accepter l'entrée en matière et, après, faire valoir vos exigences. Plusieurs ont été dites ici à cette tribune. Je pense aussi aux propos de Pierre-André Comte. Il est facile, après coup, de venir corriger vous-mêmes et mettre ça notamment dans l'article 11c pour faire valoir vos droits si je puis le dire ainsi, en tout cas vos revendications et fixer la décision finale au bout du nombre d'années qui vous paraîtra judicieux. Merci de votre attention.

Le président : L'entrée en matière étant combattue, nous allons donc procéder au vote d'entrée en matière. J'invite les deux scrutateurs à procéder au décompte des voix et je vous invite à lever haut la main, que ce soit très clair pour eux dans le décompte.

Au vote, l'entrée en matière des points 33 à 35 est refusée par 31 voix contre 22.

(Avant la pause de midi, le président rectifie le résultat qu'il a donné s'agissant de ce vote.)

Au vote, l'entrée en matière est refusée par 33 voix contre 22.

36. Motion no 1290

Violence conjugale faite aux femmes : pour une meilleure protection des victimes

Brigitte Favre (UDC)

(Ce point est reporté à la prochaine séance.)

Question écrite no 3264 2024 : 50^e anniversaire du plébiscite victorieux du 23 juin 1974 Suzanne Maitre (PCSI)

La véritable commémoration de la création de la République et Canton du Jura se fête, chaque année, le 23 juin, journée de la fête nationale jurassienne, par ailleurs fériée.

Dans cinq ans, en 2024, le canton du Jura fêtera le 50° anniversaire du vote historique du 23 juin 1974. Ce 50° symbolisera un moment unique de mémoire collective et d'affirmation de l'identité jurassienne.

Il est grand temps de s'y préparer, l'improvisation d'un tel événement n'étant, en effet, pas de mise.

Questions au Gouvernement :

- Le Gouvernement a-t-il déjà prévu de mettre en place un comité d'organisation du 50^e anniversaire du 23 juin 1974?
- 2. Si c'est le cas, le Gouvernement est-il prêt à constituer ce comité, indépendant de l'administration, comité constitué de personnalités issues des milieux culturels, politiques, économiques et sociaux, ressortissantes du Jura historique et de Jurassiens de l'extérieur ?
- 3. A cet effet, le Gouvernement n'estime-t-il pas judicieux de créer un «Fonds spécial 50° anniversaire du 23 juin», alimenté chaque année (à compter de cette année) d'un montant de 100'000 francs ?

Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

Réponse du Gouvernement :

Les festivités liées au 40ème anniversaire de l'entrée de la République et Canton du Jura dans la Confédération suisse sont encore bien présentes dans nos mémoires. La manifestation qui s'est tenue à Saignelégier en juin 2019 a mis en évidence l'identité jurassienne forte. Les représentants de la Confédération et des cantons ont pu prendre la mesure de l'importance historique de la création du Canton, qui du reste n'est pas terminée, comme l'actualité en lien avec l'appartenance cantonale de Moutier nous le rappelle régulièrement. La jeunesse aussi a été sensibilisée et a pleinement participé lors d'un grand rassemblement vivant et festif. Il s'agira de maintenir cette vitalité identitaire et de transmettre cet élan patriotique à la jeune génération. A l'occasion du 50ème anniversaire du vote historique du 23 juin 1974 en 2024, le Gouvernement souhaite célébrer cette date fondatrice avec l'enthousiasme de l'ensemble des Jurassiennes et des Jurassiens. Le Jura ne manguera pas de marquer cet événement et de rappeler notre histoire récente, plus particulièrement auprès de toutes celles et ceux qui sont nés il y a moins de 50 ans.

La réflexion à mener portera sur les conditions qui ont conduit à la création du Canton et sur le souvenir qu'il convient de faire perdurer pour les générations à venir. Cet événement, unique dans l'histoire de la Confédération, est documenté d'archives audio-visuelles, en plus des traditionnels écrits. Une partie des acteurs et témoins de cette période sont encore en vie. Leurs témoignages sont précieux et méritent d'être mis en valeur. Il est important de transmettre auprès de la jeune génération le souvenir de cette époque fondatrice de la République et Canton du Jura. A ce stade, tout reste ouvert sur la manière de concrétiser cette commémoration. Le 23 juin 1974 est la date de référence la plus importante pour l'ensemble de Jurassiennes et des Jurassiens. Pour aller au-delà de la fête patriotique, un projet ambitieux pour le Canton pourrait être lancé en 2024. Cela pourra aussi être l'occasion pour le Jura d'aller à la rencontre des Confédérés et de les inciter à venir découvrir le Canton et à célébrer avec ses habitants le demi-siècle de sa création.

Cela étant précisé, le Gouvernement répond comme il suit aux trois questions posées :

Réponse à la question 1 :

La mise en place d'un comité d'organisation interviendra au début de la législature prochaine.

Réponse à la question 2 :

Pour la raison évoquée ci-dessus, le Gouvernement se prononcera ultérieurement sur la composition du futur comité. Il paraît opportun que les différents milieux et instances cités soient représentés. L'indépendance du comité envers l'administration apparaît moins évidente, sachant que celleci sera très probablement appelée à participer à l'organisation du 50ème. Un engagement financier de l'Etat justifierait d'autant plus qu'il soit représenté au sein du comité d'organisation. Le Conseil consultatif des Jurassiens de l'extérieur a déjà prévu de participer activement au 50ème anniversaire par un soutien financier. La présence d'un-e Jurassien-ne de l'extérieur, membre ou non du Conseil consultatif, serait appropriée.

Réponse à la question 3 :

L'Etat participera financièrement à la commémoration du plébiscite du 23 juin 1974 selon des modalités qui restent à définir. A ce stade, l'alimentation d'un fonds durant 5 ans n'est pas prévue. Il s'agit aussi de rappeler que toute affectation de ressources à travers un fonds nécessite une base légale et implique ainsi un choix politique. En effet, les normes comptables MCH2 n'autorisent pas l'affectation des recettes fiscales à des fins spécifiques. Les ressources financières pour le 50ème anniversaire pourront être libérées le moment venu dans le cadre du budget et ainsi être appréciées par le Parlement dans ce cadre.

Mme Suzanne Maitre (PCSI) : Je suis partiellement satisfaite.

38. Question écrite no 3267

Des frais «inutiles» pour l'Etat, pourtant à la recherche d'économies ?

Lionel Montavon (UDC)

Tout le monde pense que le fait de se regrouper, de fusionner ou autre est la solution pour réaliser des économies... Cependant, si cette chasse aux économies est un des chevaux de bataille de l'Etat, certains bruits ou autres constatations laissent penser que ce noble travail peut ou pourrait cacher de bien grandes dépenses. Dès lors, ces dernières mises en corrélation avec les hypothétiques économies nous appellent à nous demander si, au final, le jeu en vaut la chandelle.

Prenons le cas, par exemple, du Service de l'information et de la communication et du Bureau de l'égalité, lesquels ont, en 2018, déménagé de Morépont pour rejoindre le Service de la coopération à la Préfecture 12 à Delémont. Afin que ces services puissent s'y installer et y fonctionner, d'onéreux travaux auraient été effectués étant donné que le bâtiment en question est protégé pour ses propriétés historiques...

Le Gouvernement est donc prié de répondre aux questions suivantes :

- Comment ces déménagements sont-ils réfléchis/décidés ?
- 2. Est-ce que le nombre d'années durant lesquelles ces services devront rester à cet emplacement est calculé/défini afin que les investissements consentis à leur déménagement soient amortis avant leur hypothétique départ ou nouveau déménagement ?
- 3. Si, pour une raison ou une autre (ce qui, semble-t-il, pourrait être le cas), les services notamment ceux cités en exemple devaient être à nouveau sur le départ, les frais relatifs à la venue de nouveaux locataires sont-ils pris en compte ?
- 4. Si chaque déménagement de service devait appeler davantage de frais qu'il n'apporte d'économies, comment ces opérations sont-elles justifiées par l'Etat ? S'agit-il initialement de fausses bonnes idées ou est-ce dû à des «coquetteries» ou autres «desideratas» de certaines personnes ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

En préambule, vu les éléments mentionnés dans la question, il convient de revenir sur l'occupation du bâtiment de la Préfecture 12, aussi appelé maison de Grandvillers, propriété de l'Etat. Au début des années 1990, la restauration et la transformation de la Maison de Grandvillers ont permis son exploitation par diverses unités administratives (UA) pendant près de 30 ans. Ainsi, jusqu'en septembre 2017, l'immeuble en question abritait le Département de l'économie et de la santé (DES), une partie du Service de l'économie et de l'emploi (SEE) ainsi que le Délégué à la coopération (COP). DES et SEE ont déménagé dans des locaux à la rue de la Jeunesse, permettant ainsi la mise en place de nouvelles synergies au sein de SEE issu de la fusion de deux services. Au départ de DES et de SEE, de nouveaux travaux d'entretien et d'amélioration ont été réalisées, par exemple diverses adaptations liées à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

En parallèle, compte tenu du vote positif de Moutier le 18 juin 2017, le Gouvernement a créé en septembre 2017 l'Unité d'accueil de Moutier (UAM), alors composé de cinq collaborateurs. Si l'accueil de la ville de Moutier avait pu se concrétiser comme cela était alors espéré, UAM aurait eu des contacts étroits avec les services transversaux localisés

à Morépont 2, en particulier le Service juridique (JUR), la Trésorerie générale (TRG) et le Service des ressources humaines (SRH). Les locaux alors occupés par le Contrôle des finances (CFI) à la rue de l'Avenir 2 appartenaient à des tiers et représentaient une charge locative relativement importante. Par ailleurs, la Déléguée à l'égalité (EGA), rattachée à CHA depuis le début de la législature 2016-2020 et le Service de l'information et de la communication (SIC) se trouvaient à Morépont 2. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Gouvernement a décidé que CFI et UAM occuperaient des locaux à Morépont 2, tandis que SIC, EGA et COP seraient tous trois localisés à la rue de la Préfecture 12 pour se rapprocher du Secrétariat de la Chancellerie (SCH) installée à la rue de l'Hôpital.

Cela étant, le Gouvernement répond comme il suit aux questions :

Réponse à la question 1 :

La problématique de la localisation des services est traitée par le groupe de travail chargé d'identifier les besoins, de planifier et de coordonner les études pour l'implantation de l'administration cantonale (groupe IPC), lequel est présidé par le ministre de l'environnement. Compte tenu des thématiques que ce groupe traite, en sont également membres différents représentants du Service des infrastructures, du Service des ressources humaines, du Service de l'informatique ainsi que de l'Economat. Le groupe IPC effectue des propositions à l'attention du Gouvernement, qui statue ensuite.

La CGF a par ailleurs été récemment informée des différentes réflexions en cours au niveau de l'occupation des bâtiments de l'Etat.

Réponse à la question 2 :

Les investissements consentis en 2018 pour la Maison de Grandvillers concernent principalement des interventions liées à l'entretien: peinture intérieure (murs, plafonds, boiseries) et extérieure (crépis, décors, volets) et réfection des sols en bois (parquets anciens). De plus, un monte-escaliers a été installé pour permettre l'accès aux PMR jusqu'au 2ème étage et un WC a été adapté. Dès lors, les travaux effectués sont durables, quels que soient les utilisateurs et affectations futures. Les investissements seront ainsi amortis puisque le bâtiment sera occupé, soit par un service de l'Etat aujourd'hui en location, soit par des tiers qui paieraient une location.

Réponse à la question 3 :

Les frais de déménagement des UA en tant que tels restent mesurés, puisqu'il est fait appel au personnel de l'EFEJ à Bassecourt. Par ailleurs, compte tenu de la vision du Gouvernement qui entend développer une administration sans papier d'ici à l'horizon 2025, les déménagements seront toujours plus légers et simples à réaliser.

S'agissant de la Préfecture 12, SIC et COP seront déplacés à l'Hôtel du Parlement et du Gouvernement (cf. cidessous); EGA sera également vraisemblablement relocalisée. Différentes hypothèses sont en cours d'étude quant aux UA qui pourraient y prendre place. Par exemple, une solution serait de supprimer une location d'un bâtiment appartenant à un tiers et donc d'occasionner des économies

pour l'État. Une alternative serait de louer tout ou partie des locaux à des tiers. Quoi qu'il en soit, si une affectation «administrative» est maintenue, les travaux récents effectués sur ce bâtiment permettent de le réaffecter sans grands frais de remise en état.

Réponse à la question 4 :

Depuis la fin de l'année 2017, date à laquelle la localisation de SIC et EGA a été modifiée, la situation a fortement évolué, à plusieurs niveaux. Le projet «Repenser l'Etat» a en particulier été lancé et les réflexions en lien avec l'axe 6 du programme de législature, selon leguel l'Etat modernise ses structures, ont subi un coup d'accélérateur. L'introduction du télétravail et la création d'espaces partagés pour les collaborateurs de l'Etat à Porrentruy, Delémont et Saignelégier ont modifié la donne au niveau de la surface nécessaire pour que les collaborateurs disposent de bonnes conditions de travail. Les nouveaux modes de collaboration appellent des organisations revues pour véritablement sortir des silos propres à chaque UA, y compris pour les tâches quotidiennes. Si les outils numériques favorisent le travail en commun, des échanges personnels restent indispensables, ce qui passe notamment par le biais de regroupements sur des mêmes sites

Le projet de réforme de la Chancellerie d'Etat s'inscrit pleinement dans ces axes de réflexion. Il prévoit de regrouper, dès juillet 2020, au sein de l'Hôtel du Parlement et du Gouvernement, SCH, SIC et COP, ainsi que le Secrétariat du Parlement, qui s'y trouve déjà. Selon les missions qu'ils accomplissent, les collaborateurs de CHA auront soit un profil fixe, impliquant un poste de travail fixe, soit un profil nomade, utilisant un poste de travail selon les tâches prévues durant la journée. L'occupation des locaux s'en trouvera optimisée, puisque l'objectif clairement affiché est d'avoir moins de postes de travail que de collaborateurs. Le bâtiment de la Préfecture 12 sera en outre libéré (cf. ci-dessus).

M. Lionel Montavon (UDC): Je suis satisfait.

39. Question écrite no 3273 Les ministres comme argument marketing ? Loïc Dobler (PS)

Nous apprenions récemment la constitution d'une entité qui vise à faciliter les rencontres entre entrepreneurs dans le Jura et, de manière générale, le «réseautage» pour les différents acteurs économiques. Nous ne pouvons que nous réjouir de cette nouvelle possibilité donnée aux acteurs privés.

Nous avons en revanche été pour le moins surpris d'apprendre, par le biais de plusieurs publications et publicités, que «chaque mois, un ministre s'entretient avec des chefs d'entreprises après avoir présenté un sujet qui concerne son Département».

Premièrement, il est questionnant que des ministres participent à des événements payants (pour les non-membres de l'organisation en question) afin que des entrepreneurs puissent les rencontrer.

Deuxièmement, une multitude d'organisations économiques (Chambre de commerce et d'industrie, FER, syndicats, etc.) ou d'associations (consommateurs, agriculteurs,

locataires, etc.) souhaiteraient certainement elles aussi avoir la possibilité de s'entretenir chaque mois avec un membre du Gouvernement jurassien. Dès lors se pose la question du choix de ces associations et des critères de participation.

Aussi, nous prions le Gouvernement jurassien de répondre aux questions suivantes :

- Le Gouvernement jurassien a-t-il connaissance de la publicité qui affirme que, chaque mois, un ministre participe à des rencontres avec des entrepreneurs? Le cas échéant, le Gouvernement peut-il confirmer ou infirmer cette pratique?
- 2. Le Gouvernement est-il disposé à appliquer ce principe de rencontres mensuelles avec d'autres organisations ? Si oui, lesquelles ?
- 3. Les agendas des ministres étant certainement très remplis, quels sont les critères qui déterminent la participation ou non de l'Exécutif ou de l'un de ses membres à ces différentes invitations?
- 4. Est-ce que le Gouvernement participe régulièrement à des événements payants dont le but est d'échanger avec un chef de département ?

D'avance, nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Il est important pour le Gouvernement jurassien d'avoir un contact direct et régulier avec les entrepreneuses et entrepreneurs jurassiens. Cette communication est notamment rendue possible au travers des faîtières telles que la Chambre de commerce et d'industrie du Jura (CCIJ) et la Fédération des entreprises romandes Arc jurassien (FER-Arcju). D'autres entités similaires ont vu le jour et offrent également cette interaction avec les différents acteurs économiques de la République et Canton du Jura. Ces rencontres sont essentielles afin de saisir les enjeux économiques de la région et pour définir les conditions-cadre en la matière. Selon le cercle des personnes présentes, différents sujets d'actualité sont abordés.

Le Gouvernement répond plus précisément aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

Le Gouvernement n'a pas connaissance de cette publicité. Lors de l'annonce du lancement de l'antenne jurassienne du Cercle des dirigeants d'entreprises (CDE) via les médias, il a été indiqué qu'«une rencontre avec un ministre, un conseiller national ou aux Etats aurait lieu une fois par mois lors d'un petit déjeuner». Ceci ne signifie pas qu'un ministre jurassien participera à ces réunions chaque mois.

Réponse à la question 2 :

Etant donné que le Gouvernement ne participe pas de manière mensuelle aux rencontres de la CDE, il n'a pas à s'engager à le faire avec des organisations aux objectifs similaires. Toutefois, le Gouvernement reçoit régulièrement des invitations à prendre part à de telles rencontres. Ces invitations sont discutées de manière hebdomadaire lors des séances du Gouvernement et une réponse est donnée au cas par cas.

Réponse à la question 3 :

La participation des ministres dépend de plusieurs critères : l'intérêt pour la République et Canton du Jura, la thématique de l'intervention souhaitée, l'agenda des ministres ainsi qu'une répartition intelligente et équilibrée entre les différentes demandes. Pour le surplus, chaque ministre dispose de toute latitude dans la gestion de son agenda selon les principes en vigueur au sein du Gouvernement

Réponse à la question 4 :

Non, comme écrit précédemment, chaque demande est discutée et analysée au cas par cas. Il n'y a aucune disposition qui exclut la participation à des événements payants.

M. Loïc Dobler (PS): Je suis partiellement satisfait.

Département de la formation, de la culture et des sports :

40. Question écrite no 3260 Football scolaire et Crédit Suisse : incompatibilité ? Philippe Riat (VERTS)

Le Tribunal de police de Lausanne vient d'acquitter les militants pour le climat qui avaient occupé les locaux de la filiale lausannoise de la banque Crédit Suisse, cela dans le but d'attirer l'attention sur les émissions de gaz à effet de serre générés par cette banque.

Crédit Suisse, deuxième banque du pays, est en effet régulièrement mise en cause en raison de ses investissements dans les énergies fossiles, ces dernières ayant un impact négatif sur l'environnement. Par leur action, les militants en faveur du climat voulaient dénoncer cette banque qui agit «de façon extrêmement dommageable pour le climat», selon leurs propos.

Crédit Suisse est aussi montrée du doigt par Greenpeace en raison de sa politique de financement d'entreprises pétrolières qui construisent de nouveaux pipelines, notamment au Canada, en détruisant des paysages naturels intacts, en menaçant les droits des autochtones et des populations concernées ainsi que l'eau potable et la faune locale.

En soutenant de telles entreprises, il apparaît clairement que Crédit Suisse bafoue sciemment l'Accord de Paris sur le climat. Un accord que la Suisse a ratifié et par lequel elle s'est engagée à contribuer à ce que le réchauffement soit maintenu sous les 2°C et si possible inférieur à 1,5°C. Cet accord stipule aussi que les flux financiers étatiques et privés doivent être orientés vers un développement durable, entraînant une réduction massive des émissions de gaz à effet de serre.

Or, en 2017, Crédit Suisse et la banque UBS ont financé l'équivalent de 93,9 millions de tonnes de CO₂, soit deux fois plus que les émissions de la Suisse en une année selon les chiffres de Greenpeace.

Dans le canton du Jura, depuis de nombreuses années, l'Office cantonal des sports, en collaboration avec l'Association jurassienne de football (AJF), organise un tournoi cantonal scolaire de football intitulé «CREDIT SUISSE CUP». Comme son nom l'indique, cette manifestation bénéficie du soutien de Crédit Suisse. Or, compte tenu de ce qui précède, je prie le Gouvernement de bien vouloir répondre aux

questions suivantes:

- Le soutien d'une banque aussi critiquée que Crédit Suisse à un tournoi cantonal de football scolaire est-il pertinent?
- 2. L'implication de Crédit Suisse dans une telle manifestation n'est-elle pas contradictoire avec l'urgence climatique et les valeurs défendues par l'école jurassienne ?
- 3. L'organisation d'un tournoi de football cantonal scolaire ne peut-elle pas se concevoir dans le canton du Jura sans sponsoring?

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

Le tournoi cantonal de football scolaire, organisé par l'Office des sports en collaboration avec l'Association jurassienne de football, est intégré au «championnat officiel de football scolaire de la Suisse», organisé par l'Association suisse de football et soutenu financièrement par l'un de ses sponsors, en l'occurrence Crédit Suisse SA. Il s'agit donc d'une manifestation nationale comportant des finales cantonales et une finale nationale regroupant des équipes de chaque canton. Le tournoi cantonal jurassien de football scolaire permet donc de qualifier les équipes jurassiennes qui vont représenter la République et Canton du Jura à la finale nationale qui a lieu à Bâle, chaque année, durant le mois de juin.

Dans le détail, chaque organisateur d'un tournoi cantonal est tenu de respecter un cahier des charges établi par l'Association suisse de football. Celui-ci demande, par exemple, d'utiliser une terminologie définie pour toutes les communications et publications. Le terme «Crédit Suisse Cup» doit ainsi être mentionné dans l'intitulé du tournoi. En contrepartie, l'Association suisse de football prend en charge environ les deux tiers des coûts d'organisation du tournoi cantonal jurassien, ainsi que la totalité des frais d'organisation de la finale suisse.

Il est à relever que le tournoi cantonal jurassien connait un engouement extraordinaire avec plus de 2'500 élèves allant de la sixième année primaire jusqu'à la onzième année secondaire. Le tournoi cantonal jurassien de football scolaire constitue un événement sportif de l'année scolaire attendu par de très nombreux élèves. Ce tournoi leur permet ainsi de pratiquer une activité sportive en équipe en dehors des horaires de l'école. Il se crée ainsi une certaine émulation autour de cette manifestation sportive.

La participation des élèves jurassiens au «championnat officiel de football scolaire de la Suisse», chapeauté par l'Association suisse de football, est pertinente et s'inscrit dans le programme des journées cantonales de sport scolaire facultatif du Jura. Par contre, il n'appartient pas au Gouvernement de se prononcer sur la politique de sponsoring de l'Association suisse de football. Grâce aux sponsors de l'Association suisse de football, dont fait partie Crédit Suisse SA, une aide financière est octroyée aux tournois cantonaux. Sans ces apports financiers, la pérennité du «championnat officiel de football scolaire de la Suisse», notamment des tournois cantonaux, serait remise en question.

Réponse à la question 2 :

Le Gouvernement ne le pense pas. En effet, selon l'article 3 de la loi sur l'école obligatoire (RSJU 410.11), l'école poursuit plusieurs missions. Parmi celles-ci, le développement des aptitudes intellectuelles, manuelles et physiques figure au premier plan des buts de l'école.

Les journées cantonales de sport scolaire facultatif, dont le tournoi cantonal de football scolaire représente la manifestation la plus importante, participent directement à l'objectif du développement des aptitudes physiques. Par ailleurs, ce tournoi donne l'occasion à de nombreux élèves qui ne sont pas membres d'une entité sportive de pratiquer une activité sportive scolaire collective. Cet aspect collectif est important dans le cadre de l'école car cela permet aux élèves d'expérimenter certaines valeurs sportives telles que le respect des règles, le fair-play et l'esprit d'équipe.

Il va de soi que l'école doit également préparer les élèves à exercer activement leur rôle dans la société. Cela passe par le développement de l'esprit critique et la compréhension des grands enjeux actuels et futurs, dont la protection de l'environnement et du climat fait partie. L'école jurassienne y est bien entendu sensible. Ces thématiques ont régulièrement l'occasion d'être abordées dans le cadre de l'enseignement d'autres disciplines que l'éducation physique et sportive.

Réponse à la question 3 :

Il conviendrait donc de compenser cette perte financière en ajoutant environ 21'000 francs au budget de l'Etat pour organiser un tel tournoi.

Selon les explications fournies en réponse à la question 1, le fait de renoncer à l'appellation «Crédit Suisse Cup» aura pour conséquence principale de sortir le tournoi cantonal jurassien de football scolaire du « championnat officiel de football scolaire de la Suisse ».

Ce qui aura les incidences suivantes :

- pas d'équipes jurassiennes représentant le canton lors de la finale nationale :
- pas de participation financière de l'Association suisse de football pour l'organisation du tournoi cantonal jurassien de football scolaire.
- **M.** Baptiste Laville (VERTS), président de groupe : Monsieur le député Philippe Riat n'est pas satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Baptiste Laville (VERTS), président de groupe : C'est un texte que je viens de recevoir et je vous le transmets tel qu'il m'a été transmis.

Par le biais de cette question écrite, qui est de Philippe Riat, le but et l'intention n'étaient pas de remettre en question l'organisation d'un tournoi de foot scolaire qui, il est vrai, connaît un grand succès parmi les écoliers du Canton.

Le but de cette question écrite était de mettre le doigt sur les investissements financiers, dommageables pour le climat, menés par le Crédit Suisse. Manifestement, le Gouvernement n'a pas voulu se prononcer sur cet aspect de la question et l'auteur regrette cet état de fait. En refusant d'ouvrir les yeux sur la politique financière catastrophique entreprise par cette banque à l'encontre du climat, il contribue de

fait à soutenir une banque décriée de toute part.

A cet égard, tout un chacun peut aller s'informer sur le site www.discreditsuisse.ch, un site par ailleurs que le Crédit Suisse a vainement tenté de censurer. Vous y apprendrez notamment qu'entre 2016 et 2018, le Crédit Suisse a investi un total de 57,4 milliards de dollars dans les énergies fossiles, vous y apprendrez qu'entre 2015 et 2017 le Crédit Suisse a accordé 7,8 milliards de dollars à 47 entreprises exploitant des énergies fossiles «extrêmes», vous y apprendrez encore qu'entre 2015 et 2017 le Crédit Suisse a financé 120 millions de tonnes de gaz à effet de serre, vous y apprendrez encore — et j'en termine avec cela — qu'entre 2016 et 2018 le Crédit Suisse a apporté un soutien de 2 milliards de dollars à certaines des plus grandes entreprises d'extraction de charbon du monde.

A cet égard, les 21'000 francs de sponsoring apportés par le Crédit Suisse pour l'organisation du tournoi laissent donc, à nos yeux, un goût amer pour le Jura. Merci de votre attention.

M. Martial Courtet, ministre de la formation : Je ne sais pas vraiment à quoi s'attendait le député. Est-ce qu'il attendait qu'on «dégomme» le Crédit Suisse de cette façon-là ? On n'allait pas le faire.

Ce qu'il oublie dans ses propos, c'est de parler de la somme financière que donne le Crédit Suisse – certes, c'est organisé au niveau suisse – pour les jeunes Jurassiens qui participent et c'est la manifestation sportive où il y a le plus de jeunes Jurassiens. Ce qui compte, c'est de pouvoir faire cette compétition dans le Jura mais surtout, après, de pouvoir aller se profiler. Les résultats jurassiens sont très bons au niveau suisse. De pouvoir se confronter à d'autres équipes au niveau suisse et c'est ça qui est le plus important et non pas la question de ces quelque 20'000 francs. L'organisation est ainsi.

Où ça pourrait devenir intéressant, c'est qu'on organise de façon complètement différente mais, là, il faudrait vraiment avoir l'appui des autres cantons et, pour l'instant, ce n'est pas le cas.

La marge de manœuvre qu'est la nôtre maintenant, c'est la suivante : est-ce que nous sommes les seuls à sortir de cela, au détriment finalement des jeunes qui ont l'occasion de pratiquer le sport dans ces conditions? Le but ici n'est pas de faire une diatribe sur le Crédit Suisse. Je pense qu'il ne faut pas éluder le plaisir qu'ont ces jeunes à se confronter, avec des résultats souvent très bons pour le Jura d'ail-leurs, au niveau suisse. Merci de votre attention.

41. Question écrite no 3269 Développement du travail social scolaire Didier Spies (UDC)

Par le biais de cette question écrite, nous invitons le Gouvernement à informer sur la situation en matière de travail social scolaire dans notre Canton. Le coût du travail social scolaire a fortement augmenté ces dernières années.

Le Gouvernement est prié de répondre aux questions suivantes :

 Combien d'écoliers et d'écolières ont suivi depuis 2007, et avec les chiffres de la rentrée scolaire 2019-2020, l'école obligatoire et quelles nationalités y étaient représentées ? Comment les coûts du travail social scolaire se sont-ils développés depuis 2007 ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

En préambule, il convient de préciser que l'arrêté du 26 juin 2009 fixe le cadre relatif à l'intervention d'un/une travailleur-euse social-e appelé-e aussi intervenant-e socio-éducatif-ve (ISE) pour les écoles primaires et secondaire de Delémont. L'expérience pilote de deux années (2009-2010 et 2010-2011) a été ratifiée en 2012 et étendue principalement à l'ensemble des écoles secondaires jurassiennes.

Réponse à la question 1 :

Les nombreuses arrivées d'élèves migrants ont eu de facto un effet non seulement sur le nombre de cas traités par le/la travailleur-euse social-e mais également sur la population des classes particulières telles que les classes de transition, les classes de soutien ou encore la création des structures allophones dans les écoles primaires ou secondaires.

On peut relever que, pour l'année 2018-2019, 98 élèves ont dû bénéficier d'une aide et d'un suivi de type socio-éducatif, souvent en complément à d'autres mesures scolaires telles que des sanctions disciplinaires prises par l'école ou encore l'intervention de l'action éducative en milieu ouvert (AEMO).

Depuis la rentrée d'août 2019 à ce jour, il y a 44 dossiers ouverts aux degrés secondaires à l'école secondaire de Delémont et 17 aux degrés primaires à l'école primaire de Delémont, soit un total de 61 dossiers d'élèves bénéficiant d'une aide et d'un suivi socio-éducatif.

On observe également un accroissement des demandes pour les élèves présentant des problématiques de type socio-éducatif. Il est à relever que les demandes augmentent pour les élèves du cycle 1 de l'école primaire, notamment pour les questions relationnelles et éducatives à travailler avec les parents.

En application de l'article 3 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD, RS 235.1), la nationalité est une donnée sensible qui ne peut être communiquée.

Réponse à la question 2 :

La tâche du/de la travailleur-euse social-e ou ISE est de soutenir la direction, les médiateur-trice-s, l'infirmière scolaire ainsi que la commission d'école dans la résolution de problématiques sociales interférant dans la scolarité des élèves.

Outre les difficultés purement scolaires prises en charge par un soutien adapté, certains élèves rencontrent également des problèmes importants d'intégration et de comportement.

Depuis la ratification du projet en 2012 et jusqu'à ce jour, le volume d'emploi des intervenantes socio-éducatives n'a pas augmenté. Il s'agit d'un poste (70 %) pour les écoles primaires et secondaire de Delémont et d'un poste (70 %) destiné, principalement, aux autres écoles secondaires. Depuis neuf années, il s'agit toujours de 1,4 EPT à disposition du travail social, autrement dit des intervenantes socio-éducatives.

M. Claude Gerber (UDC), président de groupe : Monsieur le député Didier Spies est partiellement satisfait.

Département de l'intérieur :

42. Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

١.

La loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures [RSJU 341.1] est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéa 3, chiffres 12 (nouvelle teneur) et 13bis (nouveau)

- ³ Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse [RS 311.0] :
- article 67, alinéa 2bis : Requête de prolongation de l'interdiction d'exercer une activité;
- 13^{bis} article 67c, alinéa 7bis : Décision ordonnant une assistance de probation.

Article 7, alinéa 1, chiffre 16 (nouvelle teneur)

- ¹ Le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions judiciaires ultérieures prévues dans les dispositions suivantes du Code pénal suisse [RS 311.0] :
- article 67, alinéa 2bis : Prolongation de l'interdiction d'exercer une activité;

Article 19, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Il adresse immédiatement, mais dans les 48 heures au plus tard, une demande au juge des mesures de contrainte afin de maintenir la détention pour des motifs de sûreté.

Article 19a (nouveau)

Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication

¹ Une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication peut être ordonnée, en dehors d'une procédure pénale, pour retrouver une personne condamnée, aux conditions de l'article 36 de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication [RS 780.1].

Le président : Aucune proposition depuis la première lecture. Donc, en application de l'article 62 du règlement, nous pouvons passer directement au vote final. Je demande dès lors aux scrutateurs de se préparer. J'invite peut-être les députés à reprendre leur place s'ils veulent voter !

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 43 députés.

- ² Sur demande motivée du Service juridique, la surveillance est ordonnée par le Ministère public, pour une durée de trois mois au maximum.
- ³ La surveillance est soumise pour autorisation dans les 24 heures au juge des mesures de contrainte
- ⁴Le juge des mesures de contrainte statue dans les cinq jours à compter du moment où la surveillance a été ordonnée en indiquant brièvement les motifs. Il peut autoriser la surveillance à titre provisoire, assortir l'autorisation de conditions ou encore demander que le dossier soit complété ou que d'autres éclaircissements soient apportés.
- ⁵ Si la prolongation de la surveillance est nécessaire, le Service juridique en fait la demande avant l'expiration du délai en indiquant les motifs. La surveillance ne peut être prolongée que pour des périodes n'excédant pas trois mois.
- ⁶ Le juge des mesures de contrainte communique immédiatement sa décision au Service juridique, au Ministère public et au Service fédéral chargé de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.
- ⁷ La décision du juge des mesures de contrainte est susceptible de recours auprès de la Chambre pénale des recours.
- ⁸ Au surplus, la procédure est régie par la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication [RS 780.1].

Article 20b (nouveau)

Médication sous contrainte dans le cadre d'une mesure

- ¹ Pour les détenus soumis à une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP), le Service juridique peut ordonner une médication sous contrainte correspondant au but de la mesure, si elle paraît indispensable à la réussite de celleci du point de vue de la psychiatrie forensique.
- ² La médication sous contrainte n'est admissible que si elle est recommandée par un médecin.
 - ³ Elle est exécutée par du personnel médical.

11.

- ¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.
- ² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Le secrétaire : Eric Dobler Jean-Baptiste Maître

43. Modification de la loi sur la police cantonale (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

Ι.

La loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale [RSJU 551.1] est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur la police cantonale (LPol)

Article 77, titre marginal (nouvelle teneur), alinéas 1, 2 (nouvelle teneur) et 8 à 10 (nouveaux)

Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication

- ¹ Une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication peut être ordonnée, en dehors d'une procédure pénale, pour retrouver une personne disparue, aux conditions de l'article 35 de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication [RS 780.1].
- ² Est réputée disparue toute personne pour laquelle la police a constaté qu'il était impossible ou excessivement difficile de la localiser, lorsque des indices sérieux donnent lieu de penser que la santé ou la vie de cette personne est gravement menacée.
- ⁸ La décision du juge des mesures de contrainte est susceptible de recours auprès de la Chambre pénale des recours.
- ⁹ Au surplus, la procédure est régie par la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication [RS 780.1].
- ¹⁰ En dérogation à l'article 279 du Code de procédure pénale suisse [RS 312.0], les personnes surveillées sont informées dans les meilleurs délais lors d'une recherche pour retrouver une personne disparue.

Ш

- ¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.
- ² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Le secrétaire : Eric Dobler Jean-Baptiste Maître

Le président : lci non plus, aucune modification entre la première lecture et aujourd'hui. En application de l'article 62 de notre règlement, nous pouvons passer directement au vote final.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité du Parlement.

44. Question écrite no 3255

Développement du nombre de bénéficiaires durables de l'aide sociale Jean Lusa (UDC)

Par le biais de cette question, nous invitons le Gouvernement à nous informer sur la situation des bénéficiaires durables de l'aide sociale dans notre Canton.

Un nombre croissant de personnes touche l'aide sociale de plus en plus longtemps, avec des prestations de plus en plus élevées.

Pour permettre au public d'avoir un aperçu de la situation dans le canton du Jura, nous demandons des réponses aux questions suivantes :

- 1. Combien de ménages ont touché, ces dix dernières années, au total de 100'000 francs d'aide sociale (y compris les prestations circonstancielles) et de quelles nationalités s'agit-il principalement?
- 2. Combien d'autorisations de séjour (ventilées en fonction de la nationalité) ont été retirées depuis 2007 en raison d'une trop forte dépendance de l'aide sociale?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

En propos liminaire, il semble opportun de rappeler certaines des limites associées à l'exploitation, dans le cadre d'une réponse à une question écrite, des données relatives à l'aide sociale telles qu'elles ont déjà été formulées dans le cadre de la réponse à la question écrite no 2959 en janvier 2018. Ainsi :

- Les registres liés à l'aide sociale ne permettent de recenser que les prestations brutes versées aux bénéficiaires, sans tenir compte d'éventuels remboursements de la part de ceux-ci ou des assurances sociales. Or, d'année en année, le montant total de ces remboursements s'élève à plus d'un quart des prestations brutes octroyées.
- 2. La nationalité attribuée est celle de la personne au nom de laquelle le dossier a été ouvert.
- 3. La présente réponse est basée sur les données de l'aide sociale décidée par le Service de l'action sociale durant les années 2010 à 2019 ainsi que l'aide sociale versée par l'Association jurassienne d'accueil des migrants (AJAM) pour les personnes au bénéfice d'un permis B depuis plus de cinq ans et d'un permis F depuis plus de sept ans. On ne peut pas exclure que certains ménages apparaissent dans les deux registres mais il s'agirait, cas échéant, d'un nombre très restreint de situations.
- Dans le même esprit que la réponse à la question écrite no 2959, la nationalité n'est mentionnée que si trois ménages au moins sont recensés.
- 5. Si l'on se réfère aux statistiques 2018, il apparaît que le montant mensuel moyen de l'aide octroyée peut varier entre 1'500 francs par mois pour une personne vivant seul dans son ménage et 2'801 francs pour un couple avec trois enfants ou plus. Ainsi, un montant de 100'000 francs peut correspondre, en fonction des situations, à une dépendance à l'aide sociale d'une durée de cinq ans et demi pour une personne seule mais à moins de trois ans pour une famille nombreuse.

Cela étant rappelé, le Gouvernement répond comme il suit aux questions :

Réponse à la question 1 :

Au cours de la période sous revue, 620 dossiers ont donné lieu à des prestations supérieures à 100'000 francs. Parmi ceux-ci, 365 (59 %) concernaient des ressortissants suisses. Viennent ensuite les nationalités suivantes : Erythrée (34 dossiers), France (25), Turquie (21), Portugal (16), Serbie et Serbie-Monténégro, Kosovo (13), Maroc (10), Italie, Angola (9), Bosnie-Herzégovine, Syrie (7), Espagne (6), Albanie, Angola, République démocratique du Congo (5), Brésil, Cameroun, Macédoine du Nord, Sri Lanka (4), Algérie, Croatie, Sénégal, Somalie (3).

Réponse à la question 2 :

En ce qui concerne la révocation des autorisations de séjour (sous-question 2), il convient de rappeler que la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) est entrée en vigueur le 1er janvier 2019, en remplacement de la loi sur les étrangers (LEtr). La LEI a apporté différentes modifications quant aux conditions de révocation ou de non-renouvellement des autorisations de séjour (permis B) ou d'établissement (permis C).

La révocation, respectivement le non-renouvellement d'une autorisation de séjour (permis B) ou d'établissement (permis C) est prévue par les articles 62 (pour les permis B) et 63 (pour les permis C) de la LEI.

L'art. 62, alinéa 1, lettre e, de la LEI prévoit qu'une autorisation de séjour peut être révoquée lorsque le ressortissant étranger ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. La révocation ou le non-renouvellement d'une autorisation d'établissement exige une dépendance durable et dans une large mesure de l'aide sociale. A cela s'ajoute le fait que les ressortissants des pays membres de l'Union européenne peuvent se prévaloir de l'Accord sur la libre-circulation des personnes, lequel prévoit des conditions de révocation ou de non-renouvellement qui peuvent être plus strictes

Lorsque les conditions à une révocation ou à un non-renouvellement d'une autorisation de séjour (permis B) ou
d'établissement (permis C) sont remplies, la possibilité de
prendre une telle mesure est systématiquement examinée.
Cependant, le seul fait de dépendre de l'aide sociale ne signifie pas qu'une autorisation peut être révoquée ou ne pas
être renouvelée. En effet, il y a lieu de respecter la jurisprudence du Tribunal fédéral et, partant, d'examiner la situation
globale de l'étranger (situation familiale, état de santé, etc.),
en application du principe de la proportionnalité et de l'article
8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, lequel garantit le droit au respect de la vie privée et familiale.

Il sied également de relever que la révocation ou le nonrenouvellement pour le seul motif de l'aide sociale est plutôt rare. Il faut être conscient du fait que les motifs d'aide sociale sont souvent couplés à d'autres motifs, par exemple une séparation ou des motifs pénaux.

S'agissant du nombre d'autorisations de séjour retirées en raison d'une dépendance à l'aide sociale, il est relevé que les chiffres pour les années antérieures à 2016 ne sont pas disponibles. Depuis 2016, 7 étrangers ont fait l'objet de décisions de révocation ou de non-renouvellement de leur autorisation. Dans 3 cas, les oppositions ou recours formulés par les intéressés ont été admis ou partiellement admis, au motif qu'ils ont retrouvé une autonomie financière. Sur ces 7 personnes, 4 sont ressortissants de l'Union européenne et 3 de pays tiers. Au vu des chiffres annoncés, il n'est pas possible de donner plus de précisions quant à la nationalité des intéressés, en raison de la protection des données.

M. Irmin Rais (UDC) : Monsieur le député Jean Lusa est partiellement satisfait.

45. Question écrite no 3261

Effets de la mise à disposition de policiers jurassiens pour la protection de Donald et des autres lors du WEF à Davos ? Rémy Meury (CS-POP) «Le Quotidien jurassien» nous le confirmait dans son édition du 21 janvier 2020, à propos du WEF à Davos, «Jusqu'à 5'000 soldats peuvent être engagés dans l'opération. Les polices de tous les cantons participent aux mesures de sécurité».

Ainsi, des policiers jurassiens ont participé à cette grandmesse de l'ultralibéralisme pour assurer l'ordre et la sécurité des participants, destructeurs de la planète et du fragile équilibre social encore existant en quelques endroits du monde capitaliste.

Le Gouvernement répond sans doute à un ou des accords intercantonaux pour mettre à disposition des employés de l'État lors de ce genre de manifestation. Ces accords sont utiles aux cantons, dont le nôtre, pour éviter de s'interroger sur le fond de la demande. Mais la question n'est pas là.

Comme les effectifs de la fonction publique jurassienne sont à peine suffisants pour assumer toutes les prestations de l'État, dans la police également, nous souhaitons connaître les éventuelles conséquences pour notre Canton de la participation des policiers jurassiens à cette manifestation douteuse.

Nous demandons par conséquent au Gouvernement :

- Combien de policiers jurassiens ont été dépêchés dans la station grisonne et combien d'heures de travail cela at-il représenté?
- 2. Durant ces absences, des tâches traditionnellement assurées par la police cantonale ont-elles dû être réduites, voire abandonnées ?
- 3. A combien s'élèvent les frais occasionnés par cette mise à disposition et par qui sont-ils pris en charge ?
- 4. Le Gouvernement envisage-t-il de mener une réflexion plus politique sur l'engagement d'employés cantonaux dans des manifestations aussi contestables et contestées?

Réponse du Gouvernement :

La coopération entre les cantons en matière de sécurité est principalement régie par la Convention sur les engagements de police intercantonaux (IKAPOL) du 6 avril 2006. Conformément à cet accord, un canton peut requérir l'appui de forces de police supplémentaires relevant d'autres concordats s'il doit assurer la sécurité d'un événement qui dépasse ses propres capacités et celles des autres cantons de son concordat. Pour chaque demande d'engagement de type IKAPOL, tel le WEF 2020, le groupe de travail «Coopération policière intercantonale» apprécie la situation sous l'angle politique, autorise ou non l'engagement et en détermine les lignes directrices.

Cela étant rappelé, le Gouvernement est dès lors en mesure de répondre comme il suit aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

Sept policiers jurassiens ont été engagés à Davos entre le 16 janvier et le 24 janvier 2020, pour un total de 655 heures de travail.

Réponse à la question 2 :

Non, aucune autre tâche de sécurité n'a dû être réduite

ou abandonnée en raison de cet engagement qui était annoncé de longue date et facilement planifiable.

Réponse à la question 3 :

A l'instar de tous les autres cantons suisses, cet engagement a été facturé au Canton des Grisons en fonction des tarifs prévus dans la Convention IKAPOL. Pour la République et Canton du Jura, cela représente un montant facturé de 32'896.70 francs, soit 30'600 francs de frais de personnel et 2'296.70 francs de frais de déplacement.

Réponse à la question 4 :

Le Gouvernement jurassien partage l'appréciation politique effectuée par la Confédération, le Canton des Grisons et le groupe de travail «Coopération policière intercantonale». Il a engagé le détachement de la Police cantonale jurassienne conformément aux accords sécuritaires et dans le respect de la solidarité intercantonale. Il n'entend par ailleurs pas, ni aujourd'hui ni à l'avenir, sortir des engagements concordataires qui constituent le socle sécuritaire de base de la Suisse.

M. Rémy Meury (CS-POP): Je ne suis pas satisfait.

46. Question écrite no 3262 Conséquences sociales d'une décision purement financière ?

Rémy Meury (CS-POP)

Le 8 novembre 2019, le Gouvernement communiquait sa décision de prendre davantage à ceux qui n'ont plus rien à donner, à savoir sa décision «de tenir compte de la prime la meilleur marché en modèle médecin de famille comme montant de référence pour l'attribution des subsides auprès des assureurs maladie».

Et de préciser un peu plus loin : «Les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI et d'aide sociale verront leurs primes effectives prises en charge jusqu'à concurrence de la prime la meilleur marché en tiers payant en modèle médecin de famille avec franchise minimale, soit 435.90 francs pour les adultes». La prime mentionnée est celle de l'assurance Agrisano devenue la meilleur marché en 2020. Le communiqué du Gouvernement se terminait par un «y'a qu'à» gênant à effectuer avant le 30 novembre 2019 : «un modèle de lettre, ainsi qu'une liste indiquant les primes par franchise en modèle médecin de famille, sont à disposition sur le site internet www.caisseavsjura.ch». C'est tellement simple, surtout qu'en termes de digitalisation, l'administration donne clairement l'exemple.

Le Gouvernement fait appel à la responsabilité individuelle des Jurassiens en invitant les plus démunis, bénéficiaires de prestations complémentaires ou de l'aide sociale, à choisir Agrisano comme caisse maladie. Une réflexion qui correspond aux tendances très libérales du Gouvernement d'alors, et que certains souhaitent perpétuer, mais qui nous choque profondément.

Le problème, qui ne semble pas en être un pour le Gouvernement, qui l'indique d'ailleurs dans son communiqué, est que cette caisse maladie propose cette prime en tiers payant. Cela signifie que les assurés doivent avancer l'ar-

gent pour toutes les prestations médicales ou pharmaceutiques et attendre poliment que leur assureur leur rembourse ces avances. Il est impensable qu'un Gouvernement fasse l'impasse sur la réalité financière de celles et ceux qui font appel à la collectivité pour juste atteindre le minimum vital. Tout le monde, sauf manifestement une majorité de ministres jurassiens, est conscient que, pour certaines personnes âgées, par exemple, qui suivent des traitements lourds, et qui n'ont qu'une rente AVS complétée par les prestations complémentaires, ces avances de frais représenteront des dépenses insupportables. Certaines personnes ont renoncé à entreprendre la démarche administrative proposée, non seulement parce que, pour plusieurs, la digitalisation n'est pas une réalité mais parce qu'elles préfèrent perdre quelques dizaines de francs chaque mois plutôt que de devoir avancer des centaines de francs pour assurer leur traitement.

Ainsi, le mal étant désormais fait, et sachant qu'il suffira de deux clics à l'administration superdigitalisée que nous connaissons, le Gouvernement peut-il nous indiquer :

- 1. Combien de personnes au bénéfice de prestations complémentaires ou de l'aide sociale ont changé de caisse maladie pour 2020 et quelle proportion cela représentet-il de l'ensemble des bénéficiaires de ces aides ?
- 2. À quelles autres aides ces personnes font-elles appel, soit pour avancer les frais induits par leur traitement, soit pour garantir de pouvoir encore compter sur le minimum vital qui leur est désormais refusé ?

Réponse du Gouvernement :

En préambule, il s'agit tout d'abord de corriger l'erreur qui figure dans la question posée et qui amène une certaine confusion. En effet, le système dit du «tiers payant» implique justement que l'assuré n'a pas à avancer les frais de son traitement médical. Dans la relation qui unit le patient à son prestataire de soins médicaux, le «tiers» est bien évidemment l'assureur maladie qui peut, selon le système pratiqué, soit garantir le remboursement à l'assuré (modèle du tiers garant), soit payer directement les frais (modèle du tiers payant), d'où la terminologie employée.

Le Gouvernement veille justement à éviter que l'avance des frais de traitement ne pose problème, attendu que l'article 10 de l'ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie (RSJU 832. 15) mentionne que, pour les bénéficiaires de prestations d'aide sociale, c'est la prime la plus avantageuse en tiers payant qui est accordée.

Cette inexactitude étant corrigée, il pourrait être permis de conclure succinctement en répondant que les services de l'Etat ne tiennent pas de statistique sur les changements d'assurance-maladie et que des aides pour pallier la nécessité d'avancer les frais médicaux n'ont pas lieu d'être. Vu ce qui précède, le système du tiers payant, qui sert de référence, ne fait pas obstacle au changement d'assureur-maladie

Cela dit, et au vu des critiques formulées à son égard tout au long du développement de la question écrite, le Gouvernement estime nécessaire de donner les précisions qui suivent

Les bénéficiaires d'aide sociale ou de prestations complémentaires à l'AI ou à l'AVS bénéficient non pas d'une réduction de leurs primes d'assurance-maladie, comme tout ayant droit aux subsides, mais d'une prise en charge totale à concurrence de certains plafonds. Ces principes ne sont pas modifiés et il est dès lors injustifié de prétendre, comme mentionné en introduction de la question écrite, que cette mesure vise à «prendre davantage». Le Gouvernement ne prend rien aux personnes précitées, il leur alloue des prestations, financées par la collectivité, de façon à éviter qu'elles n'aient à payer les primes de l'assurance obligatoire des soins.

Seuls les plafonds de la prise en charge sont touchés par la décision. Cela ne veut pas dire que la charge financière que représentent les primes d'assurance augmentera pour les bénéficiaires d'aide sociale et de prestations complémentaires. Mais, moyennant de leur part les démarches que chacune et chacun d'entre nous peut être amené à faire pour changer d'assureur maladie, les répercussions financières sont nulles pour les bénéficiaires précités. Par ailleurs, ces personnes peuvent être accompagnées dans ces démarches par l'assistant-e- social-e chargé-e de leur dossier

A l'heure actuelle, et quelle que soit l'appréciation personnelle que l'on peut avoir de ce système, le droit fédéral en matière d'assurance-maladie met en avant la liberté contractuelle et la concurrence entre les caisses. Cela implique, pour tous les assurés qui bénéficient ou pas des réductions des primes, la possibilité de faire des économies en changeant d'assureur à chaque fin d'année. S'ils ne souhaitent pas procéder de la sorte, ils en assument eux-mêmes les incidences financières, contrairement à celles et ceux dont la prime est payée par l'Etat. Le Gouvernement fait donc appel à la responsabilité personnelle des bénéficiaires de la prise en charge totale des primes en les invitant à éviter que le surcoût de primes ne pèse sur la collectivité.

Certes, les démarches administratives nécessaires chaque fin d'année sont relativement agaçantes. Elles ne sont néanmoins pas d'une difficulté particulière au point de susciter l'indignation affichée dans la question écrite.

S'agissant des allusions à la numérisation formulées dans la question écrite, le Gouvernement suppose que c'est la mention du communiqué de presse du 8 novembre 2019 signalant la possibilité de trouver des modèles sur le site internet de la Caisse de compensation du canton du Jura qui pose problème. Le Gouvernement a bien conscience que tout un chacun ne souhaite ou ne peut pas, pour diverses raisons, procéder aux formalités nécessaires via internet. L'information des personnes concernées a évidemment aussi été faite par d'autres moyens. Tous les bénéficiaires d'aide sociale et de prestations complémentaires ont en effet reçu par courrier postal l'information des modifications pour 2020, les adresses des assureurs-maladie reconnus dans le canton du Jura et la liste de leurs primes en modèle «médecin de famille».

Par ailleurs, une lecture attentive du communiqué de presse permet de mettre en évidence la dernière phrase du paragraphe en question : «Les personnes qui souhaitent une version papier de ces documents peuvent s'adresser à l'agence communale AVS de leur domicile». En tout état de cause, quand bien même des possibilités techniques numériques existent, rien n'empêche ceux qui le souhaitent de recourir aux moyens traditionnels, notamment en se rendant aux agences des assureurs-maladie concernés ou en leur téléphonant. Ces derniers procèdent d'ailleurs en général eux-mêmes aux démarches visant à résilier l'assurance actuelle lors d'une nouvelle affiliation.

Concernant le constat que certaines personnes ont renoncé à entreprendre la démarche administrative proposée car elles préfèrent perdre quelques dizaines de francs chaque mois plutôt que de devoir avancer des centaines de francs pour assurer leur traitement, le Gouvernement espère que cela ne soit pas lié à de mauvais renseignements et, attendu les explications ci-dessus, on peut observer que ce constat n'a pas lieu d'être. Au final, ni la crainte de devoir avancer les frais de traitement ni les difficultés administratives n'empêchent le changement d'assureur-maladie.

Le Gouvernement estime ainsi que l'effort demandé d'opter chaque année pour l'assureur offrant la prime la meilleur marché en modèle du médecin de famille est proportionné, ce d'autant plus que tous nos concitoyens, en premier lieu ceux d'entre eux qui financent la prestation, y sont également astreints. Il n'y a là aucunement l'expression d'une tendance libérale mais la volonté simplement de faire contribuer chacune et chacun dans la mesure de ses propres possibilités au bénéfice de toute la collectivité.

Concrètement, la prise en charge des primes selon le modèle «médecin de famille», en lieu et place du modèle traditionnel, permet une économie de 3'650'000 francs. Cela représente tout de même 11 % du montant total des primes des bénéficiaires d'aide sociale et de prestations complémentaires pris en charge (32'900'000 francs) pour 2020. Si ce montant n'avait pas pu être dégagé, le cercle des bénéficiaires de réductions des primes d'assurance-maladie aurait dû être restreint en conséquence attendu que le Gouvernement souhaitait, en parallèle, augmenter le nombre de familles recevant un subside pour leurs enfants de moins de 18 ans et pour les jeunes adultes de moins de 25 ans en formation à charge afin de respecter un arrêt du Tribunal fédéral. Pour rappel, ces différentes mesures ont permis de présenter un budget 2020, pour les réductions de primes, équivalent à celui de 2019.

En conclusion, le Gouvernement est conscient qu'un certain effort individuel est demandé aux bénéficiaires d'aide sociale et de prestations complémentaires. Certes, ces personnes sont parmi les plus vulnérables de nos concitoyens mais, d'un autre côté, elles voient leurs primes d'assurance-maladie totalement assurées par l'Etat. L'effort demandé qui consiste en l'accomplissement de formalités somme toute peu contraignantes dans la durée se révèle au final sans conséquence financière pour elles et permet, en contrepartie, un important bénéfice au profit de toute la collectivité, en particulier pour les assurés au bénéfice des subsides d'assurance-maladie.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je suis partiellement satisfait.

47. Question écrite no 3263 L'assurance perte de gain de l'Etat sanctionne-t-elle les femmes enceintes ? Rémy Meury (CS-POP)

«En Suisse, des entreprises se retrouvent pénalisées par leur assureur après de multiples grossesses. Elles dénoncent un frein à l'embauche des femmes». Cette affirmation a été faite dans un reportage réent de la RTS. Un exemple a été utilisé pour illustrer cette malheureuse réalité. Une petite société genevoise indiquait qu'elle a recruté une majorité de femmes ces dernières années. Toutes ont connu une grossesse durant les trois dernières années et se

sont absentées avant le terme. Conséquence immédiate, les primes de l'assurance perte de gain (APG) de cette entreprise ont augmenté de 50 % en 2020.

Le patron genevois indique qu'il paie déjà des primes plus élevées pour les femmes qu'il engage (comparées aux hommes). Il a découvert que, désormais, une nouvelle sanction existe, avec pour conséquence évidente la constitution d'un frein supplémentaire à l'embauche des femmes. Aucune distinction pour son assureur, et d'autres semble-t-il, n'est faite entre les types d'arrêts maladie. Ceux liés à une grossesse avant son terme sont enregistrés comme ceux liés à une activité à risque ou à des maladies où le phénomène de rechute est réel.

Même si les assureurs renvoient la balle aux politiques, puisque le législateur n'a pas voulu d'une assurance sociale sous la forme d'une allocation de maternité avant la naissance de l'enfant, cette méthode de calcul surprend.

Dans son reportage, la RTS n'affirme pas que tous les assureurs pratiquent de la sorte et ne donne aucune précision quant aux sociétés qui sanctionnent clairement les femmes enceintes qui, pour la plupart (environ 80 %), cessent leur activité professionnelle avant leur accouchement. La moyenne de la durée de telles absences est, toujours selon la RTS, de six semaines environ.

Afin de connaître la réalité jurassienne sur ce point, le Gouvernement peut-il répondre aux questions suivantes :

- Combien de femmes employées de l'Etat (administration et enseignement) ont été en congé maternité de 2017 à 2019 ?
- La proportion de 80% d'entre elles qui cessent leur activité environ six semaines avant l'accouchement se retrouve-t-elle à l'État ?
- 3. L'assurance avec laquelle l'État a un contrat pour l'APG a-t-elle appliqué, ou fait connaître des risques d'application, des augmentations de primes du type de ce qu'a connu l'entreprise genevoise utilisée comme exemple dans le reportage de la RTS ?
- 4. Dans l'affirmative à la question, le Gouvernement ne pense-t-il pas qu'il serait judicieux d'envisager de dénoncer le contrat pour rappeler que ce genre de discrimination n'est pas acceptée dans le Jura ?

Réponse du Gouvernement :

Il est fait référence, à travers la question no 3263, aux récentes situations relatées dans la presse et relatives à la problématique de l'augmentation des primes assurances perte de gain au sein de certaines entreprises, qui serait en lien avec l'accroissement de prestations maternité.

Ces situations telles que rapportées sont effectivement inacceptables car elles risquent clairement de constituer un frein à l'engagement de personnel féminin.

En préambule, il est important de rappeler que la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (RS 151.1, LEg) s'applique à tous les rapports de travail, depuis le dépôt de candidature jusqu'à la résiliation du contrat de travail et à tous les domaines de la relation de travail (salaire, promotion, etc.). Elle précise clairement qu'il est interdit de discriminer les travailleuses et travailleurs en raison de leur sexe, notamment en se fondant sur leur état civil ou leur situation familiale ou, s'agissant des femmes, sur leur grossesse (article 3 LEg).

Le Gouvernement tient à préciser que l'accession des

femmes aux postes de l'administration cantonale constitue une préoccupation constante depuis de nombreuses années. Le nombre de femmes engagées au sein de l'administration n'a cessé d'évoluer de manière positive ces dernières années et cette tendance doit se poursuivre.

Cette volonté de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes a par ailleurs été introduite à l'article 7 de la loi sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.11) dès son entrée en vigueur en 2011.

Depuis 2018, l'administration cantonale jurassienne a renforcé cette détermination et offre des conditions de travail favorables à la conciliation travail-famille, tout en tenant compte des besoins de l'organisation, comme :

- la flexibilité du temps de travail (annualisation du temps de travail);
- le travail à temps partiel (modification du taux d'activité, job sharing, etc.);
- le télétravail;
- la prise compte de contingence familiale (congé pour maladie grave d'un membre de la famille, etc.).

Le Gouvernement a également mis en place des mesures spécifiques pour les femmes enceintes et les mères qui allaitent, notamment le congé allaitement de quatre semaines supplémentaires après la fin du congé maternité, une heure de congé payé pour l'allaitement par jour complet de travail au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge d'un an révolu ou encore l'aménagement de lieux calmes.

Il paraît évident, en 2020, qu'un employeur doive prévoir des conditions de travail qui ne défavorisent pas un sexe par rapport à l'autre tant à l'engagement que tout au long du parcours professionnel.

Le Gouvernement répond dès lors comme il suit aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

Le nombre total de congés maternité de 2017 à 2019 (administration et enseignement) s'élève à 219. Puisque la durée d'un congé maternité est de 16 semaines à l'Etat, ce chiffre tient compte des congés maternité qui ont débuté dès le mois de septembre 2016 et qui se sont terminés sur l'année 2017 ainsi que des congés maternité qui ont débuté durant l'année 2019 et qui prennent fin en début d'année 2020.

Réponse à la question 2 :

L'assurance perte de gain (APG) maladie de l'Etat prend en charge une incapacité de travail à partir du 31° jour d'absence et à partir d'un taux d'incapacité de travail de 25 %. En-dessous de ce seuil, l'arrêt de travail n'est pas couvert par l'APG.

Compte tenu de ces éléments, les chiffres suivants peuvent être présentés (sur la base des cas annoncés à l'APG). Parmi les 219 femmes ayant bénéficié d'un congé maternité entre 2017 et 2019, 40 % (88 femmes sur 219) ont cessé leur activité professionnelle six semaines (ou plus) avant leur accouchement (soit une incapacité de travail supérieure ou égale à 42 jours), 11 % (24 femmes sur 219) ont subi une incapacité de travail supérieure à 30 jours et inférieure à six semaines et 49 % (107 femmes sur 219) n'ont pas connu d'incapacité de travail supérieure à 30 jours (cas non annoncés à l'APG). A noter que, d'une manière générale, l'arrêt de

travail fait souvent l'objet d'un taux d'incapacité partiel.

Il peut donc être relevé que «la proportion de 80 % d'entre elles qui cessent leur activité environ six semaines avant l'accouchement» ne semble pas valable au sein de l'Etat puisque presque la moitié des femmes employées de l'Etat et ayant bénéficié d'un congé maternité durant les trois dernières années n'ont pas connu d'incapacité de travail supérieure à 30 jours.

Réponse à la question 3 :

Le taux de prime pour le canton du Jura est resté stable entre 2016 et 2018. En 2019, il est passé de 1,284 % à 2,028 % de la masse salariale en raison d'une augmentation de la sinistralité sans pouvoir toutefois l'imputer directement à l'accroissement de prestations maternité. Aucune augmentation n'a été constatée en 2020. A ce jour, au sein de l'administration cantonale, la durée d'indemnisation pour la maternité reste bien inférieure aux autres types d'absence.

Réponse à la question 4 :

A ce stade, le constat posé n'est pas avéré pour l'administration cantonale. Le contrat actuel avec Allianz arrivant à échéance, un nouvel appel d'offre sera toutefois lancé.

En conclusion, le Gouvernement a été très sensible à la préoccupation concernant la hausse de primes d'assurance perte de gain dans certaines entreprises au prétexte que plusieurs personnes ont été au bénéfice de prestations en lien avec la naissance d'un enfant. Les motifs avancés pour justifier des augmentations de taux sont tout simplement inadmissibles et il est de surcroît insoutenable que ce type de décisions puisse pénaliser des femmes à l'engagement ou dans l'évolution de leur carrière.

M. Rémy Meury (CS-POP): Je suis satisfait.

48. Question écrite no 3268 Développement du personnel cantonal Didier Spies (UDC)

Par le biais de cette question écrite, le groupe UDC invite le Gouvernement à informer sur la situation en matière d'effectif du personnel de notre Canton.

Le Service des ressources humaines établit depuis quelque temps la statistique du personnel de l'Etat et cela est une bonne chose. Sur cette base et pour avoir un aperçu plus global, nous aimerions les détails pour chaque année de 2007 à 2019.

Le Gouvernement est prié de répondre aux questions suivantes :

- Comment l'effectif du personnel cantonal avec les enseignants (nombre d'équivalents plein temps) et les coûts du personnel ont-ils évolué depuis 2007 à 2019 ?
- Quelle est la part des non-Suisses / non-Suissesses (ventilée en fonction du niveau hiérarchique et de la nationalité) au personnel cantonal depuis 2007 à 2019 ?
 Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Il sera répondu à cette question écrite de manière succincte, c'est-à-dire en présentant uniquement les statistiques de l'année 2019. En effet, établir des statistiques pour les années 2007 à 2019 exigerait d'y consacrer un temps trop important.

Réponse à la question 1 :

L'effectif du personnel cantonal s'est élevé en moyenne à 1'850,8 EPT (équivalents plein temps) «nets» sur l'année 2019 (administration et enseignement), c'est-à-dire sans le personnel payé pour les remplacements et sans le personnel qui ne figure pas au budget des effectifs (fonds cantonal pour l'emploi — EFEJ, ORP — fouilles archéologiques ainsi qu'apprenti-e-s et stagiaires).

En comparaison, le budget EPT 2019 était fixé à 1'865,2 EPT, ce qui signifie que le nombre moyen d'EPT «nets» a été inférieur au budget. A noter que ces chiffres sont présentés dans la statistique du personnel de l'Etat au 31 décembre 2019, qui est disponible sur la page internet du Service des ressources humaines, à l'adresse www.jura.ch/srh. Cette statistique est publiée depuis 2018.

En termes de charges de personnel (francs), un montant de 267 millions de francs était prévu au budget 2019. Après publication des comptes 2019 par la Trésorerie générale, le résultat des charges de personnel s'élève à 265 millions de francs. En comparaison avec les charges totales de l'Etat figurant dans les comptes 2019 (957 millions de francs environ), les charges de personnel ont représenté un peu moins de 28 % de l'ensemble des charges de l'Etat.

D'une manière générale, la proportion des coûts du personnel a diminué ces dernières années par rapport à l'ensemble des charges recensées dans le budget de l'Etat.

Réponse à la question 2 :

La Suisse autorise la double nationalité. Par conséquent, les chiffres présentés ci-dessous dans la colonne «Suisses» tiennent compte de toutes les personnes qui travaillent à l'Etat (en fonction du budget des effectifs) et qui ont la nationalité suisse. En parallèle, ces personnes bénéficient peutêtre également d'une autre nationalité (non-suisse).

Ainsi, le personnel de l'Etat, au 31 décembre 2019, peut donc être présenté comme il suit :

	Suisses	Non- suisses	Total
Nombre total employé-e- s au sein de la RCJU	2'420	75	2'495
	97 %	3%	

La ventilation de la nationalité en fonction du niveau hiérarchique au 31 décembre 2019 peut quant à elle être présentée comme il suit (employé-e-s et enseignant-e-s confondus) :

Suisses	Non- suisses	Total
---------	-----------------	-------

Classe de traitement 1-	1'466	44	1'510
15	(58,8%)	(1,7%)	(60,5%)
Classe de traitement 16-	954	31	985
25	(38,2%)	<i>(1,3%)</i>	(39,5%)
Total pour l'Etat	2'420 (97%)	75 (3%)	2'495

Les données mentionnées ci-dessus doivent être lues avec la plus grande précaution. En effet, le Service des ressources humaines met à jour les données du personnel de l'Etat, dont la nationalité, en fonction des informations qui lui sont communiquées par chaque employé-e. Toutefois, il n'a pas la garantie que l'ensemble du personnel de l'Etat communique systématiquement sur le sujet, par exemple lors de naturalisation.

D'une manière générale, et en guise de conclusion, on constate que la part du personnel de l'Etat qui dispose de la nationalité suisse est donc très élevée.

M. Irmin Rais (UDC) : Monsieur le député Didier Spies est partiellement satisfait.

Département de l'environnement :

Loi portant modification des dispositions sur le stationnement (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire en matière de stationnement (LCAT; RSJU 701.1), du décret sur le permis de construire (DPC; RSJU 701.51) ainsi que du décret concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF; RSJU 701.71). Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

1. Exposé du projet de révision partielle

1.1. Le projet en général

La présente révision législative constitue la mise en application de la motion no 1127. Cette motion, acceptée sans opposition par le Parlement le 28 octobre 2015, demande de renforcer l'arsenal législatif cantonal pour lutter contre l'étalement des surfaces de stationnement sur les terrains non bâtis et, ce faisant, protéger en particulier les surfaces agricoles du grignotage urbain. Une première réponse à cette motion a été l'intégration d'une taille maximale des aires de stationnement limitée à 1'800 m² dans la fiche M 06 du plan directeur cantonal approuvée par le Parlement le 24 octobre 2018. Ce chiffre a été fixé après un débat approfondi. Lors de cette séance, le Parlement a également approuvé la fiche M 06.1 obligeant les entreprises de plus de 20 emplois équivalent plein temps situées en zone d'activité à établir un plan de mobilité lors d'une construction ou d'un agrandissement. La volonté de mieux cadrer les espaces dédiés au stationnement est donc manifeste.

La révision qui vous est soumise définit également le

nombre de cases de stationnement pouvant être aménagées en lien avec un projet immobilier. Le remplacement du terme «suffisant» par le terme «adéquat» traduit l'introduction d'un plafond dans la loi, qui vient compléter le plancher préexistant. Ce changement n'est pas propre au canton du Jura mais au contraire a déjà été introduit depuis une dizaine d'années dans la plupart des autres cantons ainsi que dans les normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS), normes qui régissent la plupart des pratiques cantonales et communales en Suisse.

Comme actuellement, l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT, RSJU 701.11) fixera de manière précise le nombre adéquat de cases de stationnement

Enfin, la révision a également pour objectif de toiletter la loi en adoptant une terminologie compatible avec les normes de la VSS. Ainsi le terme de «place de stationnement» est remplacé par celui de «case de stationnement». Cette modernisation était nécessaire sachant que les dispositions sur le stationnement datent de plus de trente ans.

Afin de faciliter le travail des autorités, en particulier des communes, mais également des promoteurs, propriétaires et bureaux d'architectes ou d'ingénieurs, il est prévu la mise à disposition d'un guide sur les dispositions en matière de stationnement et cela dès l'entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance révisées.

1.2. Les commentaires sur les nouvelles dispositions

Les principales modifications de la LCAT sur le stationnement sont les suivantes :

 - «Nombre adéquat de cases de stationnement» - Art. 12, al. 1

La principale modification de cette disposition est le remplacement d'un nombre «suffisant» de cases de stationnement par un nombre «adéquat», introduisant la notion de plafond parallèlement à celle existante de plancher. Le but, ici, est d'ancrer la base légale le contenu des normes actuelles qui prévoient le plafonnement du nombre de cases de stationnement pouvant être construites pour desservir un bâtiment.

- «Stationnement des deux-roues» Art. 12, al. 2
 L'alinéa 2 est modifié afin de rendre l'aménagement de places de stationnement pour les deux-roues obligatoire et non plus facultatif. De plus, la notion de motocycles est ajoutée afin de tenir compte également de cette catégorie
- «Mobilité électrique» Art.12, al. 4
 Afin d'encourager la mobilité électrique, il est proposé

de véhicules.

d'exiger qu'un certain nombre de cases de stationnement soient pré-équipées afin de pouvoir y installer des bornes de recharge électrique le moment venu. L'ordonnance fixera la proportion.

 - «Mandats de planification pour le stationnement de courte durée» - Art.12 al. 5

Cette disposition est reprise de l'OCAT pour des motifs de hiérarchie des normes. Fixant une obligation aux communes, elle doit prendre place dans une base légale au sens formel.

L'objectif est de garantir que des cases de stationnement soient aménagées en bordure de la chaussée lors de la construction ou de la rénovation d'une route. La pratique fixera les critères permettant de déterminer le nombre adéquat de ces cases de stationnement.

- «Définitions» - Art. 12a et 12b

Ces deux dispositions ont pour but de définir la terminologie employée et qui se réfère aux normes faitières du stationnement en Suisse.

- «Ouvrage de stationnement collectif» Art. 12c
 Un article est ajouté définissant le stationnement collectif à usage public et non lié à un bâtiment particulier. Par exemple, pour des besoins liés au tourisme.
- «Les aires de stationnement ne pourront pas dépasser 1'800 m²» - Art. 12d. al.2

Cet article et son alinéa 2 en particulier réalise la motion no 1127 adoptée par le Parlement le 28 octobre 2015. Cette disposition a par ailleurs été intégrée au plan directeur cantonal le 24 octobre 2018 après un débat approfondi. L'article est donc une application de ces décisions. Dorénavant, dans le cadre d'un projet de construction, les aires dédiées au stationnement ne pourront plus excéder 1'800 m². Le surplus devra être construit en élévation ou en sous-sol pour autant que les besoins soient démontrés.

– «Dérogations» – Art. 12e

Il est précisé que la compétence en matière de dérogation est celle de l'autorité qui délivre le permis, la commune ou la Section des permis de construire.

Les modifications apportées au DPC et au DCPF sont limitées au remplacement du terme de «place de stationnement» par celui de «case de stationnement».

2. Procédure de consultation

Une consultation portant sur l'avant-projet de modification des bases légales sur le stationnement a eu lieu du 5 décembre 2018 au 5 mars 2019. Le rapport de consultation figure en annexe de ce message. Au total, 27 prises de position ont été enregistrées. Elles sont pour la plupart positives. Les remarques ont été prises en compte dans le présent projet. Les seules critiques ont porté sur la limite des 1'800 m2 pour les aires de stationnement, chiffre qui a fait l'objet d'un débat et d'une décision au Parlement en octobre 2018. Une partie des remarques ont porté sur l'avant-projet d'ordonnance. Même si le rapport de consultation se limite aux remarques concernant la loi qui est seule de la compétence du Parlement, les remarques et suggestions sur l'avant-projet d'ordonnance ont été compilées et le Gouvernement pourra en tenir compte lors de l'établissement de l'ordonnance après l'adoption par le Parlement de la présente modification de la loi.

3. Conclusion

Le Gouvernement invite le Parlement à accepter le projet de révision partielle de la LCAT, du DPC et du DCPF en matière de stationnement.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération

Delémont, le 3 décembre 2019

Au nom du Gouvernement de la République et Canton du Jura

Le président : La chancelière d'Etat : Jacques Gerber Gladys Winkler Docourt

tion. Le simple fait de construire une petite an-

nexe à sa maison d'habitation n'impose pas de

l'entier du bâtiment. Seule la nouvelle annexe devra respecter la législation sur le nombre adéquat de cases de stationnement. De la même manière, en cas d'agrandissement d'un bâtiment

respecter la législation sur le stationnement pour

Tableau comparatif:

fisant doivent être aménagées sur

la même parcelle ou dans le voi-

sinage.

Loi nortant modification des dispositions sur le stationnement

tor portain mounication des dispositions sur le stationnement			
Texte actuel	Projet de modification	Commentaires	
I. Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT; RSJU 701.1)			
Article 12	Article 12 (nouvelle teneur)	La principale modification de l'alinéa 1 réside	
7. Stationnement	7. Stationnement	dans l'insertion de la notion de nombre adéquat	
a) Principes	a) Principes	de cases de stationnement, qui vient remplacer celle de nombre suffisant. Cette modification	
¹ Lors de la construction, de	¹ Lors de l'édification, de l'agrandis-	vise à plafonner le nombre de cases de station-	
l'agrandissement ou du change-	sement ou du changement d'affec-	nement pouvant être aménagées pour desservir	
ment d'affectation d'un bâtiment	tation d'une construction ou d'une	un bâtiment.	
ou d'une installation, des places de stationnement en nombre suf-	installation, des cases de stationne- ment nécessaires pour les voitures	Il y a lieu de rappeler la pratique cantonale au sujet du champ d'application de cette disposi-	

de tourisme doivent être aména-

même parcelle ou dans son voisi-

gées en nombre adéquat sur la

nage immédiat.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaires
		ou d'une installation, le calcul du nombre adéquat de cases se fait sur la base du seul agrandissement et non sur la base de l'entier du bâtiment. Enfin, les simples transformations (ex : ouverture d'un velux) n'imposent pas le respect de la législation sur le stationnement.
² Lorsque les circonstances le justifient, des installations de stationnement pour bicyclettes et cyclomoteurs doivent être prévues en nombre suffisant.	² En outre, des places de stationne- ment pour les cycles, les cyclomo- teurs et les motocycles doivent être aménagées en nombre suffisant.	Cette disposition est liée au soutien que le canton souhaite apporter à la mobilité douce et en particulier à l'usage du vélo. Dans la loi actuelle, l'aménagement d'installations de stationnement pour cycles et cyclomoteurs ne s'impose que lorsque les circonstances le justifient. Ainsi, le principe actuel reste la liberté d'aménager de telles installations. Ce n'est qu'exceptionnellement que l'on peut exiger qu'une telle installation soit réalisée.
		Il est proposé de renverser ce principe et d'obli- ger les maîtres d'ouvrage à aménager des ins- tallations de stationnement de cycles et cyclo- moteurs. Ce n'est que pour de justes motifs (ex : secteur difficile d'accès avec ce moyen de loco- motion) que l'obligation pourra être levée.
		La mise à disposition d'installations de station- nement fait partie des moyens incitatifs à l'usage de cycles plutôt que de voitures de tourisme. La forte progression de l'usage du vélo à assis- tance électrique est un argument supplémen- taire en faveur de cette disposition.
³ L'accès, l'emplacement, les dimensions et l'aménagement des places de stationnement sont fixés en fonction des impératifs du trafic, de la protection de l'environnement bâti ainsi que de la sauvegarde du site et du paysage.	³ L'accès, l'emplacement, les dimensions et l'aménagement des cases et des places de stationnement sont fixés en fonction des impératifs du trafic, de la protection de l'environnement bâti ainsi que de la sauvegarde du site et du paysage.	L'alinéa 3 constitue la base légale pour examiner si l'implantation des cases de stationnement est rationnelle, sécurisée et adaptée au site. Elle vise à éviter que des cases de stationnement soient inaccessibles en voiture ou que leur accessibilité engendre un danger pour les riverains. Enfin, cette disposition doit permettre d'exiger l'usage de certains matériaux particuliers et d'éviter l'utilisation de matériaux non perméables pour l'aménagement des cases de stationnement.
	⁴ Les cases de stationnement pour les voitures de tourisme sont con- çues, dans une proportion détermi- née par le Gouvernement, de ma- nière à permettre l'installation de bornes de recharge électrique	La promotion de la mobilité électrique fait partie de la stratégie cantonale en matière d'énergie. L'obligation de pré-équiper un certain nombre de cases de stationnement afin de pouvoir accueillir des bornes électrique si le besoin se présente est une mesure qui va dans ce sens. Il s'agit ici de déjà prévoir au moment de la construction une gaine allant du tableau électrique vers les cases de stationnement qui permettra ensuite de raccorder celle-ci au réseau électrique si besoin. L'ordonnance fixe la proportion de cases à pré-équiper.
	⁵ Dans leurs plans spéciaux, les communes, les régions et le Canton prévoient, à proximité de la chaus- sée et en faveur du stationnement de courte durée, des cases de sta- tionnement en nombre adéquat	Cette disposition est reprise de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du terri- toire (OCAT, RSJU 701.11) pour des motifs de hiérarchie des normes. Fixant une obligation aux communes, elle doit prendre place dans une base légale au sens formel.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaires
	pour les voitures de tourisme ainsi que des places de stationnement en nombre suffisant pour les cycles, cyclomoteurs et motocycles.	L'objectif est de garantir que des cases de sta- tionnement soient aménagées en bordure de la chaussée lors de la construction ou de la réno- vation d'une route. La pratique fixera les critères permettant de déterminer le nombre adéquat de ces cases de stationnement.
⁴ Dans leur règlement, les communes peuvent notamment :	⁶ Dans leur règlement sur les constructions ou dans un règlement spécial, les communes peuvent notamment :	Cette disposition n'est matériellement pas modi- fiée, hormis s'agissant de l'affectation de la taxe de remplacement qui était jusqu'à présent fixée dans l'OCAT.
a) ordonner, pour un secteur dé- terminé, soit la création d'ins- tallations collectives de sta- tionnement, soit la participa- tion à la construction et à l'utili- sation de celles-ci;	a) ordonner, pour un secteur déterminé, soit la création d'installations collectives de stationnement, soit la participation à la construction et à l'utilisation de celles-ci;	Cette disposition est principalement reformulée pour faciliter sa compréhension par les destinataires de la loi. En particulier, il est désormais expressément prévu que les communes peuvent insérer dans leur règlement communal sur les constructions des dispositions relatives au stationnement.
b) réglementer l'obligation de ver- ser la contribution de rempla- cement qu'entraîne, pour le maître de l'ouvrage, la libéra- tion de l'obligation d'aménager des places de stationnement;	b) prévoir le versement d'une taxe de remplacement lorsque le maître d'ouvrage est libéré de l'obligation d'aménager tout ou partie des cases de stationnement adéquates. Le produit de cette taxe doit permettre d'assurer une offre de stationnement satisfaisante et favoriser la mobilité douce dans les centres. Le Gouvernement précise l'affectation de cette taxe;	Par ailleurs, l'affectation de la taxe de remplacement est désormais encadrée par le Parlement. Le Gouvernement n'a plus qu'une compétence d'exécution à ce sujet. Sont notamment des lieux sensibles ceux situés dans un périmètre de protection (bâti, naturel, etc.)
c) limiter ou interdire l'aménage- ment de places de stationne- ment dans les secteurs où la circulation doit être réduite ou interdite.	c) limiter ou interdire l'aménage- ment de cases de stationnement dans les secteurs où la circula- tion doit être réduite ou interdite ainsi que dans les lieux sen- sibles.	
	Article 12a (nouveau) b) Case de stationnement On entend par case de stationnement une surface aménagée et déli-	La case de stationnement est une surface amé- nagée et délimitée. Cela signifie qu'une inter- vention de l'homme doit être perceptible pour qu'un emplacement puisse être considéré comme case de stationnement.
	mitée destinée au stationnement d'un véhicule.	Cette surface doit être destinée au stationne- ment d'un véhicule. Un jardin ne pourra par exemple pas être considéré comme case de sta- tionnement. Une desserte privée non plus. Un terrain de basket ne pourra pas être considéré comme une case de stationnement.
		En revanche, un garage, une place groisée ou pavée, ou encore une surface herbeuse stabilisée sera considérée comme case de stationnement, sous réserve qu'elle respecte les dimensions fixées dans les normes 640 291a «Stationnement, Disposition et géométrie des installations de stationnement» (2006) et 640 292a «Stationnement, Conception et équipement des

Texte actuel	Projet de modification	Commentaires
		installations de stationnement» (2007) de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS).
	Article 12b (nouveau) c) Surface de stationnement On entend par surface de stationnement une surface constituée de plusieurs cases de stationnement ainsi que de l'accès à celles-ci.	La surface de stationnement est ce que l'on appelle couramment un parking. Elle regroupe plusieurs cases de stationnement et leurs accès, y compris les voies de liaison. Lorsqu'il y a plusieurs cases de stationnement sur un même site, les accès peuvent être importants et agrandir significativement la surface affectée au stationnement. C'est pourquoi les accès doivent être comptabilisés comme partie intégrante de la surface du stationnement.
	Article 12c (nouveau) d) Ouvrage de stationnement collectif ¹ On entend par ouvrage de stationnement collectif toute surface de stationnement non rattachée à un ou plusieurs bâtiments déterminés.	Cet alinéa porte sur les ouvrages collectifs de stationnement indépendants de la desserte d'un ou plusieurs bâtiments déterminés. Ces ouvrages collectifs de stationnement sont ouverts à tous, moyennant ou non-paiement d'une redevance d'utilisation. Même si tous les bâtiments disposeront à l'avenir d'un nombre adéquat de cases de stationnement, il peut être utile de prévoir des surfaces affectées au stationnement sans destination spécifique, pour le tourisme (ex : visite de Saint-Ursanne) ou pour le commerce de détail (ex : zone d'achats dans une ville).
	² Un ouvrage de stationnement col- lectif ne peut être édifié que sur la base d'une étude du besoin démon- trant la nécessité d'une telle installa- tion dans le secteur concerné.	Ces ouvrages peuvent être aménagés en plus des cases de stationnement nécessaires à chaque projet immobilier, sous réserve de démontrer l'existence d'un besoin particulier. En principe, ces ouvrages seront édifiés en zone d'utilité publique et feront l'objet d'un plan spécial.
	Article 12d (nouveau) e) Aire de stationnement 1 On entend par aire de stationnement une surface de stationnement, constituée de plusieurs cases de stationnement et de leurs accès, qui n'est pas intégrée à un bâtiment à plusieurs niveaux.	Une aire de stationnement est une surface de stationnement qui n'est pas intégrée à un bâtiment à plusieurs niveaux, qu'il s'agisse d'un bâtiment exclusivement affecté au stationnement (parking en silo, parking souterrain à plusieurs niveaux) ou d'un bâtiment affecté à une autre utilisation (ex : parking en toiture, parking souterrain). L'aire de stationnement peut donc être couverte, voire fermée sur les côtés (garage, parking souterrain à un seul niveau sans bâtiment au-dessus).
	² Une aire de stationnement ne peut dépasser en aucun cas 1'800 m ² .	Cette règle vise à limiter l'emprise au sol des projets gourmands en surface de stationnement. Elle est la traduction législative de la motion n° 1127 sur le stationnement acceptée sans opposition par le Parlement le 28 octobre 2015. Elle constitue la base légale d'une politique plus cadrée en matière de stationnement de grande envergure dans le canton. Les aires de stationnement de trop grande surface sont interdites, compte tenu de leur impact sur les terres arables. Elles sont en particulier contraires à l'objectif de densification des zones à bâtir.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaires
		La limite de 1'800 m² correspond à celle qui a été définie par le Parlement le 24 octobre 2018 lors de l'adoption de la fiche M.06 «Gestion du stationnement» du plan directeur cantonal.
		L'aire de stationnement comprend l'ensemble des cases de stationnement ainsi que leurs accès rattachés à un bâtiment ou à plusieurs bâtiments lorsque ceux-ci sont englobés dans un même projet, peu importe que ce projet se réalise en une seule fois ou par étapes.
		L'existence des aires de stationnement existantes est garantie. Pour le cas où un besoin en surface de stationnement supplémentaire serait démontré, la surface des aires existantes ne pourra toutefois en aucun cas être agrandie audelà d'une surface finale excédant 1'800 m².
		Cela étant, les propriétaires de parcelles contigües pourront toujours continuer à s'accorder pour construire, à la limite de leurs parcelles, une aire de stationnement excédant globalement 1'800 m². La taille maximale d'une telle aire ne pourra toutefois en aucun cas dépasser la somme de l'aire maximale admise individuellement pour chacun des bâtiments ou groupe de bâtiments desservis. Ainsi, si l'aire maximale admise pour l'un des projets devait être inférieure à 1'800 m², la différence ne pourrait en aucun cas être mise au profit d'autres projets qui auraient un besoin supérieur à ce qu'une aire de stationnement de 1'800 m² peut offrir.
	³ Tout excédent de surface de stationnement doit être intégré à un bâtiment à plusieurs niveaux.	Les cases de stationnement supplémentaires sont soit placées dans le bâtiment desservi, en sous-sol ou en toiture, soit dans un autre bâtiment à plusieurs niveaux (parking en silo, parking souterrain).
	Article 12e (nouveau) f) Dérogations 1 Les dérogations à l'article 12, alinéas 1, 2 et 4 sont du ressort de l'autorité qui délivre le permis de construire.	A la différence des dérogations à la réglementa- tion communale, les dérogations aux disposi- tions relatives au stationnement sont de la com- pétence de l'autorité qui délivre le permis, soit la commune ou la Section des permis de cons- truire (SPC). Aucune procédure de ratification ne doit donc intervenir en sus de la dérogation.
		Il peut ainsi être dérogé aux dispositions sur le stationnement pour de justes motifs. Conformément au principe de proportionnalité, il peut être justifié dans certaines situations de renoncer au nombre minimum de cases de stationnement (par exemple dans les centres anciens où le bâti ne permet pas l'aménagement de cases de stationnement), ou dans d'autres d'accepter d'excéder le nombre maximum de cases de stationnement. Dans le cas d'excédent de cases pour voiture, une analyse mobilité devra justifier les besoins supplémentaires.
	 Pour le surplus, les articles 25 à 28 sont applicables. 	Les règles générales relatives aux dérogations sont applicables à titre subsidiaire.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaires
Article 15, alinéa 2, lettre d	Article 15, alinéa 2, lettre d (nou- velle teneur)	
² Les besoins des handicapés sont notamment pris en compte par l'application des mesures sui- vantes :	² Les besoins des handicapés sont notamment pris en compte par l'ap- plication des mesures suivantes :	Remplacement de «place» par «case» selon le nouvel art. 16 al.1 de l'OCAT.
 d) des places de stationnement pour véhicules à moteur des handicapés doivent être réser- vées et signalées. 	 d) des cases de stationnement pour véhicules à moteur des handicapés doivent être réser- vées et signalées. 	
Article 49, alinéa 2, lettre g, et alinéa 4, lettre b	Article 49, alinéa 2, lettre g (nouvelle teneur), et alinéa 4, lettre b (nouvelle teneur)	
² Selon leurs besoins, les communes édictent notamment des dispositions détaillées concernant :	² Selon leurs besoins, les communes édictent notamment des dispositions détaillées concernant :	Remplacement de «place» par «case» selon le nouvel art. 16 al.1 de l'OCAT.
g) les places et installations de stationnement pour véhicules (art. 12);	g) les cases et installations de stationnement pour véhicules (art. 12);	
⁴ Dans leur règlement de construction ou dans des règlements spéciaux, les communes peuvent prévoir les contributions suivantes :	⁴ Dans leur règlement de construction ou dans des règlements spéciaux, les communes peuvent prévoir les contributions suivantes :	Remplacement de «place» par «case» selon le nouvel art. 16 al.1 de l'OCAT.
b) contributions ou taxe compensatoire pour les frais d'aménagement de places de stationnement (art. 12) et d'espaces de détente (art. 13);	b) contributions ou taxe compensa- toire pour les frais d'aménage- ment de cases de stationnement (art. 12) et d'espaces de détente (art. 13);	
Article 53, alinéa 1, lettre d	Article 53, alinéa 1, lettre d (nouvelle teneur)	
¹ La zone d'utilité publique comprend les terrains déjà utilisés pour des installations et ouvrages d'intérêt public ou voués à cette destination, tels que :	¹ La zone d'utilité publique comprend les terrains déjà utilisés pour des installations et ouvrages d'intérêt public ou voués à cette destination, tels que :	Remplacement de «place» par «case».
 d) les aménagements extérieurs des bâtiments, y compris les places de stationnement pour véhicules et les terrains de jeux. 	d) les aménagements extérieurs des bâtiments, y compris les cases de stationnement pour véhicules et les terrains de jeux.	
Article 116, alinéa 2, lettre d	Article 116, alinéa 2, lettre d (nou- velle teneur)	
Il peut en particulier régler par voie d'ordonnance les matières suivantes :	Il peut en particulier régler par voie d'ordonnance les matières suivantes :	Remplacement de «place» par «case».
d) les aménagements extérieurs des bâtiments, y compris les places de stationnement pour	d) les aménagements extérieurs des bâtiments, y compris les	

Texte actuel	Projet de modification	Commentaires	
véhicules et les terrains de jeux;	cases de stationnement pour vé- hicules et les terrains de jeux;		
II. Décret concernant le permis de	e construire (DPC; RSJU 701.51)		
Article 4, alinéa 1, lettre b, sixième tiret	Article 4, alinéa 1, lettre b, sixième tiret (nouvelle teneur)		
¹ Sous réserve de l'article 6, un permis de construire est néces- saire pour la construction et l'agrandissement :	Sous réserve de l'article 6, un permis de construire est nécessaire pour la construction et l'agrandissement :	Remplacement de «place» par «case».	
b) d'autres installations, telles que :	b) d'autres installations, telles que :		
 équipement privé (route, accès, places de stationnement, conduites, etc.); 	 équipement privé (route, ac- cès, cases de stationnement, conduites, etc.); 		
Article 11, lettre i	Article 11, lettre i (nouvelle teneur)		
La demande comportera notamment :	La demande comportera notamment :	Remplacement de «place» par «case».	
i) la situation, l'aménagement des places de stationnement pour véhicules, la manière dont ces places sont garanties sur le plan juridique et, dans la mesure nécessaire, les amé- nagements extérieurs et les espaces de détente;	i) la situation, l'aménagement des cases de stationnement pour vé- hicules, la manière dont ces cases sont garanties sur le plan juridique et, dans la mesure né- cessaire, les aménagements ex- térieurs et les espaces de dé- tente;		
Article 13, lettre g	Article 13, lettre g (nouvelle teneur)		
Le plan de situation indiquera notamment :	Le plan de situation indiquera notamment :	Remplacement de «place» par «case».	
g) l'accès, les installations d'équi- pements existantes ou pré- vues, les places de stationne- ment, les terrains de jeux pres- crits et, le cas échéant, d'autres aménagements exté- rieurs;	g) l'accès, les installations d'équi- pements existantes ou prévues, les cases de stationnement, les terrains de jeux prescrits et, le cas échéant, d'autres aménage- ments extérieurs;		
III. Décret concernant les contribu	III. Décret concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF; RSJU 701.71)		
Article 18, alinéa 2, lettre b	Article 18, alinéa 2, lettre b (nouvelle teneur)		
² L'indice d'utilisation est fixé à :	² L'indice d'utilisation est fixé à :	Remplacement de «place» par «case».	
 b) 0,3 pour les installations telles que terrains de camping, ins- tallations sportives, places de stationnement. 	b) 0,3 pour les installations telles que terrains de camping, instal- lations sportives, cases de sta- tionnement.		

Loi portant modification des dispositions sur le stationnement

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

Ι.

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire [RSJU 701.1] est modifiée comme il suit :

Article 12 (nouvelle teneur)

- 7. Stationnement
- a) Principes
- ¹ Lors de l'édification, de l'agrandissement ou du changement d'affectation d'une construction ou d'une installation, des cases de stationnement nécessaires pour les voitures de tourisme doivent être aménagées en nombre adéquat sur la même parcelle ou dans son voisinage immédiat.
- ² En outre, des places de stationnement pour les cycles, les cyclomoteurs et les motocycles doivent être aménagées en nombre suffisant.
- ³ L'accès, l'emplacement, les dimensions et l'aménagement des cases et des places de stationnement sont fixés en fonction des impératifs du trafic, de la protection de l'environnement bâti ainsi que de la sauvegarde du site et du paysage.
- ⁴ Les cases de stationnement pour les voitures de tourisme sont conçues, dans une proportion déterminée par le Gouvernement, de manière à permettre l'installation de bornes de recharge électrique.
- ⁵ Dans leurs plans spéciaux, les communes, les régions et le Canton prévoient, à proximité de la chaussée et en faveur du stationnement de courte durée, des cases de stationnement en nombre adéquat pour les voitures de tourisme ainsi que des places de stationnement en nombre suffisant pour les cycles, cyclomoteurs et motocycles.
- ⁶ Dans leur règlement sur les constructions ou dans un règlement spécial, les communes peuvent notamment :
- a) ordonner, pour un secteur déterminé, soit la création d'installations collectives de stationnement, soit la participation à la construction et à l'utilisation de celles-ci;
- b) prévoir le versement d'une taxe de remplacement lorsque le maître d'ouvrage est libéré de l'obligation d'aménager tout ou partie des cases de stationnement adéquates. Le produit de cette taxe doit permettre d'assurer une offre de stationnement satisfaisante et favoriser la mobilité douce dans les centres. Le Gouvernement précise l'affectation de cette taxe;
- c) limiter ou interdire l'aménagement de cases de stationnement dans les secteurs où la circulation doit être réduite ou interdite ainsi que dans les lieux sensibles.

Article 12a (nouveau)

b) Case de stationnement

On entend par case de stationnement une surface aménagée et délimitée destinée au stationnement d'un véhicule.

Article 12b (nouveau)

c) Surface de stationnement

On entend par surface de stationnement une surface constituée de plusieurs cases de stationnement ainsi que de l'accès à celles-ci.

Article 12c (nouveau)

- d) Ouvrage de stationnement collectif
- ¹ On entend par ouvrage de stationnement collectif toute surface de stationnement non rattachée à un ou plusieurs bâtiments déterminés.
- ² Un ouvrage de stationnement collectif ne peut être édifié que sur la base d'une étude du besoin démontrant la nécessité d'une telle installation dans le secteur concerné.

Article 12d (nouveau)

- e) Aire de stationnement
- ¹ On entend par aire de stationnement une surface de stationnement, constituée de plusieurs cases de stationnement et de leurs accès, qui n'est pas intégrée à un bâtiment à plusieurs niveaux.
- ² Une aire de stationnement ne peut dépasser en aucun cas 1800 m².
- ³Tout excédent de surface de stationnement doit être intégré à un bâtiment à plusieurs niveaux.

Article 12e (nouveau)

- f) Dérogations
- ¹ Les dérogations à l'article 12, alinéas 1, 2 et 4, sont du ressort de l'autorité qui délivre le permis de construire.
 - ² Pour le surplus, les articles 25 à 28 sont applicables.

Article 15, alinéa 2, lettre d (nouvelle teneur)

- ² Les besoins des handicapés sont notamment pris en compte par l'application des mesures suivantes :
- d) des cases de stationnement pour véhicules à moteur des handicapés doivent être réservées et signalées.

Article 49, alinéa 2, lettre g (nouvelle teneur), et alinéa 4, lettre b (nouvelle teneur)

- ² Selon leurs besoins, les communes édictent notamment des dispositions détaillées concernant :
- g) les cases et installations de stationnement pour véhicules (art. 12);
- ⁴ Dans leur règlement de construction ou dans des règlements spéciaux, les communes peuvent prévoir les contributions suivantes :
- b) contributions ou taxe compensatoire pour les frais d'aménagement de cases de stationnement (art. 12) et d'espaces de détente (art. 13);

Article 53, alinéa 1, lettre d (nouvelle teneur)

- ¹ La zone d'utilité publique comprend les terrains déjà utilisés pour des installations et ouvrages d'intérêt public ou voués à cette destination, tels que :
- d) les aménagements extérieurs des bâtiments, y compris les cases de stationnement pour véhicules et les terrains de jeux.

Article 116, alinéa 2, lettre d (nouvelle teneur)

- ² Il peut en particulier régler par voie d'ordonnance les matières suivantes :
- d) les aménagements extérieurs des bâtiments, y compris les cases de stationnement pour véhicules et les terrains de jeux;

Le décret du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire [RJSU 701.51] est modifié comme il suit :

Article 4, alinéa 1, lettre b, sixième tiret (nouvelle teneur)

- ¹ Sous réserve de l'article 6, un permis de construire est nécessaire pour la construction et l'agrandissement :
- b) d'autres installations, telles que :
 - équipement privé (route, accès, cases de stationnement, conduites, etc.);

Article 11, lettre i (nouvelle teneur)

La demande comportera notamment :

 i) la situation, l'aménagement des cases de stationnement pour véhicules, la manière dont ces cases sont garanties sur le plan juridique et, dans la mesure nécessaire, les aménagements extérieurs et les espaces de détente;

Gouvernement et commission (erreur à corriger s'agissant de la lettre):

 h) la situation, l'aménagement des cases de stationnement pour véhicules, la manière dont ces cases sont garanties sur le plan juridique et, dans la mesure nécessaire, les aménagements extérieurs et les espaces de détente;

Article 13, lettre g (nouvelle teneur)

Le plan de situation indiquera notamment :

g) l'accès, les installations d'équipements existantes ou prévues, les cases de stationnement, les terrains de jeux prescrits et, le cas échéant, d'autres aménagements extérieurs;

III.

Le décret du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers [RSJU 701.71] est modifié comme il suit :

Article 18, alinéa 2, lettre b (nouvelle teneur)

- ² L'indice d'utilisation est fixé à :
- b) 0,3 pour les installations telles que terrains de camping, installations sportives, cases de stationnement.

Gouvernement et commission :

(Suppression du chiffre III et, donc, pas de modification de l'article 18.)

IV

- ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- ² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : L'origine de la révision que la commission, unanime, vous demande de ratifier se situe le 28 octobre 2015. Ce jour-là, le Parlement jurassien a accepté, à une large majorité, une motion qui demandait d'élaborer des nouvelles directives et des critères précis pour limiter la construction des parkings de plain-pied.

Le texte législatif qui nous est soumis aujourd'hui constitue la mise en application, notamment, de cette décision parlementaire. Je précise que cette révision de loi sera suivie d'une modification de l'ordonnance. Il s'agit plus d'un toilettage de dispositions qui ne correspondent plus à ce qui se fait ailleurs, dans les autres cantons, et à ce qui est recommandé par le monde professionnel, notamment les normes VSS qui régissent la plupart des aménagements publics.

Cette révision renforce donc l'arsenal législatif cantonal pour lutter contre l'étalement des surfaces de stationnement sur les terrains non bâtis et pour protéger en particulier les surfaces agricoles face au grignotage urbain.

Une première réponse à cette décision du Parlement a été l'intégration, dans la fiche M.06 du plan directeur cantonal approuvée par le Parlement le 24 octobre 2018, d'une taille maximale des aires de stationnement limitée à 1'800 m². Ce chiffre a été fixé après un débat approfondi et, lors de cette même séance, le Parlement a également approuvé la fiche M.06.1 obligeant les entreprises de plus de vingt emplois équivalent plein temps, situées en zone d'activité, à établir un plan de mobilité lors d'une construction ou lors d'un agrandissement.

La volonté de mieux cadrer les espaces dédiés au stationnement est donc manifeste.

Chers collègues, cette révision définit également le nombre de cases de stationnement pouvant être aménagées en lien notamment avec un projet immobilier.

Effectivement, c'est le deuxième élément important de cette loi. Ici on remplace le terme «suffisant» par le terme «adéquat». Ce terme «adéquat» est d'ailleurs ferme et il traduit l'introduction d'un plafond dans la loi, qui vient compléter le plancher préexistant. Ce changement n'est pas propre au canton du Jura. Dans la plupart des autres cantons ainsi que dans les normes de l'Association suisse des professionnels (la fameuse VSS), ces normes régissent déjà la plupart des pratiques cantonales et communales en Suisse.

On introduit ainsi une nouvelle notion qui est celle de l'adéquation des places de stationnement en fonction d'un projet nouveau.

Autrefois, on imposait des places de stationnement en suffisance. Mais cela date de l'époque du développement de l'automobile, lorsque le nombre de places était insuffisant pour le stationnement sur l'espace public et le parking sauvage en bord de route était même la règle à l'époque. Il y a eu un changement de paradigme dans les années 90, qui s'est traduit par un changement de norme en 2000. On ne parlait alors plus seulement de suffisant mais d'adéquat avec des plafonds inférieur et supérieur. Cela fait écho aux problèmes d'engorgement des localités par le trafic automobile et au souci de l'économie des surfaces agricoles, souvent grignotées pour des parkings. Cela s'est traduit au niveau politique par cette fameuse motion, votée par la quasiunanimité du Parlement en 2015, et notamment la discussion sur la fiche du plan directeur en fin d'année 2018.

Comme actuellement, l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire fixera de manière précise le nombre adéquat de cases de stationnement.

Enfin, pour terminer, la révision a également pour objectif de toiletter la loi en adoptant une terminologie compatible avec les normes de la VSS. Ainsi, le terme de «place de stationnement» est remplacé par celui de «case de stationnement». Cette modernisation était nécessaire sachant que la plupart des dispositions sur le stationnement datent de plus de trente ans.

Chers Collègues, la commission unanime vous demande de ratifier cette loi sur le stationnement. Merci de votre attention.

M. David Eray, ministre de l'environnement : Ces modifications touchant le domaine du stationnement concernent principalement le remplacement du terme «suffisant» par le terme «adéquat» pour l'estimation du nombre de cases de stationnement à aménager dans le cadre d'un projet de construction.

Il s'agit d'officialiser une pratique déjà existante et de se mettre en conformité avec les normes suisses. Celles-ci datent de plus de dix ans.

Le canton du Jura rejoint ainsi la plupart des cantons.

Ensuite, vous devez confirmer dans la loi les décisions que vous avez déjà prises, Mesdames et Messieurs les Députés, en limitant à 1'800 m² une aire de stationnement, le surplus — pour autant qu'il soit nécessaire — devant être réalisé en ouvrage. Cette disposition réalise la motion no 1127 adoptée sans opposition par le Parlement le 28 octobre 2015.

Le chiffre de 1'800 m² est celui que le Parlement a approuvé le 24 octobre 2018 après un débat sur la fiche M.06 du plan directeur cantonal.

Enfin, cette révision touche à la mise à jour de la terminologie, intègre la mobilité électrique et apporte des précisions concernant certains domaines comme le stationnement des deux-roues. Ces deux derniers points constituent des apports directs de la consultation.

Concernant la mobilité électrique, il est proposé, comme cela se fait ailleurs, qu'une partie des nouvelles cases de stationnement soient pré-équipées sous forme de gaines électriques de manière à permettre l'installation de bornes de recharge à l'avenir. La proportion de cases à pré-équiper par parking sera fixée dans l'ordonnance.

Après l'adoption de la loi, le Gouvernement édictera une modification de l'ordonnance. Une première mouture était d'ailleurs jointe à la consultation.

Finalement, un guide sera préparé en particulier à l'attention des maîtres d'œuvre et des communes.

Cette modification de la loi rejoint évidemment les préoccupations actuelles concernant le changement climatique. La voiture individuelle consomme beaucoup d'énergie. La voiture individuelle est une source importante d'émissions de CO₂. La voiture individuelle induit une grande consommation de sol, notamment pour l'aménagement de parkings.

Pour toutes ces raisons, il s'agit de prendre des mesures ciblées et proportionnées, comme celles qui vous sont proposées aujourd'hui.

En conclusion, je souhaite remercier les organismes qui ont participé à la consultation ainsi que la commission de l'environnement et de l'équipement qui a examiné ce projet de loi.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Chiffre II, article 11, lettre h

Gouvernement et commission (erreur à corriger s'agissant de la lettre):

 h) la situation, l'aménagement des cases de stationnement pour véhicules, la manière dont ces cases sont garanties sur le plan juridique et, dans la mesure nécessaire, les aménagements extérieurs et les espaces de détente; Cette proposition est acceptée tacitement.

Chiffre III

Gouvernement et commission :

(Suppression du chiffre III et, donc, pas de modification de l'article 18.)

Cette proposition est acceptée tacitement.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par la majorité du Parlement.

50. Arrêté octroyant un crédit d'engagement au Service des infrastructures destiné à financer l'aménagement de la rue Joseph-Trouillat à Porrentruy

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 84, lettre g, de la Constitution cantonale [RSJU 101],

vu les articles 45, alinéa 3, lettre a, et 49 à 51 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales [RSJU 611],

arrête :

Article premier

Un crédit d'engagement de 974'000 francs est octroyé au Service des infrastructures.

Article 2

Il est destiné à financer les travaux d'aménagement de la rue Joseph-Trouillat à Porrentruy.

Article 3

Ce montant est imputable aux budgets 2020 et suivants du Service des infrastructures, rubriques 420.5010.00 à hauteur de 712'000 francs et 420.5620.00 à hauteur de 262'000 francs.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président : Le secrétaire : Eric Dobler Jean-Baptiste Maître

M. Stéphane Theurillat (PDC), rapporteur de la majorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : La commission a étudié avec attention le projet octroyant un crédit de 974'000 francs au Service des infrastructures destiné à l'aménagement de la rue Joseph-Trouillat à Porrentruy.

Pour rappel, la réfection de cette rue s'inscrit dans le projet de réaménagement de la route cantonale RC 247 qui assure la liaison Est-Ouest en ville de Porrentruy. C'est donc logiquement qu'après les réalisations de 2016, concernant le giratoire au bas de la rue du Gravier et le pont sur le Creugenat, puis de 2018 relatives à la rue du Gravier et au giratoire BKW, que ce soit à présent la rue Joseph-Trouillat qui fasse l'objet d'un réaménagement.

A noter que cet investissement, qui était prévu dans la planification financière 2017-2021, devient relativement urgent car la chaussée est en mauvais état et pose des problèmes d'infrastructures, d'alimentation en eau et de bruit sur cette rue.

A la lecture du projet, les débats en commission ont été nourris tant le réaménagement de cette rue fait l'objet d'intérêts divers, tels que la sécurité des piétons, la facilité du trafic, la réduction du bruit ou encore l'accessibilité pour les handicapés.

Sachant que cette rue est fortement empruntée avec le passage d'environ 10'000 véhicules par jour, l'évaluation de l'élargissement du goulet d'étranglement situé à la hauteur du bâtiment de la Bruntrutaine a fait l'objet de bon nombre de questions en commission. Malheureusement, il nous a été confirmé que, si dans un premier temps, la destruction ou la modification de ce bâtiment avait été envisagée, celleci s'avère impossible pour des notions de protection du patrimoine. Ce goulet reste par conséquent une contrainte dont le projet doit s'accommoder au détriment des utilisateurs et notamment des convois ou véhicules de grande taille. Par conséquent, la route conservera à cet endroit la même largeur qu'à présent avec l'ajout de trottoirs rehaussés qui permettront de garantir une sécurité correcte pour les piétons. Les véhicules légers pourront continuer à se croiser alors que, tout comme maintenant, cela ne sera pas possible pour les véhicules plus imposants. A noter que des biseaux seront ajoutés aux bordures des trottoirs de façon à permettre aux véhicules imposants de pouvoir grimper dessus à une vitesse restreinte sans risque d'être abîmés si cela est nécessaire pour qu'ils passent.

En ce qui concerne la problématique du bruit, le projet comprend l'ajout d'un revêtement phono-absorbant qui, associé à l'introduction d'une limite de vitesse de 30 km/h, permettront de nettement diminuer les émissions sonores et, ainsi, d'être conforme aux normes en la matière.

Du coté Est, deux arrêts de postes seront ajoutés et permettront ainsi l'utilisation de transports publics pour se rendre dans cette zone de la ville de Porrentruy.

La problématique du manque d'aménagements spécifiques à la mobilité douce, tels les cyclistes, a aussi été abordée. Il est à préciser que si on ne peut pas les empêcher d'utiliser ce tronçon dans le futur, les différents projets de réaménagement de la ville Porrentruy prévoient d'autres itinéraires à leur attention, qui seront plus adaptés sans forcément être plus longs.

Autre remarque, on a pu constater dans les médias, en ce début de semaine, qu'il semble y avoir des inquiétudes concernant le tronçon situé aux abords de la Banque cantonale du Jura, qui perdrait 15 cm de largueur par rapport à la situation actuelle. Personnellement, je prends acte de ces remarques concernant des détails d'exécution et appelle à ce que les différents partenaires trouvent les meilleures finesses dans le projet afin que chacun y trouve son compte. Apparemment, c'est déjà en bonne voie d'après mes sources!

Pour conclure, en date du 12 décembre dernier, le dossier a été traité par le conseil de ville de Porrentruy qui, s'il y a bien eu guelques remarques ou questions, a validé celuici sans avis contraire.

En conséquence, la majorité de la commission vous recommande d'accepter ce crédit. Merci de votre attention.

M. Anselme Voirol (VERTS), au nom de la minorité de la commission : En préambule, je signale aux membres de la commission de l'environnement et de l'équipement qu'en date du 18 mai dernier, mon groupe parlementaire a décidé d'approuver le message. La réunion de notre commission du 20 mai ayant été annulée, je n'ai pas pu vous transmettre cette information qui aurait eu l'avantage de la clarté et de la transparence sur le nouvel avis de VERTS et CS-POP.

Ma position de minorité est toujours d'actualité et je m'exprime ici à titre personnel.

Le message du Gouvernement recommande au Parlement d'octroyer un crédit de 974'000 francs au Service des infrastructures destiné à participer au financement du projet d'aménagement de la rue Joseph-Trouillat à Porrentruy.

Le projet d'aménagement de la rue Joseph-Trouillat présente des solutions positives, comme tout projet d'une certaine complexité qui concerne une composition du trafic à large spectre, constitué en grande partie d'usagers internes à l'agglomération bruntrutaine et d'une part non négligeable du trafic de transit qui n'utilise pas l'A16.

Oui, un projet complexe puisqu'il aborde plusieurs domaines différents d'une agglomération : l'espace public, la distribution d'eau, d'électricité, de la chaleur du Thermoréseau, l'évacuation des eaux usées, polluées et j'en passe beaucoup.

M. Alain Koenig, chef du Service des infrastructures, et ses collaborateurs ont eu la gentillesse de me procurer tous les documents cités dans le message et je les en remercie.

J'ai découvert que la circulation, les déplacements sont d'une manière générale améliorés. De plus, plusieurs améliorations que j'avais évoquées au cours des travaux de la commission sont à l'état d'étude.

On ne peut pas tout réaliser d'un coup, j'en conviens; aussi, la grande partie du projet de la rue Joseph Trouillat est acceptable avec félicitations aux auteurs concernés.

Comme le mentionne le rapport d'audit de sécurité routière réalisé par la société SwissTraffic, il y a un MAIS, une ombre au tableau. Un point dur du réseau cantonal jurassien long de 500 km subsiste, suffisamment noir pour que les 25 mètres de longueur du goulet de la rue Joseph-Trouillat, cette dangerosité routière, rendent rédhibitoire, à mes yeux, l'acceptation du message qui nous est proposé aujourd'hui.

Cette partie de la rue Joseph-Trouillat, située entre le carrefour rue des Malvoisins-Cour aux Moines et le carrefour de la rue Pierre-Péquignat, ce goulet limite les performances globales du trafic routier de la rue Joseph-Trouillat.

Les points les plus saillants de cette opposition ont pour origine le rapport de SwissTraffic. Ces points sont :

1. Discontinuité dans le tracé

La largeur minimale de la chaussée, au goulet même, est de 4,50 mètres; 30 mètres plus loin, elle est de 5,9 mètres.

La discontinuité dans le tracé mène le trafic vers le milieu de la chaussée; elle peut conduire à des froissements de tôles et des collisions frontales.

Dans un autre document, j'ai lu que des accidents

avaient déjà eu lieu à cet endroit-là.

2. Risque accru pour les cyclistes

Aucun aménagement cyclable spécifique n'est prévu sur ce tronçon, la largeur à disposition étant insuffisante. La limitation à 30 km/h permet cependant d'uniformiser quelque peu les vitesses des voitures et les vitesses des cyclistes. Mais il faudra qu'ils pédalent vite ces cyclistes!

De plus, le réseau des itinéraires cyclables de la ville de Porrentruy passe justement par ce goulet emprunté par plus de 10'000 véhicules/jour.

3. Protection des piétons

La largeur du trottoir au niveau du goulet est de 1 mètre à 1,2 mètre sur une certaine distance. Le croisement de personnes est très difficile, surtout si elles ont des bagages ou des poussettes. Le croisement de chaises roulantes n'est pas possible.

Les trottoirs du secteur Malvoisin-Péquignat, soit le goulet de la rue Joseph-Trouillat, possèdent une bordure biaise de 12 cm de haut. Elle n'empêche pas son franchissement par les véhicules dont les conducteurs n'hésiteront pas à utiliser le trottoir lors de croisement avec un autre véhicule.

Les trottoirs au goulet ont une hauteur de 4 cm; ils sont intégrés au passage pour piétons qui relie la rue des Malvoisins à la Cour aux Moines.

Or, l'audit sur la sécurité recommande ceci : pour la protection des piétons, il est recommandé de réaliser des bordures plutôt hautes dans la partie centrale du tronçon entre la Cour aux Moines et la rue Pierre-Péquignat, où la largeur de la route est restreinte. Sinon, il est probable que les véhicules motorisés empruntent régulièrement le trottoir pour les croisements.

Si, sur la longueur de ce tronçon, les 12 cm sont respectés, le début de celui-ci ne l'est pas. Avec sa hauteur de 4 cm, le trottoir invite les automobilistes et autres conducteurs de poids lourds à l'utiliser pour faciliter le croisement à la hauteur du goulet.

4. Surgissement des piétons

Le rapport d'audit mentionne que les piétons peuvent surgir «soudainement» derrière le mur d'un bâtiment. J'en déduits que les portes d'immeubles qui se trouvent dans le voisinage du goulet devraient comporter des protections afin que les clients des deux commerces en regard du goulet soient protégés, ne puissent pas être happés par une voiture, un bus ou autre poids lourd.

Après l'énumération de ces points délicats, qui mettent en danger les usagers de ce lieu critique, que faire ? Cinq variantes ont été étudiées pour résoudre ce point dur du réseau cantonal. Elles n'apportent pas de solution probante au problème.

Un élargissement des trottoirs n'est possible qu'en limitant la largeur de passage des véhicules motorisés. Ainsi, le croisement ne serait plus possible, ce qui créerait des files d'attente pendant les heures de pointe. Non réaliste.

- Deux voies de circulation l'une sur l'autre pour traverser ce goulet : pas réalisable pour des raisons de place et de coûts.
- Un sens interdit et dévier la circulation par le Faubourg de France entre autres : cette solution déshabille Pierre pour habiller Jean; elle n'apporte aucune solution.

La dernière variante, qui a été retenue dans le projet, c'est une combinaison de la première variante et de la deuxième variante.

Et si nous changions l'observateur ? Si nous remplacions la vision du trafic pour aborder le point de vue de la mobilité douce, qu'est-ce que ça donne ? Une sixième variante

Une sixième variante propose de supprimer les trottoirs du goulet et d'interdire sa traversée aux piétons, aux vélos et autres véhicules de la mobilité douce, ceci contrairement au plans des déplacements et du stationnement établi par la ville de Porrentruy en date du 12 mai 2017.

Aujourd'hui déjà, au droit du tronçon le plus étroit, les usagers occasionnels hésitent à s'engager lorsqu'un véhicule arrive en face. Et il y en a plus de 10'000 par jour!

La mobilité douce passerait alors par la partie nord de la rue Pierre-Péquignat, puis emprunterait la ruelle du Soleil pour se retrouver dans la Cour aux Moines, à proximité du goulet mais en l'ayant contourné. Ce détour représente une distance estimée à une trentaine de mètres. Il est entièrement compris dans la zone de rencontre avec vitesse limitée à 20 km/h et priorité aux piétons.

Ce goulet aurait alors une largeur d'environ 5,60 mètres sur la totalité de cette portion de la rue Joseph-Trouillat. Elle aurait le même gabarit. Les trottoirs partiels seraient plus larges et l'entier de la zone serait plus fluide et plus sûr, moins bruyant et moins polluant du fait du non-arrêt des poids lourds et autres véhicules.

Le point dur du réseau routier cantonal jurassien en serait grandement adouci. Et ceci sans frais d'infrastructure supplémentaire, à première vue.

Ainsi, je vous ai exposé les raisons de mon opposition à ce message.

Encore un détail, les connaisseurs du dossier auront remarqué que j'ai utilisé beaucoup de «copier-coller». Je revendique la structure de cette présentation, la version six, mais pas l'entier du contenu de cette intervention. Je vous remercie de votre attention.

M. Roberto Segalla (VERTS): Le projet d'aménagement de la rue Joseph-Trouillat à Porrentruy est un projet d'une certaine complexité qui couvre le trafic motorisé, les usagers en mobilité douce; il intègre la problématique des riverains et il doit s'insérer dans le contexte urbanistique difficile qu'est la vieille ville de Porrentruy.

Je ne m'étendrai pas sur la complexité des infrastructures techniques présentes sous cette route et qui sont aussi traitées et améliorées dans ce projet.

Le projet n'est de loin pas parfait, notamment en ce qui concerne la mobilité douce. Une étude plus poussée concernant ce domaine particulier aurait pu se faire.

Dans ce projet, nous avons donc un verre à moitié plein. Le groupe VERTS et CS-POP a pesé les points faibles et les points forts de ce projet et la majorité du groupe estime qu'il apporte une légère amélioration de la mobilité douce et de la mobilité en général ainsi qu'une légère amélioration des conditions de vie des riverains et des usagers.

Ces légères améliorations, bien qu'insuffisantes, doivent profiter aux usagers de cet axe en améliorant leur sécurité et réduire les nuisances faites aux riverains.

C'est pour ces raisons que la majorité du groupe VERTS et CS-POP est favorable au crédit d'engagement destiné à financer l'aménagement de la rue Joseph-Trouillat à Porrentruy. Je vous remercie pour votre attention.

M. Claude Gerber (UDC), président de groupe : Cet arrêté a suscité beaucoup de discussions au sein du groupe agrarien, comme certains nous dénomment. Jusqu'à la dernière séance de groupe, lundi dernier, nous ne nous pouvions pas nous déterminer. Je m'explique.

Ce dossier a créé bien des inquiétudes déjà relevées, lors de l'approbation du crédit lors du conseil de ville en décembre 2019, concernant cet aménagement de la rue Joseph-Trouillat que plus de 10'000 véhicules empruntent quotidiennement. L'entonnoir au carrefour de la rue des Malvoisins freine automatiquement la fluidité du trafic. C'est aussi le seul passage pour les poids lourds en cas de fermeture de l'autoroute A16.

L'objectif premier de l'élaboration du projet est toujours et encore la sécurité, notamment celle des piétons, des deux-roues à la mobilité douce et voici tout le problème : le changement des régimes de circulation.

Alors que la chaussée actuelle est de 6 mètres, elle sera réduite à 5,80 mètres à la hauteur de la Banque cantonale. Selon des ingénieurs, le profil type théorique idéal est de deux voies de circulation de 2,9 mètres entre bordures et, afin de garantir la sécurité des piétons, des bordures hautes de 12 cm pour les trottoirs.

Voilà, Mesdames et Messieurs, nos préoccupations. Nous sommes tous conscients que cette traversée de la cité des Princes-Evêques n'est pas facile mais ne cherchons pas encore à la rendre plus compliquée.

A plusieurs reprises, nos commissaires ont posé la question de savoir s'il y avait une possibilité d'abaisser ou de biseauter ces bordures. La réponse a toujours été claire : non car il faut toujours faire primer la sécurité des piétons.

Parallèlement, Agrijura (Chambre d'agriculture), suite à de nombreux appels d'agriculteurs de toute la Haute-Ajoie demandant de se soucier de cette problématique, entre en scène. Depuis mars, plusieurs échanges de mails où les représentants agricoles souhaitaient rencontrer les chefs techniques de la ville et du Canton pour évoquer les inquiétudes de ces convois agricoles et rejoints aujourd'hui aussi par des chauffeurs poids lourds, il est à chaque fois répondu négativement.

Mais voilà que, soudainement, une séance a été agendée hier après-midi entre les responsables techniques communaux et du Canton et Agrijura, comme quoi la veille de séance de Parlement fait des miracles!

Nous regrettons cette manière de faire mais j'imagine que vous comprenez nos inquiétudes.

Des échanges et dialogues sur la complexité des largeurs de la route et de la hauteur du trottoir ont été échangés et, finalement, ont trouvé un consensus de compromis. Nous souhaitons avoir la confirmation du Gouvernement qu'il mettra tout en œuvre selon l'aboutissement de ces négociations. Cela permettra au groupe UDC de valider l'entrée en matière et de voter le crédit cadre à l'affectation de la rue Joseph-Trouillat qui en a bien besoin. Je vous remercie de votre attention.

- **M.** Anselme Voirol (VERTS), rapporteur de la minorité de la commission : Par rapport aux propos que j'ai entendus, je remarque que cette petite portion de route, que ces 25 mètres du goulet d'étranglement de la rue Joseph-Trouillat vont changer de nom et cette portion de route s'appellera le «Goulet de la Trouille» !
- M. David Eray, ministre de l'environnement : Le Gouvernement vous soumet une demande de crédit pour l'aménagement de la rue Joseph-Trouillat à Porrentruy. Projet qui a été très bien décrit par le rapporteur de la commission et je ne vais donc pas revenir sur tous les propos qu'il a tenus et les éléments qu'il a donnés avec très grande précision.

Par contre, en plus des travaux eux-mêmes, le Canton assume des subventions envers la commune pour les trottoirs et l'éclairage public d'un montant total de 262'000 francs

En finalité, la part cantonale se monte à 974'000 francs. C'est l'objet du crédit soumis au vote ce jour.

La crise du Coronavirus a perturbé le bon déroulement de la procédure d'obtention de ce crédit. La situation sanitaire empêchant la tenue des séances du Parlement des 25 mars et 29 avril, le Gouvernement a octroyé au Service des infrastructures, le 27 mars dernier, une autorisation de début anticipé des travaux.

Le début de ces travaux, reporté dans un premier temps, est maintenant agendé au 8 juin prochain.

Pour ce qui est des incidences de la COVID-19 au niveau de l'organisation du chantier, l'entreprise devra suivre les directives officielles et prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'accomplissement de ces travaux.

La mauvaise nouvelle de l'annulation de la Braderie a une conséquence favorable sur le chantier, qui ne sera finalement pas interrompu.

Le programme mis à jour respecte les délais initialement prévus.

Les travaux se dérouleront sur deux années. Ils s'achèveront en été 2021, avec la mise en place du tapis phonoabsorbant durant la période des vacances scolaires.

Incidences de la COVID-19 au niveau du coût des travaux :

Les dispositions à prendre pour assurer la protection des travailleurs vis-à-vis du virus auront une faible répercussion sur les coûts de production.

Les conséquences ne peuvent être chiffrées précisément à ce jour car elles dépendront de l'évolution des exigences en matière sanitaire.

Le crédit qui vous est soumis ne tient pas compte de cet élément incertain.

Le cas échéant, pour des surcoûts allant jusqu'à 10 %, un crédit supplémentaire serait de la compétence du Gouvernement.

Je tiens encore à vous assurer que les deux maîtres

d'ouvrage ainsi que la direction des travaux mettront tout en œuvre pour garantir un bon fonctionnement de la circulation durant ce chantier important.

Là, j'ouvre une petite parenthèse par rapport au député Gerber. Effectivement, hier, les maîtres d'ouvrage se sont réunis avec des représentants d'Agrijura et un consensus a été trouvé d'après les informations qui m'ont été transmises ce matin. Effectivement, un biais à bordure sera effectué, ce qui évitera le déchirement des pneus des véhicules agricoles s'ils venaient à frotter le bord de ce trottoir qui restera infranchissable. Voilà donc pour cette information qui me paraissait importante.

Au niveau des rues communales adjacentes, elles seront munies de trottoirs traversants et, donc, cela garantira la continuité de la circulation des piétons et signifiera une perte de priorité pour le trafic sortant de ces rues.

La réalisation prévue prend en compte les remarques émises par le Service de l'aménagement du territoire et l'Office de la culture en regard de la qualité patrimoniale du site traversé.

Ainsi donc, en conclusion, le Gouvernement vous recommande d'octroyer un crédit de 974'000 francs au Service des infrastructures destiné à financer l'aménagement de la rue Joseph-Trouillat à Porrentruy.

Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, de votre soutien à cet important aménagement en ville de Porrentruy et je remercie également la commission de l'environnement et de l'équipement pour le très bon travail et les débats intéressants, parfois très techniques, mais qui ont été nécessaires pour aboutir à ce débat aujourd'hui.

Le président : L'entrée en matière étant combattue, nous allons donc voter sur l'entrée en matière.

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par la majorité des députés; 1 avis contraire est dénombré.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité du Parlement; 1 avis contraire est dénombré.

51. Arrêté octroyant un crédit destiné à financer les surcoûts liés à la pose de traverses à trois files de rails sur le tronçon Bassecourt-Glovelier

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 49 et 84, lettre g, de la Constitution cantonale [RSJU 101],

vu l'article 48 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales [RSJU 611],

vu les articles 18, 25 et 26 de la loi sur les transports publics du 20 octobre 2010 [RSJU 742.21],

arrête :

Article premier

Un crédit de 390'000 francs est octroyé au Service du développement territorial.

Article 2

Il est destiné à indemniser les Chemins de fer fédéraux suisses (CFF) pour les surcoûts liés à la pose de traverses aptes à recevoir trois rails entre Bassecourt et Glovelier.

Article 3

Le Gouvernement est compétent pour signer avec les CFF les conventions s'y rapportant.

Article 4

Ce montant est imputable au budget 2020 du Service du développement territorial, rubrique 400.5640.02.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président : Le secrétaire : Eric Dobler Jean-Baptiste Maitre

M. Gabriel Friche (PCSI), rapporteur de la commission de l'environnement et de l'équipement : La commission a étudié à deux reprises cet arrêté qui nous est soumis.

C'est la quatrième fois que le Parlement est nanti d'une telle demande et ce sera la dernière puisque, à l'issue des travaux qui devraient se dérouler cet été, l'entier du tronçon entre Delémont et Glovelier sera équipé.

L'objectif du projet est de profiter de la réfection totale, par les CFF, de la voie entre Bassecourt et Glovelier pour poser des traverses pouvant accueillir un troisième rail.

Le coût des travaux est estimé à 390'000 francs et correspond à 10 % du coût que le Canton devrait engager si ce changement de traverses se faisait plus tard. C'est donc une opportunité unique qui nous est offerte.

J'ai parlé avant d'une réfection complète de la voie. Cela signifie que la voie sera entièrement reconstruite. Une tranchée de près de 2 m de profondeur sera creusée. Un nouveau coffre, en plusieurs couches, un nouveau ballaste et des traverses en béton permettant d'y poser trois files de rail seront mis en place. La voie sera donc toute neuve et pourra être utilisée par de lourds convois pour les cinquante prochaines années.

Je vous ai donné ces détails de construction pour pouvoir vous parler du choix de la matière des traverses. Pourquoi pas en bois ? Telle fut la grande question posée par la commission au Gouvernement.

Les explications du Département des transports et des CFF sont les suivantes :

Lors d'une reconstruction totale d'une voie, le béton est privilégié car il garantit une meilleure stabilité et une durée de vie de cinquante ans alors que la durée de vie des traverses en bois est de trente ans. La plus grande durabilité du béton est donc avérée. Par contre, lors de l'entretien d'un tronçon, changement de traverses et de ballaste, c'est le bois qui est privilégié.

Selon les CFF, pour les vingt prochaines années, 2,3 millions de traverses en bois seront posées. En 2040, environ 50 % du réseau ferroviaire suisse sera toujours équipé des fameuses traverses jurassiennes.

J'aimerais conclure en vous rappelant que le but de ces travaux est de pouvoir concrétiser, nous l'espérons d'ici 2035, le projet ArcExpress, c'est à dire de relier La Chaux-de-Fonds à Delémont sans changement, de relier ces deux villes en 1h13, de relier Porrentruy à la capitale horlogère en 1h17, d'où des gains de temps de respectivement 24 et 31 minutes, et, pour finir, de supprimer les temps d'attente à Saignelégier, Glovelier et Delémont.

L'attractivité pour les transports publics va augmenter. Les relations intercantonales, par exemple pour la formation, seront renforcées. Les Franches-Montagnes se rapprocheront du reste du Canton de près de 30 minutes.

Je tiens ici, au nom de la commission, à remercier David Asséo, chef de la Section mobilité et transports, pour toutes ses explications techniques et le ministre David Eray pour tous les arguments qu'ils nous ont fournis.

La commission de l'environnement et de l'équipement vous recommande donc, à l'unanimité, d'accepter cet arrêté. Merci de votre attention.

M. Romain Schaer (UDC): L'arrêté pour le financement de la pose anticipée de traverses à trois files n'a jamais été la tasse de thé de l'UDC, ce n'est pas nouveau. Non pas par le fait que le transport public n'a pas la cote ou que nous ayons une dent contre les CJ mais bien plus sur l'illusion de croire que cette pose d'une troisième file sauvera ou changera la face du monde jurassien.

Tout d'abord l'aspect technique : préparer des trous pour des boulons qui seront éventuellement utilisés dans dix ans, voire plus tard, laisse songeur. Qu'en est-il de l'encrassement et de la corrosion ?

La tension électrique des CFF et des CJ n'est pas la même. Quelle motrice faudra-t-il acquérir, deux moteurs ou pas ? Le financement d'une telle est-il assuré ?

La hauteur des quais CFF est-elle identique à celle des CJ ? Il me semble que non. Allons-nous devoir adapter le matériel roulant des CJ ? Transformerons-nous toutes les gares CFF de Glovelier à Delémont ?

L'aiguillage à trois voies, techniquement parlant, je n'en ai encore jamais vu. Mais, bon, je ne sais pas tout non plus. Voilà pour la technique.

Maintenant la partie trafic. OK, le voyageur de Saignelégier reste assis jusqu'à Delémont. Il gagne du temps : 30 minutes, très bien. Qu'en est-il des temps d'attente aux différents passages à niveau ? La cadence de transport sera doublée, donc le temps d'attente également. On ne va donc pas faire que des heureux !

J'ai plus l'impression que cette troisième file représente un prestige plus qu'un apport réel de transport. En fait, on se donne bonne conscience, comme la plupart du temps, en réalisant un projet qui ne verra malheureusement probablement jamais le jour. C'est triste à dire! Je suis le premier à vouloir développer notre région mais, là, bof!

Et si le but est de soutenir les CJ, ce que l'UDC ne conteste absolument pas, nous devrions alors plutôt offrir ces

390'000 francs aux CJ afin qu'ils puissent les engager où ils veulent, surtout après le revers qui vient d'être encaissé par les CJ avec le fameux transport public qui a été maintenant donné à La Poste.

L'UDC est pour défendre la région et son tissu économique et tient à vous rendre attentifs que cette troisième file de rail pose plus de problèmes... mais, bon, c'est clair, maintenant qu'on a bientôt dépensé 1,6 million, pourquoi pas encore 400'000 francs de plus ! On devrait plutôt soutenir directement les CJ ou les Franches-Montagnes. Ce serait bien plus efficace, surtout en ce moment précis.

Alors, n'ayez crainte, l'UDC ne va pas s'opposer à cet objet mais il est probable qu'il s'abstiendra parce que, encore une fois, on ne voit pas très bien l'utilité de cette troisième file de rails. C'est du café froid, on le sait aussi! Donc, c'est dommage. Je pense qu'on a d'autres moyens et d'autres possibilités d'engager des finances pour notre région que dans des boulons que l'on ne va probablement jamais utilisés!

M. David Eray, ministre de l'environnement : L'essentiel a été dit par le rapporteur de la commission. J'aimerais souligner les éléments suivants :

Tout d'abord que les gouvernements successifs ont tenu parole en s'engageant à soumettre les différents crédits à votre autorité.

Ainsi, depuis 2007, le Parlement s'est prononcé à quatre reprises en fonction des chantiers ouverts par les CFF.

Ensuite, les coûts annoncés en 2007, au total 1,6 million de francs, ont été exactement tenus.

Enfin, la finalité de cet aménagement a gagné en consistance.

C'est beaucoup plus qu'une modification d'infrastructure.

C'est LA pièce maîtresse permettant une amélioration des relations ferroviaires dans tout le nord de l'Arc Jurassien. De La Chaux-de-Fonds à Bâle, des Franches-Montagnes à Porrentruy.

Cet aménagement s'inscrit dans un grand projet, intitulé AcrExpress.

Il a été initié en 2014 et présenté en 2018 à Confédération dans le cadre de PRODES 2035. S'il n'a été classé qu'en deuxième degré d'urgence par l'Office fédéral des transports, les Chambres fédérales lui ont toutefois donné une nouvelle chance en 2019. En effet, grâce à l'appui de nos parlementaires fédéraux, la Confédération a accepté de financer les études de ce projet. Etudes qui seront conduites au cours du deuxième semestre 2020 et du premier semestre 2021.

Ce projet est stratégique pour le canton du Jura et pour les CJ. C'est un saut qualitatif et quantitatif important pour la Compagnie des Chemins de fer du Jura.

Les trains des CJ seront directement interconnectés dans les nœuds nationaux de Delémont et de La Chaux-de-Fonds

Rappelons qu'avec ArcExpress, c'est par exemple 30 minutes qui seront gagnées entre La Chaux-de-Fonds et Porrentruy. Ce sera aussi 20 minutes de moins entre Delémont et les Franches-Montagnes.

La rentabilité et la pérennité du réseau ferroviaire des CJ

seront améliorées.

Après la phase des études, il s'agira d'obtenir de la Confédération les crédits nécessaires pour la réalisation du projet. Réalisation qui pourrait intervenir au début de la prochaine décennie.

En conclusion, le Gouvernement vous prie d'accepter ce crédit de 390'000 francs pour financer les surcoûts liés à la pose de traverses aptes à accueillir trois rails sur le tronçon Glovelier—Bassecourt. Je vous remercie de votre attention.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité des députés.

52. Arrêté octroyant un crédit d'engagement de 2'700'000 francs à l'Office de l'environnement pour le financement des mesures urgentes d'assainissement de l'ancienne décharge de Rosireux à Bassecourt (site pollué 6701-6)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 32c, alinéa 1, et 32e, alinéas 3, lettre b, et 4, lettre b, chiffre 1, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) [RS 814.01],

vu l'ordonnance fédérale du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (OSites) [RS 814.680],

vu l'article 84, lettre g, de la Constitution cantonale [RSJU 101],

vu les articles 45, alinéa 3, lettre a, et 49 à 51 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales [RSJU 611],

vu l'article 34, alinéas 5, lettre c, et 7, de la loi du 24 mars 1999 sur les déchets [RSJU 814.015],

vu les articles 16 et 17, alinéa 2, du décret du 24 mars 1999 sur le financement de la gestion des déchets [RSJU 814.015.6],

vu l'accord du 21 janvier 2020 de la commune de Haute-Sorne quant au taux de sa participation aux frais,

arrête :

Article premier

Un crédit d'engagement de 2'700'000 francs est octroyé à l'Office de l'environnement.

Article 2

Ce montant est prélevé dans le fonds pour la gestion des déchets et a pour but de financer les mesures urgentes d'assainissement de l'ancienne décharge de Rosireux à Bassecourt (site pollué 6701-6).

Article 3

- ¹ L'octroi du crédit prévu à l'article premier est subordonné à la conclusion d'une convention avec la commune de Haute-Sorne prévoyant une participation de celle-ci à hauteur d'au moins 10 % des frais.
- ² Est également réservée une subvention fédérale provenant du fonds OTAS.

Article 4

Le montant de 2'700'000 francs est imputable aux budgets 2020, 2021 et 2022 de l'Office de l'environnement, rubrique 410.3130.07.00.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président : Le secrétaire : Eric Dobler Jean-Baptiste Maître

M. Stéphane Brosy (PLR), rapporteur de la commission de l'environnement et de l'équipement : La commission a traité et étudié, lors de ses deux dernières séances, le dossier du crédit d'engagement de 2'700'000 francs nécessaire à l'assainissement de l'ancienne décharge du Rosireux.

En préambule, la commission a apprécié le fait que ce projet soit présenté par le Gouvernement dans un cadre large, à savoir en abordant la problématique des sites pollués dans son ensemble. Nous savons maintenant que les sites pollués seront pour le Canton un défi à financer de l'ordre de 20 millions de francs, ceci sur vingt ans.

Le financement de ce montant reste encore à définir. Un débat aura lieu dans quelques mois, lorsque nous aurons à traiter le projet de nouvelle loi sur les déchets et sites pollués, que le Gouvernement vient de nous transmettre. Indépendamment des moyens de financement, il y a bien lieu de procéder à ces assainissements.

Nous avons hérité de certaines erreurs du passé, un passé encore relativement récent et durant lequel il nous paraissait encore logique de se débarrasser de tous les déchets en les enfouissant. Ceci quelles que soient leur toxicité et leur capacité à migrer et polluer les eaux.

Le crédit qui nous est soumis aujourd'hui concerne une de ces décharges, celle de Rosireux sise sur la commune de Haute-Sorne. Elle est en tête de liste des assainissements, nécessitant des travaux qualifiés d'urgents. En effet, un effondrement de la conduite située sous la décharge de Rosireux aurait de bien fâcheuses conséquences: toute l'eau du Tramont s'infiltrerait dans le corps de la décharge et en ressortirait fortement polluée. Les nuisances ne se limiteraient alors peut-être pas au Tramont mais atteindraient certainement la Rouge Eau et peut-être même la Sorne.

Une urgence qui peut paraître toute relative puisque cela fait plusieurs années que ce projet est en discussion et repoussé pour diverses raisons. Technique par le choix de la variante la plus appropriée, financière s'agissant de la répartition des charges, de gouvernance pour définir le maître d'ouvrage. Ceci étant à ce jour clairement défini, on peut passer à la réalisation.

Le fonds cantonal de gestion des déchets permet en l'état le financement du présent dossier, précisément un total de 2'700'000 millions.

L'octroi du crédit prévu est subordonné à la conclusion d'une convention avec la commune de Haute-Sorne prévoyant une participation de celle-ci à hauteur d'au moins 10 % des frais.

Est également réservée une subvention fédérale de 40 % provenant du fonds OTAS.

Il restera donc à charge du Canton 50 %.

A la suite de cette réalisation, le solde du fonds des déchets, après remboursement des subventions susmentionnées, sera d'environ 1,9 million de francs.

Le projet proposé prévoit que la situation soit maîtrisée d'ici un an avec, à la clé, un ruisseau retrouvant le grand air et une meilleure qualité chimique.

A ce sujet, le groupe VERTS et CS-POP a relevé et regretté que l'aspect de revitalisation du ruisseau n'ait pas été assez mis en évidence. Toutefois, le ruisseau fera le bonheur des écrevisses à pattes blanches, espèce emblématique de quelques trop rares cours d'eau jurassien, et celui des promeneurs, joggeurs et cyclistes, qui auront le plaisir d'admirer quelques centaines de mètres d'un cours d'eau rendu à la nature.

De nos débats ressortent également des interrogations concernant une éventuelle deuxième phase d'assainissement.

On aura besoin d'une surveillance transitoire des eaux souterraines pour connaître les effets de la première phase. Rien ne sera fait avant 2025 et il y aura une nouvelle expertise qui définira la marche à suivre.

En conclusion, la commission, unanime, vous recommande l'acceptation du crédit et de l'arrêté y relatif. Elle remercie l'Office de l'environnement et ses collaborateurs, particulièrement son chef, M. Eschmann, pour la bonne présentation du projet, les informations complètes et les réponses précises apportées à nos diverses questions. Je vous remercie de votre attention.

M. David Eray, ministre de l'environnement : Vous le savez, le thème des sites pollués n'est, dans un canton industriel comme le nôtre, pas anodin, loin s'en faut.

D'une part, nous avons l'expérience de l'ancienne décharge industrielle de Bonfol.

D'autre part, notre cadastre cantonal contient plus de 1'000 sites pollués inscrits. Fort heureusement, la grande majorité de ces sites ne nuit pas, du moins pas fortement, à notre environnement.

Depuis dix ans, l'Office de l'environnement a dépensé beaucoup d'énergie pour obtenir la réalisation d'investigations sur une centaine de nos sites pollués. Ces études ont été menées par des privés, des communes et l'Etat, au total sur une trentaine de décharges et une septantaine de sites industriels.

L'Etat a déjà investi près de 6 millions de francs dans ce cadre

Ces dix années d'«intenses investigations» visaient à identifier les sites réellement nuisibles et à en planifier l'assainissement. Ce travail a également permis, et ce n'est pas le moindre des résultats, de valoriser, pour l'habitat ou l'industrie, un certain nombre de sites qui se sont finalement révélés peu ou pas pollués.

Aujourd'hui, la majorité des sites pollués qui nécessitent un assainissement est donc identifiée. Le Jura sait où il va et sait ce qu'il faut faire. Il y aura une quinzaine de chantiers, avec un délai de réalisation aux environs de 2040. Passé ce délai, les subventions fédérales cesseront.

Assainir cette quinzaine de sites particulièrement problématiques pour notre environnement est de notre devoir. Et j'insiste sur ce point. L'Etat ne peut pas se désengager des dossiers de sites contaminés dont il a, avec les communes, «hérité» (si je puis dire).

Notre administration impose, en application des lois environnementales, des efforts et des investissements importants aux acteurs privés, industriels et agricoles notamment. Les collectivités doivent donc aussi faire leur part de travail.

Aujourd'hui, le crédit soumis à votre vote concerne l'ancienne décharge de Rosireux. Un site contaminé qui figure en tête de liste dans la planification des assainissements établie par l'Office de l'environnement l'an passé.

Ce redoutable honneur (être en tête d'une quinzaine de sites pollués encore à assainir), la décharge de Rosireux le doit aux nuisances qu'elle génère sur le ruisseau de Tramont. Mais aussi et surtout à un risque réel de dégradation de la situation. Ceux qui ont vu des images de la conduite enfouie sous la décharge me comprennent. Une conduite déformée, fissurée, et qui a la lourde tâche de faire transiter le ruisseau, sans quoi il inonderait la décharge et en lessiverait encore plus les polluants.

Mesdames, Messieurs, la situation est claire. Il est grand temps de remettre à ciel ouvert le ruisseau du Tramont et de maîtriser à nouveau ses écoulements sur le site de la décharge de Rosireux.

Bien entendu, les autres variantes ont été étudiées, dont celle d'une excavation des déchets comme à Bonfol. Une variante qui aurait eu l'avantage d'éliminer définitivement toute source de pollution. Mais une variante bien chère, avec un surcoût d'une dizaine de millions de francs par rapport à la variante retenue.

Pour l'environnement aussi, nous devons être efficients. La décharge de Rosireux contient des déchets industriels, certes. Ses nuisances doivent être réduites et maîtrisées, certes. Mais le potentiel de pollution n'est pas celui de Bonfol. On joue ici dans une autre catégorie (en somme, la première ligue des sites pollués et non pas la Champions League).

Mais revenons au projet présenté.

Après la réalisation des mesures urgentes, objet du présent crédit, il y aura lieu d'observer la situation nouvelle durant deux à trois ans. La nécessité de procéder à des mesures complémentaires sera ensuite décidée. Si ces mesures sont nécessaires, elles seront complémentaires et non contradictoires avec celles qui sont envisagées actuellement.

C'est pourquoi je peux vous confirmer ici que les mesures proposées sont :

- proportionnées,
- conformes à la législation en vigueur,
- bien réfléchies dans le financement avec la commune,
- et qu'elles déboucheront sur une réelle plus-value environnementale.

Dès lors, le Gouvernement vous invite à accepter le crédit qui vous est soumis.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité du Parlement.

53. Motion no 1291

Pour une procédure de permis de construire ordinaire pour toute construction de stations émettrices ou tout changement de fréquence et de technologie des émetteurs

Murielle Macchi-Berdat (PS)

En août dernier, aucune installation 5G n'était activée à Delémont. Le mois d'après, l'Exécutif de la capitale jurassienne indiquait qu'il entendait geler toute délivrance de permis de construire concernant l'installation de la 5G, quel que soit l'avis du Canton sur cette question, et attendre les conclusions de l'étude de l'Office fédéral de l'environnement. La décision récente de notre Parlement d'accepter la motion demandant le gel des installations 5G sur le territoire cantonal a conforté l'Exécutif communal dans sa décision.

C'est en consultant des cartes sur internet que le conseil communal de Delémont a découvert qu'une antenne émettait désormais en 5G depuis le toit du bâtiment Landi. La surprise a été d'autant plus forte qu'aucune demande n'a été formulée pour cette antenne. Le conseil communal de Delémont a donc exigé l'arrêt immédiat de l'utilisation de cette technologie 5G qui a été mise en service sans son accord.

Aujourd'hui, certaines adaptations des émetteurs sur une antenne existante sont considérées comme des adaptations mineures, notamment si elles respectent les fréquences autorisées. Elles sont normalement soumises à un préavis ou à une autorisation de l'Office cantonal de l'environnement mais sans demande de permis de construire obligatoire. Celui-ci se prononce en fonction des normes de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI).

Les bases légales actuelles en matière de permis de construire ont été élaborées alors que cette technologie, qui évolue rapidement, n'existait pas. Aussi, les opérateurs sont dispensés d'une demande de permis de construire quand ils modifient la fréquence d'une antenne déjà existante, ce qui donne le droit d'échapper à toute la procédure ad hoc, notamment à toute publication accessible à la population. Or, les réactions réitérées et très inquiètes de la population, les craintes des scientifiques quant aux effets potentiellement néfastes des ondes non ionisantes pour la santé, ainsi que les discours contradictoires et obscures des opérateurs sur les technologies utilisées (4G+, 5G, 5G millimétriques, même technologie ou nouvelle technologie) appellent à la transparence. À cela vient s'ajouter une surveillance défaillante des rayonnements non ionisants émis.

Nous estimons que toute adaptation des émetteurs sur une antenne existante doit être considérée comme une modification majeure et suivre la procédure ordinaire d'un permis de construire. Ainsi, l'autorité communale ou cantonale pourra vérifier si le projet est conforme aux bases légales en vigueur (notamment celles ayant trait à l'aménagement du territoire, aux constructions et à la protection de l'environnement) et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Dès lors, nous demandons au Gouvernement d'adapter les bases légales cantonales pour que toute construction de stations émettrices ou tout changement de fréquence et de technologie des émetteurs soit soumise à une procédure de permis de construire ordinaire avec une mise à l'enquête publique.

Mme Murielle Macchi-Berdat (PS) : Les stations de téléphonie mobile constituent aujourd'hui un grand défi pour les autorités compétentes en matière de construction et d'aménagement du territoire. Elles se trouvent en effet au cœur de tensions engendrées par la nécessité de concilier les prescriptions du droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire, le besoin de réseaux parfaitement fiables à une époque de rapide évolution technologique et enfin la préservation des sites construits et du paysage ainsi que les exigences de la population en matière de protection contre le rayonnement non ionisant.

Dans les zones habitées ou les zones à bâtir, les stations de téléphonie mobile sont en général conformes à l'affectation de la zone. Si un projet satisfait aux exigences du droit de la construction et à celui de la protection de l'environnement, le requérant a droit à l'autorisation de construire nécessaire

Toutefois, les opérateurs sont dispensés d'une demande de permis de construire quand ils modifient la fréquence d'une antenne déjà existante, ce qui donne le droit d'échapper à toute la procédure ad hoc, notamment à toute publication accessible à la population. Or, les réactions réitérées et très inquiètes de la population, les craintes des scientifiques aussi quant aux effets potentiellement néfastes des ondes non ionisantes pour la santé ainsi que les discours contradictoires et obscurs des opérateurs sur les technologiques utilisées appellent à la transparence.

Le droit fédéral, en particulier l'ORNI, l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant, est très clair et régit de manière définitive les exigences environnementales posées aux installations de téléphonie mobile. Dans ce domaine, les cantons et les communes n'ont aucune marge de réglementation.

Toutefois, il existe une marge de manœuvre laissée aux cantons et aux communes, comme le stipule un arrêté du Tribunal fédéral : il est possible de fixer des dispositions d'aménagement local servant des intérêts autres que ceux du droit environnemental, comme par exemple la préservation du caractère ou de la qualité de l'habitat d'un quartier.

De plus, des installations de téléphonie mobile, pourtant conformes au droit environnemental, peuvent provoquer des effets non souhaités sur la qualité de vie même si, à ce jour, il n'a pas pu être prouvé qu'elles constituent un risque quelconque pour la santé. De tels effets psychologiques peuvent aussi être considérés comme des immissions de nature immatérielle pouvant non seulement bénéficier en principe de la protection du droit civil mais aussi être limitées par des prescriptions de droit de la construction et de l'aménagement du territoire.

Le canton d'Argovie a anticipé cette problématique et a introduit une disposition, dans sa loi d'application du droit fédéral sur la protection de l'environnement et des eaux, stipulant que le choix des emplacements de téléphonie mobile doit être fondé sur une pesée d'intérêts de la commune et des opérateurs ainsi que, le cas échéant, des communes voisines concernées. C'est un concept très intéressant et qui est assez novateur au niveau suisse. La pesée d'intérêts prend notamment en compte les aspects de la protection du paysage et des sites construits ainsi que le développement de l'urbanisation. Les concessionnaires sont ainsi incités à prendre contact avec la commune pour déterminer avec elle l'emplacement idéal avant de déposer une demande de permis de construire, que ce soit pour une nouvelle antenne ou pour une modification de fréquence. Les détails ont été réglés dans un accord sur l'évolution et la coordination des

emplacements, conclu entre les autorités cantonales, les autorités communales et les concessionnaires.

On le voit, c'est un domaine complexe, évolutif, et ses impacts non négligeables sur le territoire et sur la qualité de vie. C'est pourquoi il ne faut pas négliger les adaptations des émetteurs sur une antenne et les considérer comme une modification majeure et leur faire suivre la procédure ordinaire d'un permis de construire.

Ainsi, l'autorité communale ou cantonale pourra vérifier si le projet est conforme aux bases légales en vigueur, notamment celles de l'aménagement du territoire, aux constructions ou à la protection de l'environnement, et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Cette motion demande donc d'adapter les bases légales pour que toute construction de station émettrice ou tout changement de fréquence et de technologie des émetteurs soit soumise à une procédure de permis de construire ordinaire, avec une mise à l'enquête publique. Ainsi, nous sommes dans la recherche d'une procédure plus efficiente en matière de gestion du territoire, plus transparente, qui implique que tous les acteurs concernés par la téléphonie mobile (Canton, communes, population et opérateurs) trouvent des solutions pragmatiques et fédératrices. Je vous remercie de lui réserver un accueil positif.

M. David Eray, ministre de l'environnement : Depuis plusieurs mois, de nombreuses voix s'élèvent contre l'introduction de la 5G sur notre territoire. Le Gouvernement en a pris la mesure et est conscient de l'inquiétude des citoyens quant aux potentiels effets du rayonnement électromagnétique sur leur santé et sur l'environnement.

Le rapport de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) était, à ce titre, très attendu. Ses conclusions n'ont cependant pas permis de lever le doute. Toujours est-il que la Confédération impose une législation stricte en matière de rayonnement non ionisant. Elle a ainsi refusé d'augmenter les valeurs limites de radioprotection et conserve des normes dix fois plus restrictives que celles pratiquées dans la plupart des pays européens.

La motion déposée par le groupe socialiste, visant à soumettre à permis de construire ordinaire tout projet lié aux antennes, y compris les cas communément qualifiés de «bagatelles», mérite de rappeler les procédures qui sont appliquées dans notre Canton.

La procédure ordinaire de permis de construire, autrement dit de grand permis, est toujours nécessaire pour les projets d'installation de nouvelles antennes. En plus du respect des exigences fixées dans l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI), ceuxci doivent être conformes à l'affectation de la zone et aux prescriptions réglementaires en matière d'intégration.

Cette même procédure doit être engagée pour toute modification d'une installation qui aurait des conséquences sur le territoire et l'environnement, comme par exemple :

- la modification de l'emplacement d'antennes émettrices;
- l'extension par ajout d'antennes émettrices;
- l'augmentation de la puissance au-delà de la valeur maximale autorisée;
- la modification des directions d'émission au-delà du domaine angulaire autorisé.

On ne parle pas ici de 5G millimétrique, ces antennes

utilisant de très hautes fréquences pour augmenter la puissance. Cette technologie en voie de développement n'est actuellement pas autorisée en Suisse et n'a fait l'objet d'aucune demande de permis de construire jusqu'à présent.

Aucun permis n'est en revanche requis pour l'exploitation de la 5G dans les domaines de fréquences et les puissances d'émission qui ont déjà été autorisés par un permis de construire; tout intéressé a pu faire valoir ses droits durant ces procédures. Lorsque les modifications sont mineures, notamment le remplacement d'antennes émettrices par d'autres ayant un diagramme d'antenne différent, les fiches de données élaborées par les opérateurs sont soumises à analyse et approbation du service spécialisé, soit l'Office de l'environnement, dans le respect de l'ORNI.

En résumé, les procédures de permis qui sont appliquées, les autorisations de l'Office de l'environnement, qui incluent les principes de précaution et de prévention de l'ORNI, et les contrôles des installations apportent déjà des réponses appropriées. Certes, l'impact des radiofréquences à long terme sur l'humain demeure incertain à ce jour, d'où l'importance de maintenir les seuils à leur niveau actuel et de garder les restrictions en vigueur qui garantissent la protection de la population.

Pour ces raisons, le Gouvernement est d'avis que des adaptations du cadre légal et du régime du permis de construire ne devraient avoir lieu qu'en cas de nécessité avérée. Aussi, soumettre à permis de construire toutes les adaptations mineures des antennes existantes paraît disproportionné dès lors qu'elles ont été réalisées en toute légalité, sans risque supplémentaire pour la population et de manière contrôlée.

Cette motion aurait pour conséquence de donner une fausse impression de participation et d'implication au voisinage. Son adoption donnerait aussi du crédit aux personnes qui pensent que l'Etat leur ment ou fait exprès d'utiliser une procédure particulière alors que la sécurité des personnes reste assurée avec la procédure dite «bagatelle».

Mesdames et Messieurs les Députés, les citoyens et les représentants de la classe politique demandent souvent de simplifier les procédures administratives. La présente motion prévoit tout le contraire. Elle va grandement complexifier les procédures, sans modifier les décisions qui seront prises. Les collectivités vont engager des ressources supplémentaires pour accomplir des tâches administratives qui n'auront pas d'impact sur les décisions puisque les bases légales fédérales qui déterminent ces décisions ne sont pas modifiées.

Le Gouvernement vous invite donc à refuser la motion no 1291.Les discussions sur le sujet de la téléphonie mobile sont fondamentales et doivent être menées au niveau politique. Il est vain d'empoigner ce débat par le biais des notions de permis de construire ou d'autorisation. Le Gouvernement restera néanmoins attentif quant à l'évolution de la situation au sujet du développement de la 5G. Il suivra de près les différentes études publiées et vous en tiendra informés. Je vous remercie de votre attention.

M. Stéphane Brosy (PLR) : Notre groupe est sensible à la problématique du passage à la technologie de la 5G. Son introduction en Suisse suscite moult discussions, interrogations, voire craintes d'une partie de la population.

Que l'on soit favorable ou non à cette technologie, il paraît inéluctable que, dans notre futur proche pour certains ou

le plus lointain possible pour d'autres, elle fera partie de notre quotidien.

A tort ou à raison, tout devient connecté et dépendra de cette technologie, voire plus.

L'aspect légal a déjà été abordé par la motionnaire et le Gouvernement.

En résumé, on peut comprendre le mécontentement de la motionnaire (manque d'informations, autorité mise devant le fait accompli) mais aussi constater que la législation en vigueur est suffisante pour garantir la sécurité de la population. Le passage de 4 à 5G doit se faire dans le respect du cadre légal actuel.

Le Gouvernement l'a dit, actuellement, la législation exige un permis pour toute nouvelle installation. Si ce n'est pas le cas des installations existantes, la sécurité des personnes reste assurée avec la procédure actuelle. Le passage à la 5G est soumis aux conditions de l'octroi de leurs permis antérieurs et à l'approbation de l'Office de l'environnement

Oui,nous sommes pour plus de transparence, même s'ils n'en n'ont pas l'obligation : en amont de leurs projets, les opérateurs devraient mieux informer les autorités locales de ceux-ci et coopérer avec elles.

Le texte de la motion va bien plus loin : elle veut soumettre à une procédure de grand permis les stations émettrices existantes pour tout changement de fréquence et de technologie des émetteurs.

L'acceptation de celle-ci permettra donc à tout un chacun de faire opposition à tout projet de modification et passage à la 5G sur le territoire cantonal, alors même que ce projet aurait l'approbation des services compétents et répondrait aux exigences fixées dans l'ORNI. Autant dire que cela mettrait un sérieux coup de frein, voire même enterrerait son développement pour de nombreux mois, voire plus.

Nous ne pouvons prendre ce risque. Bon nombre d'entreprises attendent avec impatience un raccordement haut débit de qualité indispensable à leur développement.

Nous osons espérer que ce n'est pas le vœu de la motionnaire. Certains de mes collègues en doutent. Quoi qu'il en soit, c'est bien ce qui risque d'arriver. La motion qui nous est présentée est quelque part un moratoire déguisé.

Pour ces raisons, le groupe PLR, dans sa grande majorité, refusera la motion. Je vous remercie de votre attention.

M. Alain Koller (UDC) : Le groupe UDC a pris acte et a étudié avec soin cette motion no 1291.

Le but de la motion est de faire une demande de permis obligatoire ordinaire pour tous les nouveaux émetteurs ainsi que pour tout changement de fréquence des émetteurs pour avoir à chaque fois une mise à l'enquête publique, bien plus longue!

Permis de construire de mât ou de nouvelles stations émettrices : oui !

Mais, pour le changement de fréquence et de nouvelle technologie, c'est non !

Nous faisons pleinement confiance à l'Office de l'environnement pour l'octroi d'un préavis ou d'une autorisation positive selon les normes ORNI. Bien sûr beaucoup plus rapide.

La procédure pour une demande de permis, comme

exigé dans la motion, sera très longue : mise à l'enquête publique, règlement des éventuelles oppositions, séances de conciliation, etc. Le permis mettra des mois à être délivré.

Au vu de la vitesse de l'avancement technologique dans le futur, le temps de demander le permis et l'octroi de celuici, il y aura déjà la 7G aux portes de notre Canton!

Pour nous, la demande de permis ordinaire pour tout changement de fréquence et de nouvelle technologie nous paraît superflue à l'heure actuelle.

C'est pour cela que le groupe UDC, dans sa majorité, ne soutiendra pas la motion no 1291. Merci de votre attention.

M. Roberto Segalla (VERTS): Pour faire simple et ne pas entrer dans tous les détails techniques, un peu plus de trente ans de téléphonie mobile ont donné lieu à cinq technologies aux propriétés très changeantes.

En 1987 débute la saga avec la 1G que certains d'entre nous ont pratiquée; c'était le Natel C. Les plus jeunes d'entre vous ne voient pas ce que c'est !

Ensuite la 2G, la 3G, la 4G et maintenant la 5G.

Fin 2020, la 2G enfin disparaîtra. Il restera le cocktail 3G, 4G et maintenant 5G.

C'est la dose qui fait le poison, disait Paracelse, et cet adage est malheureusement de plus en plus vrai dans notre société et plus particulièrement au sujet des rayonnements non ionisants qui caractérisent nos transmissions mobiles.

Toute augmentation des besoins numériques va fatalement induire une croissance des ondes électromagnétiques, car, oui, pour communiquer via des relais terrestres et même via des satellites, il faut ces rayonnements; c'est le principe même de ces technologies.

Nous devons appliquer dans ce domaine le principe de précaution. Il en va de la santé de notre population à long terme. Nous ne pouvons sacrifier le principe de précaution sur l'autel de l'économie et d'un progrès technologique dont l'utilité est somme toute relative.

Le rôle de l'industrie et de l'économie est de nous vendre du matériel et des services en générant si possible une obsolescence régulière.

Le rôle du Parlement est certes d'écouter l'industrie et l'économie mais il est de notre devoir de protéger la santé et les droits des citoyens qui nous ont élus.

Dernièrement, la commission de la santé du Conseil national a pointé du doigt la gestion du déploiement de la 5G par les autorités fédérales par l'adoption d'une motion qui met l'accent sur les mesures touchant la santé.

Le Canton n'a malheureusement pas de compétence juridique pour pouvoir légiférer dans le cadre des radiofréquences qui sont une prérogative fédérale.

Mais le Canton peut décider de moratoires et surtout d'appliquer le principe de précaution en obligeant toute émission, présente ou à venir, à être soumise à une mise à l'enquête

Le groupe parlementaire VERTS et CS-POP va clairement soutenir cette motion.

M. Stéphane Theurillat (PDC) : Le groupe PDC a pris connaissance avec attention de la motion no 1291 demandant une procédure de permis de construire pour toute cons-

truction de stations émettrices ou tout changement de fréquence et de technologie des émetteurs.

A la lecture de cette motion, notre groupe estime que celle-ci n'aura que peu de conséquences au niveau des restrictions d'installation d'antennes 5G sur le territoire cantonal sachant que c'est principalement le cadre légal fédéral qui définit les prescriptions à respecter via l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI), comme cela a été dit préalablement.

D'autre part, en observant ce qui a été réalisé dans le canton de Fribourg et qui correspond à ce que demande la motion, on constate que l'obligation de passer par un permis de construire ne serait valable que pour une faible partie des nouvelles antennes 5G car uniquement celles dont les fréquences seraient de l'ordre de 3,5 à 3,8 GHZ sont prises en compte dans l'ordonnance, donc des fréquences significativement supérieures en fait à celles utilisées jusqu'à présent pour la 4G. A titre d'exemple, cela représente 15 antennes sur 80 pour le canton de Fribourg.

Néanmoins, notre groupe est d'avis que la motion a le mérite de rendre l'installation d'antennes 5G sur notre territoire plus transparente avec notamment une information pour les communes de ce qui se passe sur leur sol.

En conséquence, si notre groupe est partagé sur le bienfondé de l'installation de ce genre de technologie, à l'image de notre position lors de la motion d'Ivan Godat au mois d'octobre dernier, notre groupe estime en majorité que le principe de précaution est de mise tout pendant qu'une clarification n'aura pas été faite au niveau fédéral. C'est pourquoi, en remarquant les désaccords encore existant au sein du groupe d'étude mandaté par la Confédération, force est de constater que tout n'est pas clair en ce qui concerne ce suiet.

Dès lors, c'est une majorité du groupe PDC qui acceptera la motion afin d'avoir un semblant de transparence sur l'installation de ces antennes sur notre territoire. Merci de votre attention.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI): Le groupe PCSI souhaite protéger la population du rayonnement non ionisant (RNI) des antennes 5G. Le groupe PCSI a d'ailleurs soutenu la motion pour geler leur implantation, même si celle-ci n'est pas applicable

Le groupe PCSI n'est pas convaincu que la motion no 1291 demandant une procédure de demande ordinaire de permis au niveau cantonal permette de bloquer l'implantation de ces antennes.

Pour rappel, les procédures dépendent du droit fédéral.

Si une demande de permis correspond en tous points à ce droit, il n'y aura aucun motif pour qu'elle soit refusée, même s'il y a pléthore d'oppositions. Cela ne fera que retarder le processus mais le rendra toujours possible. Et, surtout, cela créera une surcharge administrative chronophage et sans aucune valeur ajoutée.

Il y a aussi un danger de laisser sous-entendre à la population qu'avec l'introduction d'une demande de permis ordinaire, il n'y aura pas de nouvelle implantation.

Le groupe PCSI préfère s'attaquer à la base du problème. Raison pour laquelle le groupe PCSI a déposé la motion interne no 141 demandant un moratoire au niveau fédéral le temps de s'assurer que la population n'encourt pas de risque face à une exposition aux ondes. Ceci en vertu du principe de précaution. Les aspects écologiques et environnementaux étant aussi à considérer.

Le groupe PCSI relève aussi que le Conseil fédéral, en date du 22 avril 2020, a défini la suite de la procédure. Il n'entend pas actuellement modifier les valeurs limites visant à protéger la population du rayonnement non ionisant. Des mesures d'essai seront réalisées par les autorités fédérales afin de déterminer de manière transparente l'exposition effective de la population due à ces antennes.

Et c'est à cela que nous devons rester attentifs, tout en étant prudents, plutôt que d'introduire de nouvelles procédures technocratiques et bureaucratiques dans un domaine qui évolue rapidement.

Vous l'aurez compris, le groupe PCSI ne soutiendra pas la motion.

M. Alain Schweinguber (PLR): Très brièvement, j'acquiesce aux propos tenus par le ministre en cette matière: le droit fédéral, l'ORNI en particulier, est applicable en cette matière où le Canton ne peut pratiquement pas intervenir.

Notre législation cantonale sur les constructions est ellemême très précise et très restrictive. J'adhère aussi aux propos du ministre à ce sujet.

Madame la députée Macchi-Berdat, je vous soupçonne d'être intelligente. (Rires.) Par le moyen de cette motion, vous essayez en quelque sorte d'éluder le droit fédéral par des dispositions de droit cantonal. Je ne sais d'ailleurs pas si elles seraient applicables mais, en tout cas, le but visé est finalement et clairement de vous opposer à la 5G. Mais, comme on l'a tous dit tout à l'heure, le droit fédéral fait obstruction à cela. Donc, des moyens de rendre plus difficile l'accès à la 5G, on peut l'imaginer mais je crois que la motion que vous avez déposée ne va pas dans le bon sens à ce sujet. Nous allons donc la refuser.

M. Quentin Haas (PCSI): J'aimerais, en très peu de termes, abonder dans le sens de ce qui a été dit par Monsieur le député Schweingruber en ce sens que tout ceci n'est pas seulement régulé au niveau fédéral mais également contrôlé au niveau fédéral de manière scientifique. Et nous sommes en pleine période COVID. Les études fédérales au niveau médical qui ont été faites s'agissant de ce virus sont à saluer. C'est un excellent travail qui, de mon côté, me rassure quant à la capacité de la Confédération de faire de même quant à la nocivité de la 5G. Ce sont les mêmes personnes qui ont travaillé sur ces chiffres de manière statistique et médicale. On ne peut pas saluer leur travail pour le COVID tout en remettant en question ce qu'ils feraient pour les ondes non ionisantes. C'est donc quelque chose qui, de mon côté, me rassure.

Enfin, Me Schweingruber, vous le disiez, il est vrai que c'est un texte qui se rapproche un peu d'un débat contre et pour la 5G. Et on a justement eu hier l'occasion de discuter d'une alternative à la 5G qui est l'alternative satellitaire qui minimise au maximum les rayonnements non ionisants du fait de son axe satellitaire et non direct, à savoir horizontal avec des installations au sol. Et je crois savoir que l'essentiel des députés du groupe qui propose ce texte étaient également contre le déploiement de ces satellites. Donc, il faut savoir qu'il va falloir, à un moment, choisir : soit on passe à la 5G, soit on a des satellites, soit on n'a pas internet. Et on avait justement un débat sur la numérisation du Journal officiel, une numérisation rampante qui va s'accélérer dans les

prochaines années : si on numérise le travail étatique dans notre Canton sans internet, allez savoir comment on va télécharger lesdits documents ! Il y a donc quand même aussi un travail de cohérence qu'il est important d'avoir dans notre approche à ces critiques, qui sont scientifiques, qui sont appuyées par des études. Pour ma part, le COVID aura surtout confirmé la confiance que je porte aux autorités fédérales quant à leur capacité d'analyser médicalement l'impact desdits virus ou rayons non ionisants. Je vous remercie pour votre attention.

M. Anselme Voirol (VERTS : J'aimerais juste apporter une petite précision par rapport aux propos que j'ai entendus

Actuellement, le développement technique ne sera pas impacté de suite parce qu'on a des possibilités d'augmenter les débits de la téléphonie en installant deux ou plusieurs cartes SIM et en restant encore dans cette technologie 4G.

Il faut attendre un petit moment pour savoir ce que cette 5G va donner parce qu'on change fondamentalement le type d'ondes en passant d'ondes continues à des ondes pulsées. Et c'est justement ce problème d'ondes pulsées qui pose des questions. Actuellement, beaucoup de stations 5G fonctionnent encore selon l'ancien système, en ondes continues, mais au moment où l'on passera en ondes pulsées, on ne sait pas ce que ça va donner. Peut-être qu'on les supportera, peut-être que ça va donner des problèmes de santé supplémentaires. C'est dans ce sens-là que je pense que le Conseil fédéral ne peut pas encore produire des rapports définitifs parce qu'une ombre subsiste.

C'est pour cela que si l'on peut, par des moyens tels que des motions, ralentir un petit peu ce développement technologique, dont on n'a pas encore besoin aujourd'hui parce qu'on a des moyens qui nous permettent de continuer les développements technologiques, il faut accepter cette motion

Mme Murielle Macchi-Berdat (PS) : Je vais essayer de convaincre mes collègues du PLR, de l'UDC et du PCSI qu'accepter cette motion ne veut pas dire «non à la 5G» ou bloquer la 5G, tout au contraire.

Les cantons et les communes ont le moyen de planifier intelligemment où l'on veut ou pas ces infrastructures sur le territoire et si l'on réunit, dans des procédures, tous les acteurs autour d'un concept d'aménagement du territoire, avec intelligence et transparence, on y gagnera en efficience, que l'on soit pour ou contre la 5G.

Personnellement, pour répondre à M. Schweingruber, je ne suis pas opposée à la 5G. Je pense que notre Canton ne peut pas vouloir la transformation vers un Etat numérique et refuser la 5G; ça n'ira pas. On doit faire avec notre technologie qui est là, qui est assurée au niveau de la santé publique par les exigences de l'ORNI. On ne peut pas les changer, on le sait. Et je fais confiance au monde scientifique à ce niveau-là. Mais il n'empêche que le Canton et les communes ont un pouvoir de savoir où ils veulent ces infrastructures. Et c'est ce que demande cette motion.

Le développement de Monsieur le ministre me questionne. La question n'est pas de savoir si l'Etat ment ou si on veut créer du travail administratif supplémentaire. Il s'agit avant tout de garantir aux communes et à la population, grâce à des procédures idoines, à des procédures transpa-

rentes, d'avoir un droit de regard et surtout une bonne collaboration auxquels ils aspirent au sujet de projets des opérateurs téléphoniques sur le territoire.

L'aménagement local est une tâche des communes. Et, là, le Tribunal fédéral a déjà admis, à plusieurs reprises, que les communes étaient habilitées à prendre des dispositions visant à la protection contre les immissions immatérielles, dans le cadre de la planification d'affectation, et de réagir aux craintes et au malaise subjectifs de la population vis-àvis des installations de téléphonie mobile en prenant des mesures d'aménagement du territoire. On n'est donc pas là dans un débat de pour ou contre la 5G mais c'est surtout de savoir où l'on veut la 5G sur notre territoire.

La population ressent les installations de téléphonie mobile comme une atteinte à la qualité de vie, comme en témoignent les nombreuses oppositions et les recours en la matière. Même si notre procédé est peut-être parfait maintenant, il ne l'est pas du moment qu'il y a des oppositions, qu'il y a même des moratoires qui sont proposés. Les communes ont donc un intérêt important, sur leur plan d'aménagement du territoire, à préserver et à améliorer la qualité de l'urbanisation et de l'habitat. Les antennes de téléphonie mobile peuvent en effet, par exemple, influer négativement sur la vente ou la location du bien-fonds et, là, je pense que M. Schweingruber ne va pas me contredire, lui qui est représentant des propriétaires, et d'appartements, avec pour conséquence une pression sur les prix de vente et les loyers.

Des installations de téléphonie mobile, pourtant conformes au droit environnemental, peuvent provoquer des effets non souhaités de ce type même si, à ce jour, il n'a pas été prouvé qu'elles constituent un risque quelconque pour la santé. Il est donc légitime que les communes soient actrices et non spectatrices de leur développement territorial, d'autant plus dans des domaines aussi sensibles.

Mes collègues d'exécutifs communaux ne me contrediront pas, ce sont le plus souvent les autorités communales qui se retrouvent directement au cœur des tensions générées par la diversité des exigences et des intérêts.

En refusant cette motion, le Gouvernement ne souhaitet-il pas renforcer le rôle des communes et la transparence dans les procédures ? N'a-t-il pas appris, avec des expériences récentes, de l'importance de créer un climat de confiance avec la population et les autorités communales ?

En tant qu'institution neutre, nous devons attacher une grande importance à la transmission des informations et veiller à ce que celles-ci soient aussi objectives, indépendantes et transparentes que possible. L'information de la population ainsi que la communication entre autorités et opérateurs sont d'une importance cruciale pour assurer une bonne intégration des différents intérêts.

J'ajoute encore un élément important à mes yeux. Il faut savoir que les conditions qui ont conduit à l'octroi d'un permis pour une antenne peuvent ne plus être réunies après quelques années, par exemple avec le développement d'un quartier d'habitation alors qu'à l'époque du premier permis, il n'y avait pas de quartier. Ce peut être aussi l'arrivée d'une activité sensible, une école qui se construit à proximité d'une antenne existante. Ce peut être une volonté politique qui change, qu'on soit pour ou contre la 5G. Du coup, lors de l'implantation d'une antenne ou de toute modification sur une antenne, il ne s'agit pas uniquement de vérifier la conformité sur le droit de l'environnement, ce que fait très bien

l'ORNI, mais aussi de prendre en compte tous les autres aspects.

Dans ce contexte, seule une procédure de permis de construire permet de coordonner tous les intérêts en présence, contrairement à une simple autorisation d'un service de l'Etat. Dans le domaine de la téléphonie mobile, il est temps de redonner des compétences aux communes pour qu'elles puissent exercer leur mandat au niveau de l'aménagement local. Il appartient au droit cantonal de déterminer les objets sujets à autorisation et quelle est la procédure applicable en s'inspirant de ce qui s'est fait dans le canton d'Argovie. Je vous remercie d'avance pour l'acceptation de cette motion.

M. David Eray, ministre de l'environnement : Je crois que le débat est un peu illusoire. On essaie de faire penser qu'en acceptant la motion, on va pouvoir contrôler finalement ce qu'émet chaque antenne à tout moment. Et, finalement, qu'est-ce qui est important quand une antenne est autorisée ? C'est que l'antenne respecte les prescriptions, celles de l'aménagement du territoire, la hauteur, la forme, la couleur, etc., et les prescriptions de l'ORNI, c'est-à-dire les prescriptions demandées par l'opérateur qui demande à construire ou à équiper l'antenne.

Dans un permis octroyé, il y a plusieurs paramètres techniques qui sont donnés : la puissance, la fréquence, l'angle d'émission, soit différents paramètres. Une fois que ce permis est octroyé, c'est fait en toute transparence. Donc, l'opérateur, s'il respecte les prescriptions physiques et magnétiques de l'antenne, il peut faire de la 3G, de la 4G, pour autant que cela reste dans le cadre défini par le permis.

Vouloir contrôler si une antenne émet en 5G ou en 4G soit, mais, finalement, l'important est de savoir si elle émet dans les prescriptions autorisées.

On pourrait aussi imaginer de dire qu'on veut des antennes qui émettent de la téléphonie mais plus des SMS et on ne veut plus que les messages WhatsApp transitent par l'antenne à côté de chez nous parce que WhatsApp n'est par exemple plus à la mode et les gens en auront peur. Peutêtre que, dans une année, on aura peur de WhatsApp. On pourra alors dire qu'on veut que les antennes qui transmettent des données WhatsApp soient interdites. Donc, là, on est dans l'illusion. Soit l'antenne respecte les prescriptions données, soit elle ne les respecte.

Je vais vous donner un exemple : en novembre 2019, une commune jurassienne, qui a la compétence pour octroyer des permis de construire, a rendu une décision qui a exigé l'arrêt immédiat d'une antenne parce que l'opérateur avait annoncé qu'il allait émettre en 5G en respectant les prescriptions du permis reçu de cette commune. L'antenne respectait donc les prescriptions du permis qui permettait les paramètres d'émission et d'annoncer que c'était de la 5G conforme à l'ORNI fédérale qui est très restrictive. Cette commune a donc rendu une décision qui exigeait l'arrêt de l'antenne. L'opérateur a fait opposition et, depuis lors, on n'entend plus rien. Donc, on peut aussi imaginer là qu'on a donné une illusion aux citoyens, l'illusion que la commune avait fait stopper l'antenne. Non, l'antenne n'a pas été stoppée, elle est toujours là et toujours opérationnelle. La décision n'est pas valable puisque l'opérateur respecte à la fois l'ORNI et le permis qui lui a été octroyé par cette même commune.

On peut être contre la 5G, je le concède, mais la 5G est

une compétence fédérale. D'ailleurs, je tiens à souligner que la conseillère en charge du DETEC, Mme Sommaruga, a pris les choses en mains. Elle a communiqué dernièrement des décisions très claires où elle a dit qu'elle allait stopper l'évolution de la 5G jusqu'à nouvel avis, 5G qui est en Suisse quasiment aux mêmes spécifications que la 4G d'avant et ce n'est pas comparable avec des 5G comme dans d'autres pays où les puissances sont jusqu'à dix fois supérieures.

En conclusion, ce que j'aimerais dire, c'est que ce que demande en fait cette motion, ce n'est pas un principe de précaution mais elle souhaite mettre en place un principe d'encrassage des procédures. C'est une technique qui existe, on peut encrasser des procédures, mais ça va coûter cher à l'Etat en ressources, en traitement des oppositions, et pour un résultat qui sera le même qu'aujourd'hui, simplement avec un décalage temporel parce qu'il faudra peut-être une, deux, trois ou cinq années de procédure jusqu'au Tribunal fédéral qui nous dira que la demande est conforme au droit et que le permis doit donc être octroyé. N'allez donc pas dans une politique d'encrassage. Si vous êtes opposés à la 5G, actionnez vos relais fédéraux, demandez que l'ORNI soit modifiée par la Confédération et, à ce momentlà, peut-être que la Confédération dira qu'on supprime la 5G, la 4G peut-être aussi parce qu'on voit que c'est finalement actuellement la même chose. Mais ne donnez pas l'illusion d'avoir combattu la 5G par cette motion qui ne permettra qu'une seule chose, c'est d'encrasser les procédures, d'alourdir les tâches administratives et de surcharger les communes compétentes en la matière et le Canton.

Mme Murielle Macchi-Berdat (PS): Je crois que le Gouvernement se méprend. Ce n'est pas de savoir si l'on va ajouter une lourdeur administrative. Je pense que le canton d'Argovie ne l'a pas fait par plaisir. Berne qui s'y met, Lucerne qui s'y met ne le font pas non plus dans un souci de se trouver du travail.

On est sur une manière de percevoir le territoire. Avec des infrastructures dont on sait qu'elles seront de plus en plus nombreuses, on sait que ça crée des tensions au niveau de l'aménagement du territoire. Cette motion demande simplement de mettre tous les acteurs autour de la table, qu'il y ait une certaine transparence, qu'il y ait des procédures idoines qui soient respectées en termes d'aménagement du territoire et pas en termes de protection de la population, en termes de santé publique. Ce n'est pas de savoir si la 5G est nocive ou pas, c'est de savoir où l'on veut mettre ces antennes et que tous les acteurs trouvent un terrain d'entente s'agissant de l'endroit où on met ces antennes.

On n'est pas dans une procédure, au contraire, de complexifier. La procédure existe déjà lorsque ce sont de nouvelles antennes. Ce qui pose problème, c'est lorsqu'il y a des changements de technologie, des modifications d'antennes : on se rend compte que le territoire évolue et des permis qui ont été octroyés il y a dix ou quinze ans doivent être abordés d'une autre manière étant donné que le territoire évolue aussi. Des quartiers arrivent, de nouvelles infrastructures arrivent. On doit donc remettre à chaque fois sur le papier, en fonction de l'environnement, si c'est pertinent ou pas de développer ou d'agrandir ou de modifier une interférence au niveau des antennes. C'est d'avoir toujours ce dialogue entre tous les acteurs.

L'intérêt d'avoir cette vision au niveau de l'aménagement du territoire, c'est qu'une commune ou un canton peut faire ce qu'on appelle des planifications positives ou négatives. C'est-à-dire qu'il peut définir, avec tous les acteurs (opérateurs compris), où il veut les antennes ou alors où il n'en veut pas. C'est un peu le même principe que lorsqu'on planifie des secteurs éoliens : on décide, sur le territoire, où l'on veut de l'éolien et où on n'en veut pas. C'est la même chose que l'on demande ici. Seulement, on demande que lorsqu'il y a des modifications de paramètres, que tous les acteurs se mettent autour de la table...

Le président : Voilà, Madame la Députée, vous avez utilisé la totalité du temps qui vous imparti pour défendre votre motion et tenter de convaincre l'Assemblée. Merci.

M. David Eray, ministre de l'environnement : Il y a peutêtre deux éléments, Madame la Députée.

Si l'on veut mettre une nouvelle antenne, il y a une procédure de permis de construire qui s'applique et, donc, ça répond à votre inquiétude exprimée au travers de votre motion

Si une antenne existe et que vous souhaitez développer

un quartier mais que vous dites : «Je ne peux pas faire mon quartier parce que l'antenne me dérange», alors c'est que vous voulez démonter l'antenne. Donc, votre motion ne répond pas à cette question et elle ne résout pas cette problématique.

Au vote, la motion no 1291 est refusée par 27 voix contre 26.

Le président : Avant de faire la pause de midi, ma conscience m'a rendu attentif que j'avais fait une mauvaise communication du résultat du vote d'entrée en matière sur les points 33 à 35. Le résultat du refus d'entrée en matière est bien de 33 contre et 22 pour. Je vous présente mes excuses.

Nous pouvons dès lors faire la pause de midi et nous reprenons dans 1.45 heure, soit à 14 heures.

(La séance est levée à 12.15 heures.)